Année 2001. – N° 93 [3] A.N. (C.R.) ISSN 0242-6765 – CPPAP 0503 B 05115 Mercredi 19 décembre 2001

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

100e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3e séance du mardi 18 décembre 2001

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD

1. **Loi de finances rectificatives pour 2001.** – Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 9595).

2. **Modernisation sociale.** – Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 9595).

M. Philippe Nauche, rapporteur de la commission des affaires culturelles, pour le titre Ier.

M. Gérard Terrier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, pour le titre II.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 9595)

MM. Jean Ueberschalg,
Germain Gengenwin,
Jacques Desallangre,
François Goulard,
Maxime Gremetz.

Clôture de la discussion générale.

Mme Nicole Péry, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.

MOTION DE RENVOI EN COMMISSION (p. 9604)

Motion de renvoi en commission de M. Jean-Louis Debré : Mme Nicole Catala, MM. Gérard Terrier, rapporteur ; Philippe Nauche, rapporteur ; Germain Gengenwin, Bernard Accoyer, Maxime Gremetz, Mme Hélène Mignon. – Rejet.

DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 9609)

Amendement no 1 de la commission des affaires culturelles : M. Philippe Nauche, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement no 2 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement no 3 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement no 4 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Renvoi des explications de vote et du vote sur l'ensemble du projet de loi à la prochaine séance.

3. **Action sociale et médico-sociale.** – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9627).

M. Francis Hammel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Paulette Guinchard-Kunstler, secrétaire d'Etat aux personnes âgées.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 9629)

M. Jean-François Chossy,
Mme Roselyne Bachelot-Narquin,
MM. Patrice Carvalho,
Georges Colombier.

Clôture de la discussion générale.

M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 9634)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

4. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 9652).

5. **Dépôts de rapports** (p. 9652).

6. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 9652).

7. **Dépôts de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 9652).

8. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 9652).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à vingt et une heures.)

1

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2001

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, de M. le Premier ministre, la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 2001.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2001.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

2

MODERNISATION SOCIALE

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, de M. le Premier ministre, la lettre suivante :

« Paris, le 14 décembre 2001.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi de modernisation sociale, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 11 décembre 2001 et modifié par le Sénat dans sa séance du 14 décembre 2001.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en lecture définitive, de ce projet de loi (nos 3468, 3471).

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour le titre Ier.

M. Philippe Nauche, *rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour le titre Ier.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire, chers collègues, je serai bref pour la quatrième lecture de ce texte. Le titre Ier comportait des éléments ayant trait à la santé, à la solidarité et à la sécurité sociale. Le sénat ayant eu quelques appréciations divergentes sur un certain nombre d'articles que nous avons votés en troisième lecture, la commission propose un retour au texte de l'Assemblée, avec un amendement de pure forme que nous examinerons lors de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour le titre II.

M. Gérard Terrier, *rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour le titre II.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'essaierai d'être aussi bref que M. Nauche.

Sur le titre II, nous avons présenté trois amendements de pure forme, puisque ce sont des amendements de codification, que je soumettrai à l'approbation de l'Assemblée, mais je voudrais profiter de la dernière lecture de ce texte important pour dire deux petites choses.

L'actualité a fait que tout le monde a parlé surtout des mesures concernant le licenciement, ce qui a un peu occulté les autres mesures contenues dans ce texte, notamment tout ce qui concerne le harcèlement moral au travail et la formation professionnelle, qu'on n'a pas forcément déclinés au cours de nos débats et je le regrette. Bien entendu, ce qui concerne le titre Ier est extrêmement important aussi.

Puisque c'est la dernière fois que nous discutons de ce texte, je remercie tous ceux qui m'ont accompagné dans ma mission, en particulier les administrateurs de la commission qui ont été d'une aide très précieuse pour nous permettre de faire un travail de qualité qui, j'espère, sera apprécié par l'ensemble de l'Assemblée.

M. Philippe Nauche, *rapporteur.* Très bien !

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Maxime Gremetz. Il était temps d'arriver, monsieur Ueberschlag ! Un peu plus, je prenais la parole à votre place !

M. Jean Ueberschlag. C'est vrai que j'ai été un peu surpris par la brièveté de nos deux rapporteurs, qui ont envie d'expédier ce texte à la vitesse grand V.

M. François Goulard. C'est la réduction du temps de travail !

M. Jean Ueberschlag. Il doit brûler les doigts des membres de la majorité, tellement ils sont peu persuadés de sa pertinence ! *(Rires.)*

Moi, j'ai l'intention d'utiliser les dix minutes dont je dispose.

Rarement un texte économique aura fait autant l'unanimité contre lui.

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. L'unanimité de qui ?

M. Jean Ueberschlag. Au-delà des dispositions hétéroclites qu'il contient, c'est, avant tout, sur le volet relatif aux licenciements économiques, un dispositif bâti à la hâte, sans concertation préalable, sous la pression du climat social et de la surenchère communiste, que ce texte sera jugé.

Les critiques fusent de tous bords !

La CFDT qualifie la nouvelle définition du licenciement économique de marché de dupes : « La définition plus restrictive du licenciement économique, censée mieux protéger les salariés, risque de se transformer en marché de dupes. Elle peut entraîner des effets pervers, en excluant des plans sociaux un grand nombre de salariés en cas de restructurations. »

Les DRH, directeurs des ressources humaines, qui se trouvent au premier plan dans l'entreprise lorsqu'il s'agit de licenciements ou de restructurations, mettent en garde le Gouvernement et dénoncent « les risques sérieux que comportent certaines dispositions conçues dans l'urgence et sans concertation préalable avec les partenaires sociaux ». Ils préconisent, « plutôt que de mettre l'accent sur l'allongement des procédures, de faire porter la réflexion et la mobilisation des moyens humains et financiers sur l'optimisation des politiques de reclassement ».

Lorsque cinquante-six grands chefs d'entreprise publient, le 24 octobre, un manifeste...

M. Maxime Gremetz. Quelle référence !

M. Jean Ueberschlag. ... c'est parce que, à travers l'allongement des procédures et le durcissement de la définition du licenciement économique, ils craignent les conséquences économiques d'un carcan administratif dans lequel vont se trouver enserrées les entreprises dans un contexte de baisse de la croissance,...

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Vous êtes victime de la désinformation du MEDEF !

M. Jean Ueberschlag. ... plus de difficultés pour anticiper les évolutions et les crises, plus de difficultés à réaliser les adaptations nécessaires pour sauvegarder la compétitivité.

Le ministre de l'économie et des finances n'est pas en reste de critiques lorsqu'il déclare que ce texte ne va pas dans le sens « des nécessités d'une économie moderne qui doit être réactive et compétitive ».

M. François Goulard. Cela dit, il n'y connaît pas grand-chose !

M. Jean Ueberschlag. Ce que craignent en effet, à juste titre, vous le savez bien, les chefs d'entreprise, c'est la détérioration de l'image de la France à l'étranger : un coût de travail élevé, une réglementation contraignante, une culture de conflit social, bref, une image de plus en plus dégradée avec, en toile de fond, les 35 heures...

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Nous y voilà !

M. Jean Ueberschlag. ... et le durcissement du droit de licenciement et, en perspective, les délocalisations, et la perte de compétitivité. Les chiffres leur donnent raison !

S'agissant de l'attractivité, rappelons qu'au cours des dix dernières années, les investissements étrangers n'ont progressé que de 19 % en France, contre 120 % aux Etats-Unis et 111 % en Irlande.

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Et quel bilan social ?

M. Jean Ueberschlag. S'agissant de la compétitivité, notre pays se situe désormais au vingt-cinquième rang des quarante-neuf pays les plus industrialisés.

Quant au climat social, la France occupe la dernière place du classement pour la moindre durée annuelle du travail, la qualité des relations sociales, le niveau de ses charges patronales et salariales, ses grèves à répétition et la complexité de son droit du travail...

La nouvelle définition du licenciement économique, qui cumule rigidité et imprécision, va ouvrir la voie à la multiplication des contentieux, parfois pendant des années, jusqu'à ce que la Cour de cassation tranche à nouveau.

Que signifie dans votre texte « par tout autre moyen » ? Que signifie « sauvegarde de l'activité » ? Autant d'imprécisions qui vont conduire le juge à s'immiscer encore plus dans la gestion de l'entreprise.

M. François Goulard. C'est très vrai !

M. Jean Ueberschlag. Rappelons qu'en Allemagne l'employeur est seul juge de la nécessité et de l'urgence...

M. Maxime Gremetz. Ah !

M. Jean Ueberschlag. Monsieur Gremetz, c'est un pouvoir socialiste en Allemagne, me dit-on tout le temps !

Mme Hélène Mignon. Mais les patrons ne sont pas les mêmes !

M. Jean Ueberschlag. N'excitez pas M. Gremetz !

M. Jean Ueberschlag. En Allemagne, l'employeur est le seul juge de la nécessité et de l'urgence et le pouvoir judiciaire ne peut en aucune façon s'immiscer dans ses choix de gestion.

La multiplication des contentieux et l'insécurité juridique n'assureront en rien une meilleure défense des salariés et de l'emploi. Il faut tout de même que vous le sachiez, mais vous le savez et vous n'osez pas l'avouer.

L'allongement systématique des procédures, avec la double consultation par l'employeur du comité d'entreprise, sur le projet de restructuration, puis sur celui de licenciement, pourra conduire à attendre plus de six mois en cas d'établissement d'un plan social, procédure fleuve qui risque de précipiter la chute de l'entreprise plutôt que de l'aider à survivre.

Où est la cohérence économique ? Je ne la trouve pas.

Ce texte va renforcer les inégalités entre les entreprises, entre les grands groupes, les grandes entreprises qui pourront proposer des plans sociaux généreux, et la grande majorité des entreprises moyennes, qui représentent l'essentiel de notre tissu économique, et qui meurent en silence, loin des échos médiatiques et sans l'aide annoncée de l'Etat.

N'oublions pas que 80 % des licenciements se font hors plan social et gageons que ce chiffre va augmenter. Un coût, à n'en pas douter, élevé pour nos PME soumises à la concurrence internationale !

Le doublement des indemnités de licenciement à appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise sera lourd de conséquences pour les petites et indolore pour les plus grosses qui vont déjà au-delà de l'obligation légale.

M. François Goulard. Très au-delà !

M. Jean Ueberschlag. Si le Gouvernement, en dépit de toutes ces mises en garde, n'a pas jugé bon de modifier son texte, c'est que sa démarche est avant tout électoraliste. Impuissant face aux annonces médiatisées de certains plan sociaux, il a été contraint de donner un gage aux communistes.

C'est une législation contraignante qui ne va protéger que ceux qui sont déjà plus protégés que les autres, mais une législation dissuasive pour l'investissement.

Quant au médiateur, personnage jusqu'à présent sans identité, qui va largement intervenir dans la vie des entreprises, nous venons d'apprendre qu'il sera finalement recruté parmi des cabinets conseils qui sont les seuls à se réjouir de la complexification de notre législation.

M. Germain Gengenwin. C'est vrai !

M. Jean Ueberschlag. Une fois encore, c'est l'idéologie qui a prévalu et c'est la méthode autoritaire qui a été utilisée sans qu'à aucun moment n'ait été prise en compte la situation des entreprises françaises dans le contexte international.

C'est un bel isolationnisme qui a un relent d'archaïsme. Mais jouer contre la compétitivité de nos entreprises, c'est jouer contre l'emploi et contre les salariés.

Je ne reviendrai pas, madame la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle, sur la formation professionnelle qui est pourtant au cœur de la question de l'employabilité.

Vous avez, dans ce domaine, loupé le coche des 35 heures. Votre texte prétendu être de modernisation sociale n'apportera rien de nouveau non plus.

La validation des acquis et de l'expérience, ce n'est pas, vous le savez bien, de la formation professionnelle, c'est la consécration du passé. La formation, c'est vers l'avenir qu'elle doit être tournée.

M. François Goulard. Absolument !

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Il vaut mieux connaître les bases !

M. Jean Ueberschlag. Son succès dépendra d'abord des moyens que l'on dégagera pour l'appliquer, sinon, elle restera lettre morte.

Ce texte, enfin, va abroger la loi Thomas sur les plans épargne retraite.

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Enfin !

M. François Goulard. Et pas la PREFON !

M. Maxime Gremetz. Jaloux !

M. Jean Ueberschlag. Il est paradoxal de constater que la seule mesure concrète prise par ce Gouvernement en cinq ans concernant la réforme des retraites aura été d'abroger une loi qui ouvrait la possibilité de se constituer un étage supplémentaire de retraite. Vous avez refusé aux salariés du privé ce qui est accordé aux agents de la fonction publique.

M. Bernard Outin. Les stock-options !

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Cela menaçait le système par répartition !

M. Jean Ueberschlag. Ce texte est à n'en pas douter une faute politique aux conséquences économiques très dommageables pour nos entreprises. Le groupe RPR y reste donc opposé. La première mission de la nouvelle majorité qui, dans quelques mois, remplira cet hémicycle, sera d'essayer de corriger ce texte...

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Essayer seulement ? Vous n'avez pas assez confiance en vous !

M. Maxime Gremetz. Très bien, nous sommes prévenus !

M. Jean Ueberschlag. ... voire de l'abroger, en tout cas d'en abroger toutes les dispositions nocives.

En septième lecture au Parlement, un texte qui est passé de quarante-huit articles il y a dix-huit mois à plus de 200 ne peut pas constituer un progrès dans notre législation sociale. Vous embrouillez à l'excès notre législation sociale. Madame la secrétaire d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne pouvons pas vous suivre. Nous voterons contre ce texte comme nous l'avons fait lors des précédentes lectures.

M. François Goulard et M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous arrivons ce soir au terme de la discussion du projet de loi de modernisation sociale. Demain, ce texte sera définitivement adopté, grâce au soutien d'une majorité retrouvée par le Gouvernement, au prix d'une modification profonde du texte initial.

Quel changement, en effet, entre le texte tel qu'il a été discuté en première lecture en janvier et celui que nous discutons ce soir ! De soixante-dix articles, nous en sommes maintenant à 224. Le Gouvernement lui-même est l'auteur direct de soixante et onze articles additionnels, soit l'équivalent d'un substantiel projet de loi.

Surtout, l'essentiel du débat s'est finalement concentré sur le volet du licenciement économique, qui marque un changement profond de notre législation du travail. Je le regrette. Tout n'est pas forcément négatif dans ce texte...

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Ah !

M. Jean Ueberschlag. ... mais le licenciement est devenu le seul thème que l'on retiendra.

Mes collègues Jaques Barrot et Hervé Morin ont, au cours des discussions précédentes, rappelé les raisons de notre vive opposition à la plupart de ces dispositions.

Que les choses soient claires ! Comme vous, nous avons été indignés de la façon dont certaines entreprises se sont comportées vis-à-vis de leurs salariés, licenciés de manière brutale et sans préavis.

Pour autant, si nous partageons cette émotion, nous sommes en désaccord avec les solutions que vous proposez. Loin de moderniser les rapports sociaux, la superposition des procédures et des consultations va au contraire complexifier les relations dans l'entreprise, sans renforcer la protection des salariés. Les nouvelles dispositions risquent d'avoir un effet inverse à celui recherché.

Elles relèvent plus du marchandage politique entre vous et vos alliés communistes que d'une véritable réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour éviter de se retrouver dans les situations dramatiques que certains salariés connaissent aujourd'hui.

Cette démarche aurait dû s'appuyer sur un dialogue avec les partenaires sociaux, dialogue qui n'a pas eu lieu, comme ils l'ont d'ailleurs fort bien expliqué eux-mêmes. Les syndicats, vous avez pu le remarquer, ont beaucoup critiqué cette démarche.

M. Bernard Outin. Le MEDEF aussi.

M. Germain Gengenwin. L'ambiguïté fondamentale de votre démarche s'explique par le double langage que vous tenez aux entreprises ! D'un côté, on semble souhaiter un pilotage lucide, pour prévenir en temps utile les difficultés conjoncturelles d'adaptation, et l'on édicte des dispositions pour éviter l'aggravation au détriment des salariés. De l'autre, le licenciement économique est défini d'une manière telle que seraient de fait condamnées les initiatives visant à opérer ces adaptations en temps utile. Là réside le vice majeur de votre texte.

Ainsi, la suppression de l'adverbe « notamment » dans la nouvelle définition du licenciement économique ouvre la voie à une dangereuse confusion des rôles. Elle laisse désormais au juge la capacité d'apprécier la pertinence des décisions de gestion prises au sein de l'entreprise. Ce sera au chef d'entreprise d'apporter la preuve qu'il n'avait pas d'autre moyen de procéder et au juge de se prononcer sur l'opportunité de ces licenciements, sans qu'il possède for-

cément une expérience de l'entreprise comparable à celle des partenaires sociaux : c'est vraiment le monde à l'envers. Résultat : pour éviter cet écueil, les entreprises risquent de recourir davantage au licenciement pour motif personnel.

Quant au droit d'opposition ouvert au comité d'entreprise contre le projet de restructuration, il s'agit, en grande partie, d'un leurre. En effet, s'il n'interdit pas les licenciements, il allongera immanquablement les procédures. La durée moyenne de la procédure sera portée à près de 200 jours, soit près du double du délai en vigueur chez la plupart de nos concurrents européens.

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. C'est de la désinformation !

M. Germain Gengenwin. Encore ce délai ne comprend-il pas le congé de reclassement de neuf mois pris en charge par l'entreprise.

Or, s'il est supportable pour les grands groupes qui ont les moyens financiers d'y faire face, cet allongement des délais risque de porter un coup fatal aux petites et moyennes entreprises, alors même que ce sont elles qui embauchent la majorité des salariés. Lorsqu'il y a urgence économique, la PME doit aller vite pour procéder à des ajustements de personnel. Tout délai supplémentaire peut la conduire au dépôt de bilan, et donc à des suppressions d'emplois plus nombreuses que prévues. Résultat, les licenciements se feront alors dans l'urgence, sans que les possibilités de reconversion pour les salariés soient mises en œuvre dans les conditions optimales.

Mais la plus fâcheuse des conséquences de votre projet de loi est la formidable insécurité juridique qu'il va générer. Le plus grand flou demeure autour de certaines des dispositions. De grands professeurs de droit comme Jean-François Amadieu ont fait part de leur perplexité, soulignant par exemple à quel point la notion de sauvegarde de l'activité est susceptible d'ouvrir un contentieux considérable.

C'est cette incertitude juridique qui risque d'avoir les effets les plus graves sur notre économie. Car, pour se protéger, les décideurs auront tendance à repousser des projets d'investissement pourtant susceptibles de créer des emplois, par peur de ne pouvoir procéder aux adaptations nécessaires.

Mais cela va également encourager des pratiques de contournement de la loi, soit le recours accru à intérim, soit l'externalisation de certaines activités, ce qui accélérera le processus de délocalisation des sites de production...

M. Jacques Desallangre. C'est déjà le cas !

M. Germain Gengenwin. ... car il faut savoir que les entreprises doivent, par ailleurs, subir – notamment dans le secteur manufacturier – le renchérissement du coût du travail induit par la réduction du temple de travail. L'attractivité de notre pays s'en trouvera amoindrie. Or, comme le rappelait le ministre de l'économie, Laurent Fabius, le 21 novembre dernier : « Que personne ne s'y trompe, la détérioration de la compétitivité des entreprises est toujours payée par les salariés. Là où l'on misait hier sur la réglementation et la norme, il faut aujourd'hui valoriser aussi le contrat et la négociation. Les salariés, les entreprises, l'Etat ont tous à y gagner ».

M. Philippe Nauche *rapporteur*. La négociation a besoin d'outils ! C'est ce que nous faisons dans ce projet de loi !

M. Germain Gengenwin. Il ne s'agit pas de céder à la caricature et à l'alarmisme mais d'écouter les chefs d'entreprises étrangères. Certes ils louent la qualité de notre main-d'œuvre ainsi que celle de nos infrastructures et de notre système de formation. Mais ils sont également de plus en plus nombreux à dénoncer l'intervention excessive de l'Etat dans les relations économiques et la lourdeur de notre réglementation, que ce texte va contribuer à aggraver.

M. Jacques Desallangre. Si seulement c'était vrai ! Malheureusement, on en est loin !

M. Germain Gengenwin. Mais non, mon cher collègue : allez sur le terrain.

Les investisseurs étrangers souhaitent avant tout que l'environnement juridique soit stable et cohérent, qu'il ne soit pas modifié sans cesse par le législateur ou soumis aux interprétations diverses des tribunaux. Ce n'est pas ce que nous allons leur offrir avec ce projet de loi de modernisation sociale.

Outre les conséquences néfastes de ces dispositions, l'autre reproche majeur que j'adresserai à votre texte est d'être une occasion manquée. Vous êtes passés à côté du sujet qui est au cœur de la problématique de l'emploi et de la relance du dialogue social dans l'entreprise.

En voulant faire une loi de circonstance, destinée à satisfaire avant tout les composantes de la majorité plurielle et à montrer votre capacité d'action après les annonces de plans sociaux, le Gouvernement a gâché la chance réelle qu'il avait de moderniser véritablement les rapports dans l'entreprise et de donner de nouveaux droits aux salariés : celui d'être beaucoup mieux informé, celui d'être mieux formé, et celui d'être plus étroitement associé au processus de décisions relatives aux adaptations de l'entreprise.

Dans ce contexte, on aurait pu, par exemple, imaginer la création d'un véritable compte épargne-temps, abondé par l'entreprise, disponible dans les périodes difficiles. Cela nécessitait aussi la mise en place d'un patrimoine d'heures rémunérées, constitué au fur et à mesure de la vie professionnelle. Mais rien n'a été fait ou proposé jusqu'à ce jour.

Il aurait également fallu renforcer la participation des salariés à la vie de leur entreprise et au processus de décision. Notre législation du travail se caractérise en effet par la faible implication des partenaires sociaux. Or, les nouvelles dispositions prévues dans le projet de loi ne permettent pas d'inverser cette tendance puisque la procédure légale est privilégiée au détriment de la négociation sociale.

Même l'intervention du médiateur, à laquelle nous ne sommes pas en principe opposés, s'apparente davantage à une simple étape dans la procédure qu'à un acte positif destiné à dénouer les fils du dialogue pour parvenir à un accord.

De même, comme l'a rappelé mon collègue Jacques Barrot la semaine dernière, le dialogue social est le vecteur privilégié pour dessiner des accords de méthode afin de permettre, dès lors qu'une perspective d'adaptation est en vue, la mise en œuvre de moyens propres à éviter une situation de crise.

En conclusion, madame la secrétaire d'Etat, j'ai la nette impression que ce texte relève avant tout de l'affichage politique, pour un gouvernement qui cherche à rassurer à bon compte les partenaires de la « majorité plurielle ».

Il y avait effectivement beaucoup mieux à faire. Il reste un sentiment mêlé de déception et d'inachevé. En effet, votre projet de loi comporte quelques bonnes dispositions par ailleurs...

M. Jean Ueberschlag. Mais elles sont rares !

M. Germain Gengenwin. ... notamment celles qui concernent la validation des acquis de l'expérience. On ne peut que regretter que vous n'ayez pas eu le courage d'aller plus loin, et de proposer une véritable réforme de notre système de formation. Mais puisque c'est vous, madame Péry, qui êtes là ce soir avec nous, j'espère que ce ne sera que partie remise, et pas trop longtemps.

M. Jean Ueberschlag. Mme Guigou se désintéresse du texte ! Elle n'est pas là !

M. Germain Gengenwin. Exactement !

M. Bernard Outin. Conclusion hâtive et fausse !

M. Jean Ueberschlag. Elle ne croit plus à ce texte !

M. le président. Monsieur Ueberschlag, laissez conclure M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Madame la secrétaire d'Etat, le Gouvernement a privilégié une démarche strictement politique. Vous devrez dès lors assumer toutes les conséquences d'une loi inadaptée aux exigences de l'entreprise et décalée par rapport aux attentes légitimes des salariés.

De son côté, le groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance refuse de s'associer à une telle démarche et votera contre le projet de loi.

M. François Goulard et M. Jean Ueberschlag. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Desallangre pour le groupe Radical, Citoyen et Vert.

M. Jacques Desallangre. Nous voilà donc, au terme de longues discussions et négociations,...

M. Jean Ueberschlag. Des négociations ? Vous avez vu des négociations ? Avec le parti communiste, c'est tout !

M. Jacques Desallangre. ... devant le texte qui doit ou devait, selon les déclarations du Premier ministre à Strasbourg en 1999, réformer le dialogue social et renforcer la protection des salariés face aux licenciements boursiers.

Examinons avec recul si cette loi répond aux objectifs fixés au lendemain des vagues de licenciement opérés sans justification industrielle par Michelin, Danone, Marks & Spencer, Alstom et bien d'autres.

Face à l'indignation des salariés soutenus par une large solidarité des Français, le Gouvernement a voulu apporter une réponse sous la forme de deux projets de loi, dits de « régulation économique » et de « modernisation sociale ».

Le projet tel qu'il nous fut présenté en mai 2000 s'apparentait à un simple DMOS qui devait donc gagner en volontarisme politique.

Dans cette perspective, j'avais, au nom des députés du Mouvement des citoyens, déposé plusieurs amendements. Nos propositions devaient donner plus de souffle à certains articles, rééquilibrer le rapport de force entre salariés et employeurs, encadrer le pouvoir exorbitant des patrons en matière de licenciement et responsabiliser les actionnaires.

Nous souhaitions ainsi lutter contre le discours de résignation qui s'insinue dans les consciences, paré comme toujours des atours de la modernité.

En vérité, nombreux sont, parmi nous, ceux qui semblent avoir accepté la réduction de la société à son économie, et la réduction de notre économie réelle à son abstraction financière.

Nous nous devons de construire des contre-pouvoirs citoyens pour lutter contre cette idéologie préjudiciable aux peuples et à nos régions.

Comment accepter que les actionnaires et les gestionnaires de fonds exigent un taux de retour sur investissement à deux chiffres, alors que l'économie nationale ne progresse que de 2 % ? Ce comportement socialement irresponsable n'est à ce jour toujours pas condamné ou jugulé,...

M. François Goulard. Le taux de profit et le taux de croissance ! C'est une imbécillité économique !

M. Jacques Desallangre. ... alors qu'il est la cause première des licenciements boursiers, alors que l'emploi, comme le reconnaît M. Seillière, est devenu la seule variable d'ajustement.

Mais cette dictature des marchés financiers ne s'est imposée que grâce au renoncement des gouvernements successifs qui ont consenti au traité de Maastricht et à une construction européenne libérale dont la seule préoccupation est d'instaurer la concurrence sur tous les marchés. On en voit les résultats.

Considérant que les salariés et la collectivité nationale n'avaient pas à supporter le coût économique et les drames sociaux induits par les licenciements boursiers, nous proposions de proscrire pour les sociétés prospères de recourir à des licenciements abusivement appelés économiques et de renforcer l'obligation de formation, tout manquement à cette interdiction étant sanctionné par une « restitution sociale » pesant sur les dividendes des actionnaires.

Une fois retombée l'émotion provoquée par les vagues successives de licenciements, une fois les larmes séchées, le cynisme revint au galop. Et, de la grande réforme, il ne resta plus rien. Le rejet par le Gouvernement et la majorité de nos propositions et l'anémie du projet de loi ont justifié que, dès la première lecture, nous votions contre le texte.

Aujourd'hui, les très vives réactions du MEDEF suscitées par la réécriture de l'article L. 321-1 du code du travail laisseraient supposer une réforme en profondeur des motifs du licenciement économique.

M. François Goulard. C'est le cas !

M. Jacques Desallangre. Mais qu'en est-il réellement ? Les salariés licenciés hier, les Moulinex, les Michelin, les Lu, auraient-ils conservé leur emploi si la nouvelle définition avait été en vigueur ? Cela me semble la vraie question.

M. Germain Gengenwin. Oui !

M. Jacques Desallangre. C'est seulement en y répondant que nous pourrons savoir si le travail législatif a permis de mieux protéger les salariés contre les licenciements boursiers.

Malheureusement, je crains que les agitations du MEDEF et des cinquante-six patrons ne soient qu'une illusion, une aubaine accréditant la thèse d'une réforme en profondeur, alors qu'il n'en est rien.

Le nouvel article L. 321-1 supprimerait fort judicieusement l'adverbe « notamment » qui a permis à la jurisprudence d'élargir le champ du licenciement économique...

M. François Goulard. Non ! Ce n'est pas vrai !

M. Jacques Desallangre. ... en l'autorisant pour préserver la compétitivité de l'entreprise. Mais il nous est demandé, dans le même temps, d'inscrire dans la loi la notion de « sauvegarde de l'entreprise ». On sait que, par ailleurs, Mme la ministre a reconnu que cette notion de sauvegarde de l'activité est intimement liée à celle de compétitivité. Comment prétendre changer, réformer, combattre les injustices quand on se borne à consacrer dans la loi la jurispridence qui a précisément permis ces injustices ?

Je ne peux comprendre que le MEDEF et la droite s'émeuvent de cette réforme car, mis à part l'allongement des délais, deux à trois semaines, tous les observateurs reconnaissent, et Mme la ministre elle-même, que la nouvelle procédure ne va pas au-delà de ce que pratiquent les grandes entreprises.

Le projet de loi ne répond donc pas à nos inquiétudes et à celles des salariés qui ont vu se multiplier les vagues de licenciement en période de croissance. Qu'en sera-t-il demain, alors que le FMI et l'OCDE revoient à nouveau à la baisse les perspectives pour l'Europe ? Non, les salariés ne seront pas mieux protégés contre la spéculation et les licenciements boursiers.

Le refus des députés du Mouvement des citoyens de participer à cette illusion et l'intransigeance avec laquelle ont été accueillies nos propositions nous amèneront à renouveler notre opposition à ce texte. Nous voterons donc, comme nous l'avons fait depuis la première lecture, contre le projet de loi.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat chargée de la nuit *(Sourires)* – je le dis encore une fois en toute sympathie –, mes chers collègues, avant de parler du projet de loi que nous examinons en dernière lecture, je voudrais vous annoncer une nouvelle qui réjouit le côté de l'hémicycle où je siège. Bernard Accoyer, grand spécialiste de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, pourra la commenter avec infiniment plus de science que je ne saurais le faire. Nous venons en effet d'apprendre que le Conseil constitutionnel a annulé différentes dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale,...

M. Bernard Accoyer. C'était prévisible ! Nous l'avions dit !

M. François Goulard. ... notamment celles, parfaitement anormales, qui « bidouillaient »...

M. Bernard Accoyer. C'est peu dire !

M. François Goulard. ... les comptes de l'année 2000 dans des conditions invraisemblables. Nous l'avions dénoncé à maintes reprises dans notre assemblée.

M. Bernard Accoyer. C'est vrai !

M. François Goulard. Le Conseil nous a entendus et nous nous en réjouissons. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)*

M. Maxime Gremetz. On a les victoires qu'on peut !

M. François Goulard. C'est une victoire du droit.

On connaît les circonstances qui ont présidé aux modifications du droit du licenciement dont nous parlons ce soir. Ces affaires, incontestablement malheureuses, de plans sociaux,...

M. Jacques Desallangre. Oui, malheureuses, en effet !

M. François Goulard. ... qui ont défrayé la chronique, nous les connaissons, et nous partageons les drames qui sont vécus dans de telles circonstances.

M. Bernard Outin. Vous partagez surtout les dividendes !

M. François Goulard. Ces circonstances ont amené le Gouvernement à proposer des textes en catastrophe. Je tiens à vous dire, madame la secrétaire d'Etat, que cette manière de légiférer est fort mauvaise. Les lois ne doivent pas être des réponses de circonstance à une opinion en attente et trompée parce qu'elle a trop souvent entendu des discours fallacieux de la part de la classe politique siégeant à la gauche de l'hémicycle.

On connaît aussi les marchandages politiques qui ont entouré l'élaboration de ces textes...

M. Jacques Desallangre. Nous n'en sommes pas !

M. François Goulard. ... avec, d'un côté, le parti communiste, de l'autre, le groupe RCV.

M. Jacques Desallangre. Non, pas nous !

M. François Goulard. Le parti communiste, malgré une idéologie aujourd'hui moribonde,...

M. Bernard Accoyer. On peut même dire néanderthalienne !

M. François Goulard. ... retrouve une certaine vivacité lorsqu'il s'agit de son vieil ennemi, le capitalisme, incarné par l'entreprise privée.

Les Verts, quant à eux, ne sont jamais en retard d'une marque d'irresponsabilité.

M. Bernard Accoyer. Très juste !

M. François Goulard. Et, comme chaque fois, ils apparaissent plus gauchistes qu'écologistes.

Il est regrettable, mes chers collègues, que la loi soit élaborée en fonction de telles influences.

M. Bernard Accoyer. Hélas !

M. François Goulard. Il est regrettable que l'on pèse les termes d'un texte essentiel pour la vie des salariés et les entreprises au trébuchet de l'équilibre des forces au sein de la majorité actuelle.

Où est le dialogue social dans l'élaboration de ces textes ?

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. On se le demande !

M. François Goulard. Où est la consultation des partenaires sociaux ? Les syndicats de salariés ont-ils, à un moment quelconque de la préparation de ces textes, été entendus ? Nous savons que la réponse est non.

M. Bernard Accoyer. Ils n'ont même pas été écoutés !

M. François Goulard. Mais, au-delà des circonstances, regardons le fond de ce que vous nous proposez.

Le droit du travail, plus complexe, plus abondant que n'importe quel autre, se trouve à nouveau fortement complexifié. Faisant la part belle à l'intervention du juge, il devient à nouveau un terrain de procédure. Demain plus qu'aujourd'hui encore, le juge sera appelé à entrer dans l'entreprise, à se prononcer sur des actes de gestion de l'entreprise.

M. Bernard Outin. Pauvres patrons !

M. François Goulard. Son intervention est prévue dans de nombreuses procédures, et je pense par exemple au fameux amendement dit Michelin : ou en cas d'échec de l'accord sur la réduction du temps de travail, c'est au juge qu'on s'en remet. En cas de désaccord sur la désignation du médiateur, le président du tribunal de grande instance sera appelé à trancher. Je vise également toutes les notions nouvelles qui sont introduites dans le droit du licenciement, qui ne manqueront pas d'être soumises à l'appréciation du juge. L'intervention de celui-ci va devenir permanente.

En modifiant aussi profondément le droit du licenciement, vous créez une période d'instabilité juridique pendant laquelle personne ne saura comment interpréter ce droit. Avant que la jurisprudence de la Cour de cassation n'ait fixé les choses, nous allons vivre tous ensemble, les salariés, les responsables d'entreprises, dans un flou juridique qui est préjudiciable aux relations sociales et à la bonne marche des entreprises.

Vous allez très loin dans l'évolution du droit du travail et en particulier du droit du licenciement. La nouvelle définition du licenciement économique est lourde de conséquence, contrairement à ce que pensent certains membres de la majorité qui auraient voulu aller plus loin.

La notion de mise en cause de la pérennité de l'entreprise, la notion de sauvegarde de l'activité de l'entreprise – notions dont la réalité est requise pour recevoir la qualification de licenciement économique, vont, à n'en pas douter, permettre au juge d'aller très loin dans l'appréciation du degré de dégradation de la situation de l'entreprise avant d'autoriser le moindre licenciement économique.

Le plan social, devenu par miracle – mais cela ne changera rien aux réalités – plan de sauvegarde, sera apprécié au regard des moyens de l'entreprise ou du groupe auquel elle appartient. C'est une arme redoutable, dont on ne mesure pas aujourd'hui les conséquences.

Quant aux délais de procédure, ils sont allongés. On comprend dès lors que cinquante-six grands patrons dont certains professent des idées de gauche...

M. Maxime Gremetz. Oh ! Ça se saurait !

M. François Goulard. ... et ont été nommés par des gouvernements de gauche à la tête d'entreprises publiques, depuis lors privatisées...

M. Bernard Accoyer. Ce serait des nominations politiques alors ?

M. François Goulard. ... aient voulu vous alerter sur les conséquences que ces textes pouvaient avoir pour la vie des entreprises.

M. Maxime Gremetz. Le libéralisme de gauche !

M. François Goulard. Une telle manifestation est unique.

M. Bernard Accoyer. C'est sûr !

M. François Goulard. Dans aucune grande démocratie on n'a vu autant de grands patrons alerter aussi solennellement un gouvernement sur les conséquences de ses actes.

M. Germain Gengenwin. Eh oui !

M. François Goulard. Mesdames et messieurs de la majorité, madame la secrétaire d'Etat, votre intention est de rendre les licenciements plus difficiles et vous allez en effet les rendre infiniment plus difficiles dans notre droit du travail.

M. Jacques Desallangre. Si peu !

M. François Goulard. Ils sont déjà en France plus difficiles que dans tous les autres pays européens. Ailleurs, on a davantage le respect de l'entreprise, le respect de la décision du chef d'entreprise.

M. Maxime Gremetz. Et des salariés !

M. François Goulard. Est-ce une bonne chose ? La question mérite d'être posée. Il est nécessaire, évidemment, d'encadrer le droit du licenciement, et tous les pays le font.

M. Jacques Desallangre. Non !

M. François Goulard. ... Si. Mais peut-on, sans inconvénients pour les salariés, pour la vie économique, aller beaucoup plus loin que tous les autres ?

M. Jacques Desallangre. Propos hypocrite !

M. François Goulard. Si parfois on retarde des licenciements, jamais on ne les empêche, l'actualité économique, hélas ! est là pour nous le prouver.

M. Jacques Desallangre. Hélas !

M. François Goulard. Il y a un double écueil.

D'abord, vous allez provoquer des dépôts de bilan.

M. Germain Gengenwin. Oui !

M. François Goulard. Une entreprise en difficulté, surtout une PME, doit réagir vite. Or, par vos dispositions nouvelles, vous allez empêcher les entreprises en difficulté d'avoir ces réactions rapides qui, souvent, sont seules susceptibles de les sauver.

M. Jacques Desallangre. Mais non !

M. François Goulard. Et même, conséquence au moins aussi grave, vous allez encourager les dépôts de bilan délibérés.

M. Bernard Accoyer. Cela, ils connaissent ! Avec Jospin, c'est le dépôt de bilan de la France !

M. François Goulard. Je ne suis pas le premier à l'avoir dit, notre collègue Tourret, praticien du droit et membre de votre majorité, l'a reconnu.

M. Jacques Desallangre. Ce n'est pas une bonne référence !

M. Maxime Gremetz. Il connaît le droit mais il ne connaît pas les entreprises.

M. François Goulard. Il a prévenu qu'en durcissant le droit du licenciement, vous ne feriez qu'accélérer le mouvement des dépôts de bilan volontaires qui permettent de s'affranchir totalement des règles que vous tentez de poser.

M. Jacques Desallangre. Il ne connaît pas l'entreprise !

M. François Goulard. Ensuite, second écueil, vous allez exercer un effet dissuasif sur la création d'emplois.

M. Bernard Accoyer. Bien sûr !

M. François Goulard. Cela vaut pour des entreprises étrangères qui pourraient s'implanter chez nous, cela vaut pour des entreprises françaises qui sont tentées par la délocalisation, cela vaut pour de grandes entreprises qui modifient leur organisation en fonction de ces textes dont ils savent qu'ils seront très bientôt votés.

M. Bernard Accoyer. Et oui !

M. Jacques Desallangre. Il va nous faire pleurer !

M. François Goulard. J'en veux pour preuve le groupe Alcatel, qui a décidé de devenir une entreprise sans usine, la production étant confiée à des sous-traitants, de préférence étrangers, tout simplement parce que vous rendez la vie d'un groupe comme celui-là impossible, confronté qu'il est à la concurrence d'autres groupes industriels mondiaux qui ne rencontrent pas les mêmes entraves. Vous influez sur la politique de ces groupes et cette politique est infiniment négative pour l'économie nationale, pour l'emploi dans notre pays.

M. Bernard Accoyer. Quelle démonstration !

Mme Hélène Mignon. Pas convaincante !

M. Bernard Outin. Goulard est fidèle à lui-même !

M. François Goulard. Madame la secrétaire d'Etat, mesdames et messieurs de la majorité, vous n'aimez pas les entreprises, c'est votre droit le plus strict. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

M. Philippe Nauche, *rapporteur.* Caricature !

M. Bernard Accoyer. Non, c'est vrai !

M. François Goulard. Mais c'est notre pays qui en paie le prix aujourd'hui et qui en paiera un peu plus le prix demain.

M. Maxime Gremetz. Même Accoyer rit !

M. Jacques Desallangre. Trop, c'est trop !

M. François Goulard. Pendant les cinq ans de cette législature, le coût, en termes de fiscalité, supporté par les entreprises s'est alourdi. Il est devenu plus lourd que dans

n'importe quel autre pays. Les entreprises devront supporter le coût des 35 heures, qui provoquent un renchérissement insensé du coût de la main d'œuvre et qui introduisent des contraintes nouvelles qu'aucun autre pays ne connaît.

M. Bernard Accoyer. Bravo !

M. Patrice Carvalho. Vous n'êtes pas devant le MEDEF !

M. François Goulard. Les entreprises supporteront le coût de ce droit du licenciement infiniment plus contraignant et totalement inadapté à l'économie contemporaine que, demain, vous allez leur imposer.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. C'est du bon Goulard : c'est du boulevard ! *(Sourires.)*

M. François Goulard. Dans le contexte économique que nous connaissons, avec le ralentissement que nous constatons, nous avons besoin d'une croissance plus forte, nous avons besoin d'entreprises dynamiques, créatrices de richesses.

Mme Hélène Mignon. L'emploi est menacé partout !

M. François Goulard. Nous devons rejoindre le rang des pays qui connaissent des taux de chômage pratiquement nuls.

M. Patrice Carvalho. Il faut dire ça à Moulinex !

M. François Goulard. Avec 9 % de chômeurs, nous sommes loin de cet objectif.

M. Jacques Desallangre. Qui les produits, les richesses ?

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. C'est quoi votre idéal social ?

M. Alain Calmat. Un million de chômeurs en moins, vous ne pouvez pas en dire autant !

M. François Goulard. Par votre faute, la croissance française s'émousse de plusieurs points. Par votre faute, le chômage progresse à nouveau dans notre pays. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)*

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. On aurait pu croire que M. Goulard parlait devant cinq cents personnes qui l'acclamaient. Mais on en était loin. *(Sourires.)*

Madame la secrétaire d'Etat, quelques mots simplement puisque, demain, nous aurons l'occasion de revenir sur ce texte pour expliquer notre vote avant de voter.

Je veux quand même souligner, au nom du groupe communiste, que, si nous avions eu à faire la loi, nous ne l'aurions pas rédigée ainsi.

M. Bernard Accoyer. Même eux, ils ne sont pas contents !

M. Maxime Gremetz. Précisément, nous aurions été un peu plus loin dans un certain nombre de domaines.

M. Bernard Accoyer. Tout ça pour rien. Quel gâchis !

M. Maxime Gremetz. Il y a bel et bien des différences entre nous, et cela est conforme à la conception de la majorité plurielle. Cette majorité est forte parce qu'elle est plurielle.

Par exemple, nous avons réalisé un progrès important en ce qui concerne la formation professionnelle, avec la reconnaissance des acquis professionnels et leur validation, mais l'engagement doit être pris de ne pas en rester là et de retravailler au fond la loi de 1971. C'est une nécessité absolue. Nous n'avons fait, nous en avons conscience, qu'un pas mais un pas important.

Une deuxième avancée a été obtenue sur le harcèlement moral, grâce à notre ami Georges Hage, qui s'est beaucoup investi sur la question, avec raison, même s'attirant quelques moqueries tout à fait déplacées.

Pour la première fois, le harcèlement moral est défini, dans le code du travail. Dorénavant, tout salarié, quelle que soit sa condition, ou son syndicat, pourra déposer une plainte pour harcèlement moral. Et ce ne sera pas à lui de faire la démonstration qu'il a été harcelé, ce sera au harceleur, ou à la harceleuse, de démontrer qu'il n'a pas harcelé.

M. Bernard Accoyer. « Harceleuse » ? Je n'aurais pas employé ce terme.

M. Maxime Gremetz. C'est le retournement de la preuve : auparavant, c'était les salariés qui devaient démontrer qu'ils étaient harcelés. Demain, ce sera l'accusé qui devra appporter la démonstration qu'il n'a rien fait. Cela change tout.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. C'est la présomption de culpabilité.

M. Maxime Gremetz. Troisièmement, je ne sous-estime pas non plus les progrès que nous avons obtenus dans la lutte contre la précarité, même s'il reste beaucoup à faire. Je pense, par exemple, à une entreprise comme Whirlpool à Amiens, dans laquelle je me suis rendu vendredi : sur 800 salariés, l'entreprise emploie 30 % de précaires. Et personne ne dit rien.

M. Germain Gengenwin. Des intérimaires ?

M. Maxime Gremetz. Non, des précaires.

M. Patrice Carvalho. Il n'a pas travaillé en usine, il ne sait pas ce que c'est.

M. Maxime Gremetz. Des précaires, ce sont les salariés qui ont des petits contrats, qui ne sont jamais embauchés dans un emploi stable et durable, reconnu comme tel. Ils ne votent même pas aux élections professionnelles, par exemple. Ils n'ont pas de droits. Les intérimaires, eux, sont employés par des boîtes d'intérim.

Nous devons nous préoccuper de ces contrats précaires.

Quatrième avancée : l'abrogation de la loi Thomas, qui prévoyait d'instaurer des fonds de pension. C'est pour moi une grande joie au moment où une attaque en règle est menée contre le système de retraite par répartition.

Enfin, je voudrais revenir – j'ai gardé le gros morceau pour la fin – sur une dépêche parue aujourd'hui : « Paris, le 18 décembre : La loi de modernisation sociale est une loi contre l'emploi (...) que nous ferons annuler dès que les circonstances politiques le permettront. » Voilà comment s'exprime M. Ernest-Antoine Seillière, qui n'est pourtant pas le plus compétent de ce point de vue, puisqu'il a procédé à des licenciements importants à AOM et à Air Liberté et qu'il demande à l'Etat de reprendre ces personnels.

M. Bernard Outin. Fin gestionnaire !

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. C'est de l'incompétence.

M. Maxime Gremetz. Heureusement, les patrons ne sont pas tous comme le baron, picard comme moi, ce qui n'est pas un honneur pour moi.

M. Seillière dévoile son jeu : il annonce qu'il remettra en cause, si la majorité politique change, cette loi de modernisation sociale qui encadre les licenciements collectifs abusifs. Je comprends pourquoi notre collègue tout à l'heure disait que si la majorité change, elle remettra cette décision en cause. Il avait entendu la promesse de M. MEDEF, pardon de M. Seillière !

M. Bernard Accoyer. La dépêche n'était pas sortie quand M. Veberschlag s'est exprimé !

M. Maxime Gremetz. A ce sujet, monsieur Goulard, il est faux de dire que nous allons plus loin qu'ailleurs en Europe.

M. François Goulard. Non !

M. Maxime Gremetz. La définition du licenciement économique, nous l'avons restreinte. Heureusement, car c'est sur la base de la définition actuelle du code du travail que se sont appuyés tous les licenciements boursiers chez Danone, Marks & Spencer, Magneti-Marelli, Honeywell, Date, Dim et ailleurs. C'est en toute légalité que ces licenciements collectifs ont été décidés. Voilà pourquoi il fallait redéfinir, en la restreignant, la notion du licenciement collectif.

Vous nous reprochez de laisser au juge le soin de régler les problèmes. Mais je ne demande rien au juge ; je propose qu'on donne des droits nouveaux aux comités d'entreprise, aux salariés.

M. François Goulard. C'est au Gouvernement qu'il faut le dire !

M. Bernard Accoyer. Vous avez une grande partie du Gouvernement devant nous, adressez-vous à lui !

M. Maxime Gremetz. Je ne conteste pas aux entrepreneurs le droit d'entreprendre ni celui de faire du profit. Je suis contre le fait que l'entrepreneur décide de tout et notamment de la vie des gens. Or qui produit les richesses, qui permet à l'entreprise de se développer et de se moderniser ? Les salariés !

M. Germain Gengenwin. Discutez avec les gens !

M. Maxime Gremetz. C'est cela la réalité, monsieur Gengenwin. Je suis pour que les salariés aient le droit de discuter de leur avenir. Les salariés ne s'intéressent pas seulement à leur emploi, ils pensent aussi au développement de leur région et de leur pays, ils sont conscients des besoins de coopération internationale. Parce que ce sont des professionnels, ils ont le même souci que les entrepreneurs. Ils s'en préoccupent même mieux qu'eux n'ayant pas à la place du cœur un coffre-fort ou un gros paquet d'actions.

Le droit d'opposition accordé au comité d'entreprise, avec la possibilité d'un recours suspensif, avec l'organisation d'une discussion avec les patrons sur les propositions des uns et des autres, ce n'est pas un droit que nous inventons, que nous importons de je ne sais où, c'est un droit qui existe chez nos voisins, notamment en Allemagne.

M. François Goulard. Pas du tout dans les mêmes conditions !

M. Maxime Gremetz. Vous ne pouvez pas contester cette réalité. Ne dites pas que nous allons plus loin qu'ailleurs. Moi, j'aurais souhaité qu'on aille plus loin.

Je trouve tout à fait normal, par exemple, que les comités d'entreprises aient plus de pouvoir dans l'entreprise, que des droits nouveaux soient institués...

M. François Goulard. Encore faut-il des patrons !

M. Maxime Gremetz. Mais les patrons, ils sont là. Je ne mets pas les patrons d'un côté et les salariés de l'autre. Vous êtes pour le patronat de droit divin.

M. François Goulard. J'ai toujours été salarié, monsieur Gremetz. Et je ne possède aucune action !

M. Maxime Gremetz. Moi, je suis pour que patronat et salariés discutent ensemble du devenir de l'entreprise, de l'emploi et de la société que nous voulons créer. Je ne veux pas les tuer ! Je les aime tellement, moi, les entreprises, que je me suis battu comme un chien pour que Honeywell ne quitte pas Amiens.

M. François Goulard. Ne vous y montrez pas trop, c'est un conseil !

M. Maxime Gremetz. Or ils sont partis après avoir utilisé tous les fonds publics. Ils sont partis aux Etats-Unis. Cela va leur rapporter davantage aujourd'hui.

Et Magneti Marelli ? Au moment où je vous parle, Magneti Marelli ferme le site d'Amiens : 550 licenciements. Les employés ont reçu leurs lettres comme ceux de chez Bata, qui viennent de les recevoir ce soir. Cinq cent cinquante licenciements ! Des gens qui ont travaillé des années, qui se sont dépensés sans compter, qui ont créé cette entreprise, qui ont aidé à la développer. Et que leur propose-t-on ?

Magneti Marelli, c'est le groupe Fiat. Plus 25 %, les actions du groupe Fiat. Il ne s'agit pas de petites boîtes en difficulté. Pas du tout !

Or, mesdames et messieurs, ces gens ont reçu 300 millions de fonds publics !

M. François Goulard. C'est au Gouvernement qu'il faut dire cela !

M. Maxime Gremetz. Maintenant qu'ils ont utilisé ces fonds, ils vont en chercher ailleurs. Ils délocalisent, parce que cela va plus leur rapporter ailleurs. Peut-on tolérer ces choses-là ?

M. Bernard Accoyer. Et voilà où mène l'interventionnisme !

M. Jean-Noël Kerdraon. Cela suffit, messieurs de l'opposition !

M. Maxime Gremetz. Non, on ne peut pas les tolérer. Et quand je vois les réactions du MEDEF, quand je vois vos propres réactions, mesdames et messieurs de la droite, je vois bien quel est votre programme. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)* Ecoutez, on est d'accord ou on n'est pas d'accord. M. Bush a l'habitude de dire que celui qui n'est pas avec lui est contre lui. M. Seillière a la même attitude. On est avec lui ou on est contre lui. Or j'ai cru comprendre que vous étiez avec lui...

M. Philippe Nauche, *rapporteur.* La droite est le valet de pied de M. Seillières !

M. Maxime Gremetz. ... alors que nous, nous sommes avec les salariés du côté de la justice sociale et du progrès. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.

Mme Nicole Péry, *secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je serai brève. Je m'adresserai d'abord à M. François Goulard, non pas à propos de sa charmante introduction *(Sourires)*, mais au sujet de sa remarque selon laquelle le Gouvernement ignorerait le dialogue social.

M. Bernard Accoyer. C'est pourtant vrai !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Vous me permettrez de répondre, cher monsieur, – et je m'exprime là ès qualités – que, en quatre ans, je n'ai fait que cela.

M. François Goulard. Nous sommes désolés de vous le dire...

M. Bernard Accoyer. ... ce n'est pas une réussite ! Le paritarisme a explosé, toute la France est dans la rue !

M. Jean-Noël Kerdraon. Et en 1995 ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Cela m'a d'ailleurs permis de construire des droits nouveaux auxquels je crois. La validation des acquis de l'expérience, par exemple, a été soutenue par l'ensemble des partenaires sociaux...

M. Bernard Accoyer. Ce n'est pas le sujet !

M. le président. Monsieur Accoyer !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. ... de même que le financement de la formation par apprentissage, qui a demandé aussi de multiples négociations. C'est normal, car l'alternance est un sujet extrêmement important.

M. François Goulard. Je parlais du droit de licenciement !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Mais, monsieur Goulard, vous disiez que ce gouvernement, d'une façon générale, ne pratiquait jamais le dialogue social.

Je ne peux, quant à moi, laisser passer une telle appréciation. C'est pourquoi, sans agressivité outrancière, je souhaitais souligner que la réforme de la formation professionnelle, pour la partie que nous avons pu mener à bien, l'a été grâce au dialogue social.

Il reste, c'est vrai, une certaine frustration de ne pas avoir pu aborder la formation des salariés et la refonte de la loi de 1971. Mais s'il y a échec du dialogue social, nous y avons chacun une part de responsabilité, et moi la première, justement, peut-être, parce que j'ai souhaité y croire jusqu'au bout, avec, hélas ! pour résultat, à cette heure, une panne dans le processus de modification de la loi de 1971. Mais nous avons tellement besoin d'une réforme de fond sur la formation tout au long de la vie qu'il est évident que ce dialogue social...

M. Bernard Accoyer. On ne parle pas de cela !

M. François Goulard. On parle de licenciement !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. ... reprendra avec d'autres acteurs, tels que les régions et l'Etat.

M. François Goulard. Ce n'est pas le sujet !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. En effet, c'est à l'ensemble des acteurs qu'il revient de construire un ambitieux système de formation tout au long de la vie, pas simplement aux partenaires sociaux, même si la formation reste, pour moi, un sujet figurant traditionnellement au cœur du dialogue social et qu'il conviendra de respecter, en y associant toutefois les autres acteurs...

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Bien sûr ! Ce n'est pas là-dessus que portaient nos critiques !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. ... que sont l'Etat et les régions. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Motion de renvoi en commission

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Louis Debré et des membres du groupe du Rassemblement pour la République une motion de renvoi en commission, déposée en application de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, si je défends, ce soir, cette motion de renvoi en commission, c'est pour donner à la majorité plurielle et à Mme Guigou, puisque je pensais qu'elle serait là ce soir, l'ultime chance de remettre en chantier le texte irréfléchi qui vient pour la troisième fois devant notre assemblée. Ce texte a été profondément modifié en deuxième lecture par des amendements laborieusement négociés avec le groupe communiste, ...

M. Bernard Accoyer. Cela, on peut le dire !

Mme Nicole Catala. ... mais qui n'ont pas été précédés de la moindre concertation avec les organisations syndicales.

M. Bernard Accoyer. Voilà le dialogue social, madame la secrétaire d'Etat !

Mme Nicole Catala. De cette façon de préparer la loi, de l'élaborer et de la voter, découlent des imperfections et des dangers tels que, tout récemment, Mme Guigou – c'était dans la presse d'aujourd'hui – ...

M. Bernard Accoyer. Mais elle n'est pas là !

Mme Nicole Catala. ... déclarait qu'elle allait enfin lancer cette concertation avec des experts et avec des organisations syndicales pour, a-t-elle dit, lever certaines réticences et clarifier certaines ambiguïtés d'interprétation possibles. C'est donc à vous, madame la secrétaire d'Etat, que je dirai que ce n'est pas après le vote d'une loi qu'il faut clarifier ces ambiguïtés, mais avant. Après, il est trop tard.

M. Bernard Accoyer. Bien sûr ! Après cinq ans au Gouvernement, ils devraient quand même le savoir !

Mme Nicole Catala. Après, le juge s'empare d'un texte et revoit le travail que le législateur a mal fait.

M. Bernard Accoyer. Oui, c'est n'importe quoi !

Mme Nicole Catala. Nous ne pouvons pas l'accepter. Il nous faut donc prendre le temps de réexaminer ce projet de loi, d'en peser les termes, d'en mesurer les conséquences. Il convient donc, mes chers collègues, de voter la motion de renvoi en commission que je vous soumets.

Les conséquences de ce projet, s'il est adopté en l'état, vont peser lourdement sur les entreprises françaises pour au moins trois raisons.

D'abord, parce qu'il porte une atteinte directe et profonde à la liberté de gestion dont ont besoin et à laquelle ont droit les responsables d'entreprises.

Ensuite, parce qu'il introduit dans cette gestion un aléa considérable, avec une obligation de réintégration au gré du salarié, parfois plusieurs années après la rupture du contrat de travail.

Enfin, parce que l'établissement de normes aussi contraignantes non seulement ne nous est pas imposé par la législation européenne, mais au contraire diverge de celle-ci comme de la législation du travail de la plupart de nos concurrents en Europe.

Première critique : ce texte restreint les choix de l'employeur en portant atteinte au cœur même de ses pouvoirs économiques.

Premièrement, l'entrepreneur devra désormais obligatoirement négocier l'abaissement de la durée du travail à 35 heures, même si les difficultés rencontrées dans l'entreprise appelleraient plutôt un acroissement des horaires de travail.

Deuxièmement, il ne pourra réduire ses effectifs que dans des circonstantes que la majorité plurielle a voulu très strictes mais qui sont, en même temps, juridiquement imprécises, ce qui est un défaut grave pour un texte législatif.

Troisièmement, il lui sera interdit de licencier un salarié avant d'avoir tout tenté pour le reclasser non seulement dans l'entreprise, mais aussi à l'échelle du groupe. Mais comment un chef d'entreprise pourrait-il imposer à un autre chef d'entreprise, appartenant au même groupe, de recruter un salarié ? Chaque responsable est maître de ses recrutements !

Quatrièmement, il est interdit à l'employeur de prendre en compte les qualités professionnelles pour déterminer l'ordre des licenciements en cas de suppression d'emplois.

C'est d'ailleurs un des points qui me choque le plus, monsieur Gremetz : je croyais que les communistes étaient attachés à la qualité du travail et qu'ils avaient le souci du travail bien fait.

M. Maxime Gremetz. Bien sûr !

Mme Nicole Catala. Le fait que vous ayez introduit cette disposition va à l'encontre de ce principe, et cela me choque, je le dis très clairement.

M. Bernard Accoyer. Le Gouvernement l'a acceptée !

Mme Nicole Catala. Quoi qu'il en soit, le pouvoir de décision nécessaire à la conduite d'une entreprise se trouve ainsi sérieusement entamé.

Or ce pouvoir de gestion, la Cour de justice des Communautés européennes l'a érigé en principe dans plusieurs de ses arrêts, qui concernent justement les licenciements collectifs et les directives – celle de 1975, refondue en 1998 – qui tendent à les encadrer.

Ces directives tendent à introduire des procédures préalables au licenciement collectif, non à restreindre au fond les pouvoirs du chef d'entreprise. Elles ne portent donc pas atteinte à son pouvoir de gestion. J'y reviendrai dans quelques instants.

Le second grief que l'on doit faire à ce texte est qu'il va faire planer sur la gestion de l'entreprise un aléa redoutable, celui de la réintégration de salariés licenciés, parfois en nombre, et jusqu'à plusieurs années après la rupture de leur contrat. En effet, le projet de loi prévoit que si la procédure de licenciement, principalement l'élaboration du plan social, n'a pas été régulière, la réintégration du salarié pourra, sur sa demande, être ordonnée par le juge à quelque moment qu'intervienne le jugement – donc deux, trois, quatre ou cinq ans après –, et quelle que soit la situation de l'entreprise, même si elle est toujours dégradée et difficile.

Jusqu'à maintenant, la réintégration du salarié ne pouvait être ordonnée que dans les cas où un statut protecteur d'ordre public était méconnu, tel que le statut des représentants du personnel ou la protection des femmes enceintes. Dorénavant, elle deviendra la sanction de droit commun d'une irrégularité de forme dans la préparation du licenciement.

M. Maxime Gremetz. C'est normal, pour un licenciement abusif !

Mme Nicole Catala. Il s'agit d'un changement très sérieux, très grave opéré dans le droit du travail, d'autant plus fâcheux que rien n'est plus gênant pour un chef d'entreprise que l'aléa, l'incertitude.

M. Bernard Outin. Et pour un salarié, l'incertitude n'est pas gênante ?

Mme Catherine Génisson. C'est encore pire !

Mme Nicole Catala. On aurait pu faire l'économie de cette incertitude si la majorité plurielle avait accepté, comme je l'avais proposé, que le plan social puisse faire l'objet, au sein du comité d'entreprise, d'un accord fixant la situation juridique des uns et des autres. Dans d'autres pays – en Allemagne par exemple – de tels accords sont conclus au sein du comité d'entreprise.

M. Bernard Outin. Là-bas, le patronat est plus intelligent !

Mme Nicole Catala. En France, la gauche n'en veut pas.

M. Maxime Gremetz. Pourquoi ?

Mme Nicole Catala. Elle ne veut pas que le comité devienne un lieu de négociation d'accords.

Pourtant, et je reviens un instant sur le droit européen, la directive sur les licenciements collectifs prévoit que l'employeur négociera avec les représentants du personnel en vue d'aboutir à un accord. Mais cela n'est pas du tout inscrit dans le projet de loi.

M. Maxime Gremetz. Mais si !

Mme Nicole Catala. Non !

M. Maxime Gremetz. Ils peuvent faire des propositions et aboutir à un accord !

Mme Nicole Catala. Il n'est pas indiqué qu'on négocie en vue d'aboutir à un accord sur le plan social.

M. Maxime Gremetz. Vous avez mal lu, madame Catala !

Mme Nicole Catala. Relisez vous-même !

Ainsi que je l'ai évoqué lors de la précédente lecture, cette obligation de réintégration porte atteinte à un principe constitutionnel, celui de la liberté contractuelle. Ce principe, proclamé pour la première fois par notre Conseil constitutionnel dans une décision de 1998, interdit au législateur de porter à l'économie des conventions en cours légalement conclues des atteintes d'une gravité propre à méconnaître manifestement l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Le Conseil a réaffirmé ce principe de respect de l'autonomie de la volonté et de la liberté contractuelle dans les décisions du 23 juillet 1999 et du 19 décembre 2000. Il a énoncé une règle plus précise encore dans sa décision du 9 novembre 1999 concernant le PACS, puisqu'il a déduit de ce caractère constitutionnel de la liberté contractuelle une conséquence majeure qui nous concerne ce soir : la faculté pour chacun des cocontractants, donc pour l'employeur comme pour le salarié, de pouvoir toujours se dégager des liens d'un contrat à durée indéterminée.

Or, avec l'obligation de réintégrer, on porte atteinte au principe constitutionnel de la faculté de résiliation.

M. Bernard Outin. Et alors ?

M. Maxime Gremetz. Si c'est d'un commun accord, il n'y a pas de problème !

Mme Nicole Catala. Une telle disposition est donc en contradiction avec l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme comme avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel et sera donc censurée.

Enfin, à l'heure où les licenciements se multiplient, la majorité plurielle voudrait donner à croire qu'elle peut arrêter par la loi la dégradation du marché du travail et que, ce faisant, elle participe en quelque sorte à la construction d'une Europe sociale. En fait, et vous le savez, monsieur Gremetz – d'ailleurs tout le monde, ici, peut en prendre conscience et peut-être même le regretter

– cette loi n'empêchera pas les réductions d'effectifs que les contraintes économiques imposeront, mais elle les rendra plus longues, plus coûteuses et plus aléatoires.

Or, aujourd'hui, les investisseurs comparent non seulement les régimes fiscaux, mais aussi les législations sociales nationales et ils ne manqueront pas de tirer d'un tel texte des conséquences désavantageuses pour la France. Je ne reviens pas à ce sujet sur ce qu'a très bien dit M. Goulard. La France deviendra ainsi, comme elle l'était déjà avec les 35 heures, une véritable exception – mais au mauvais sens du terme – en Europe.

Ce qui est toujours surprenant, c'est l'espèce d'aveuglement de ce gouvernement qui semble ignorer les contraintes de la compétition internationale...

Mme Catherine Génisson. Pour l'instant, cela ne s'est pas trop mal passé !

Mme Nicole Catala. ... et propose des dispositifs qui fonctionneraient peut-être si la France formait une sorte de bocal à l'abri des tempêtes. Mais nous sommes dans le grand large, nous ne sommes pas à l'abri des turbulences du monde et de l'économie mondiale, et je regrette encore une fois que l'ignorance du contexte mondial entraîne des conséquences aussi grave.

Je soulignerai enfin, et je m'en tiendrai là, que l'on ne saurait considérer qu'un tel texte puisse constituer un exemple pour l'Europe sociale. La législation européenne, ainsi que cela ressort de travaux universitaires que je citerai, n'a pas choisi de limiter au fond les pouvoirs du chef d'entreprise, mais d'imposer des procédures préalables aux réductions d'effectifs. Elle a choisi la voie de la consultation préalable et de l'accord et pas du tout celle des contraintes étatiques ou administratives.

Je voudrais rappeler que la Cour de justice des Communautés européennes a, à plusieurs reprises, affirmé explicitement que la directive sur les licenciements collectifs avait pour objet l'harmonisation partielle des procédures de licenciement collectif et non pas la restriction de la liberté des entreprises de procéder à l'organisation de leurs activités et d'aménager la collaboration de leurs personnels de la manière qui leur semble la plus conforme à leurs besoins.

Vous méconnaissez donc non seulement la jurisprudence du Conseil constitutionnel, mais aussi celle de la Cour de justice, qui a déclaré, dans un arrêt de 1985, que la directive de 1975 – elle n'a pas changé sur ce point – ne porte pas atteinte à la liberté de l'employeur de procéder ou de ne pas procéder à des licenciements collectifs. Son seul objectif est de faire précéder ces licenciements d'une consultation avec les syndicats et de l'information de l'autorité publique compétente.

J'espère, mes chers collègues, vous avoir démontré...

M. Bernard Outin. Non !

Mme Nicole Catala. ... que ce texte constitue une nouvelle exception, qui aura pour notre pays des conséquences tout à fait néfastes en matière de localisation des investissements et donc de sauvegarde et d'accroissement de l'emploi. Je ne puis, à ce titre, y souscrire et je vous demande de voter cette motion de renvoi en commission. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. Bernard Accoyer. Excellent ! Limpide !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour le titre II.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Mes chers collègues, Mme Catala, pour défendre ce qu'elle a appelé une motion de renvoi en commission, s'est placée sur le terrain de l'inconstitutionnalité. Elle a tenté de démontrer que ce texte violait le principe de la liberté qu'ont deux contractants de rompre de façon consensuelle les liens qui les unissent.

Et elle s'appuie, pour ce faire, sur la disposition relative à la réintégration. Seulement, il est un autre principe auquel on ne saurait se soustraire et qui veut qu'un licenciement qui ne répond pas aux conditions légales est nul et de nul effet. Et si l'on admet au nom des droits de l'homme qu'on peut toujours rompre librement des contrats librement consentis, il faut en accepter les conditions et les conséquences.

La rupture d'un mariage, par exemple, s'accompagne de règles. Et il faut en assumer les conséquences. On ne saurait décider, du jour au lendemain : « Je ne veux plus de ma femme, je n'ai plus rien à voir avec elle, et je n'ai plus aucune obligation vis-à-vis d'elle ».

M. Jean Ueberschlag. C'est une comparaison curieuse !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Certes, il est possible de rompre ce contrat, mais en respectant certaines conditions qui sont inscrites dans la loi et en assumant les conséquences de son choix, qui sont également inscrites dans la loi.

M. Jean Ueberschlag. Parce que, pour vous, le mariage est un contrat de travail ? *(Sourires.)* N'importe quoi !

M. Bernard Accoyer. Cela n'a rien à voir !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Une telle disposition ne saurait être inconstitutionnelle et j'invite donc l'assemblée à rejeter la motion de renvoi en commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour le titre Ier.

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. J'ai écouté avec attention ce qu'a dit Mme Catala. Pour ma part, je parlerai de tout ce qu'elle n'a pas dit.

Son absence de critiques sur l'ensemble du titre Ier prouve que règne un certain consensus et qu'elle n'a rien trouvé à redire, ni à la création d'un projet social d'établissement dans les hôpitaux, ni à la mise en place de pharmacies à l'intérieur des établissements, ni aux syndicats interhospitaliers, ni au laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Oh, arrêtez !

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. L'amélioration du fonctionnement de la caisse des Français de l'étranger, les élections au conseil d'administration des caisses de la MSA ne lui posent pas non plus de problème.

M. Bernard Accoyer. Quel fouillis ! Ce texte est vraiment n'importe quoi ! Aucune logique !

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Cela signifie que, sur toutes les mesures importantes qui figurent au titre Ier, nous pouvons compter sur votre approbation.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude !

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Ainsi, madame Catala, votre demande de renvoi en commission n'était que de pure forme et j'invite l'Assemblée à la rejeter.

J'ai noté, par ailleurs, que l'opposition n'avait cessé de parler de « dialogue social » en sautant, « tel un cabri », pour reprendre une célèbre expression. Or il se trouve que, pour une raison de forme, le Conseil constitutionnel, à la demande, notamment, de certains députés pré-

sents dans l'hémicycle, a rejeté un article relatif à l'architecture conventionnelle de la sécurité sociale, qui faisait suite à la maîtrise purement comptable mise en place...

M. Alain Calmat. Eh oui !

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. ... et qui avait l'accord de l'ensemble des partenaires réunis par Elisabeth Guigou pour ce qu'on a appelé les « Grenelle de la santé ». Est-ce là votre sens du dialogue social ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Nous passons aux explications de vote.

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour le groupe de l'Union pour la démocratie française−Alliance.

M. Germain Gengenwin. Il pourrait sembler paradoxal de voter une motion de renvoi en commission au bout de sept lectures.

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Eh oui ! C'est le bon sens même !

M. Germain Gengenwin. Pourtant, nous allons voter cette motion, et je vais vous dire pourquoi.

Ce texte est passé de 70 à 224 articles. Et pas des moindres...

Quand on modifie le droit du travail, et notamment le droit de licenciement, en raison de certains faits et que, le lendemain, on légifère pour permettre au parti communiste d'en parler sous les préaux, on commet forcément une mauvaise action.

Non seulement les organisations syndicales n'ont pas été consultées, mais elles ont appris par la presse qu'on avait modifié la législation du travail.

Quand on intervient au niveau législatif sous le coup de l'émotion, sans avoir pris le temps d'analyser les faits, sans avoir pris un minimum de recul, on fait forcément du mauvais travail.

Ce dont nos entreprises ont besoin, c'est de stabilité dans le domaine fiscal et social. Ce que le chef d'entreprise, qui veut investir, doit connaître, c'est la durée des textes qui régissent ses engagements. Nos agents de développement, qui rayonnent à travers le monde entier pour ramener dans notre pays des investissements, doivent pouvoir garantir une certaine stabilité en matière de droit de l'entreprise.

Aujourd'hui, nous avons fait un travail bâclé. Cette motion de renvoi est pleinement justifiée. Le groupe UDF la votera.

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Bernard Accoyer. Le groupe du RPR votera, bien entendu, cette motion de renvoi en commission...

M. Alain Néri. Quel scoop !

M. Bernard Accoyer. ... qui a été excellement développée par notre collègue Nicole Catala.

Madame la secrétaire d'Etat, j'ai été particulièrement peiné de constater qu'à l'occasion de cette troisième lecture à l'Assemblée le Gouvernement avait choisi par démagogie, par facilité politique, bref par renoncement, de céder à des demandes « hors du temps ».

La France, plongée dans cette exception, se trouvera complètement décalée par rapport aux autres nations de la Communauté européenne, aux nations développées avec lesquelles, que nous le voulions ou non, nous sommes en compétition. C'est un mauvais coup porté, non pas tellement aux entreprises, madame la secrétaire d'Etat, mais aux salariés.

Les conséquences de ce que vous êtes en train de faire se manifestent déjà, s'agissant des investissements des entreprises étrangères en France et des investissements des entreprises françaises hors de France. Le chômage en sera encore aggravé.

Ce texte s'inscrit dans une série de renoncements qui constituent le « bilan noir » de M. Jospin, bilan dont mes collègues de la majorité ne peuvent être fiers.

Une période de croissance unique avait suivi une période de récession difficile, au cours de laquelle les gouvernements précédents avaient dû « ramer » pour qualifier la France à l'euro,...

M. Alain Néri. Vous avez tellement « ramé » que vous avez coulé ! *(Sourires.)*

M. Bernard Accoyer. ... et pour parvenir à renverser la tendance.

M. Marcel Rogemont. Vous avez été obligés de dissoudre malgré une confortable majorité !

M. Bernard Accoyer. Nous sommes fiers que la France ait pu bénéficier à son tour de la croissance internationale.

Mais qu'avez-vous fait de cette croissance, chers collègues de la majorité ? Vous l'avez gaspillée ! En 1993, elle était de moins de 1 %. De 1998 à 2000, vous avez bénéficié d'une croissance moyenne de 3 %. En 1993, la masse salariale stagnait. De 1998 à 2000, vous avez bénéficié d'une masse salariale qui a cru de 6 % chaque année.

Encore une fois, qu'avez-vous fait de toute cette croissance ?

M. Alain Calmat. Un million de chômeurs en moins !

Mme Yvette Benayoun-Nakache. Les trente-cinq heures !

M. Bernard Accoyer. Qu'avez-vous fait pour moderniser notre système de santé ?

M. Alain Néri. La CMU !

M. Bernard Accoyer. Qu'avez-vous fait pour moderniser notre politique familiale ? Notre système de retraite ? Rien ! *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Le Gouvernement s'est acharné sur une mesure dogmatique, à savoir les trente-cinq heures obligatoires. Le résultat de votre politique est dans tous les observatoires.

Sur le plan du chômage, contrairement à vos allégations mensongères, la France a fait plus mal que tous les pays de la Communauté européenne, à l'exception de l'Italie. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Francis Hammel. C'est une contrevérité.

M. Alain Calmat. Mensonge !

M. Bernard Accoyer. Même l'Italie est passée devant nous.

La France est dans la rue. Les salariés se rendent bien compte que leur pouvoir d'achat est désormais bridé. Ils se rendent bien compte que de nouvelles pressions s'exercent sur eux parce qu'ils savent, eux, qu'on ne peut pas moins travailler et gagner davantage et, surtout, s'assurer, en plus, une protection sociale décente.

M. Alain Néri. Vous préféreriez qu'ils travaillent plus pour gagner moins ?

M. Bernard Accoyer. Le Conseil constitutionnel vient encore de vous sanctionner lourdement. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Vous pouvez être fier de vous !

M. Bernard Accoyer. Permettez-moi, monsieur le président, d'informer nos collègues de cette nouvelle qui vient de tomber : la dette du budget de la nation envers

la sécurité sociale s'est accrue de 16 milliards ! Tout en s'en défendant, M. Jospin a voulu faire payer les 35 heures – qui n'étaient pas financées – par l'argent social des Français. C'est une malversation, qui a amené le Conseil constitutionnel à le sanctionner. Et ce n'est que justice.

M. Alain Néri. Tu parles !

M. Bernard Accoyer. De la même façon, le Conseil constitutionnel a sanctionné une disposition qui tourne le dos, contrairement à ce que vous affirmez, aux principes les plus élémentaires du dialogue social : ce que Mme Guigou a eu le culot d'appeler « les amendements d'esquisse ». Ceux-ci auraient été convenus avec les professions de santé, alors qu'elles étaient dans la rue et qu'elles criaient qu'on les obligeait à négocier – selon le président d'un des principaux syndicats des professionnels de santé – « le fusil sur la tempe ». Si c'est cela que vous appelez le dialogue social, madame Péry, sachez que nous en avons une autre conception.

M. Alain Néri. La même que Juppé en 1995 ?

M. Philippe Nauche, *rapporteur.* Ça, c'était du dialogue social !

M. Bernard Accoyer. Enfin, le Conseil constitutionnel vient de dénoncer un autre détournement coupable – un de plus – auquel le Gouvernement s'est livré : le hold-up de 6,5 milliards de francs sur les caisses d'allocations familiales pour couvrir d'autres dépenses.

Bien entendu, mes chers collègues, devant de telles manœuvres, devant un tel mépris à l'égard de la protection sociale, devant la gravité du coup qui est porté au droit du travail, aux salariés, nous ne pouvons que voter cette motion de renvoi en commission. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz, pour le groupe communiste.

M. Maxime Gremetz. Madame Catala, vous ne serez pas étonnée, que nous ne votions pas votre motion de renvoi en commission.

M. Bernard Outin. Déçue ?

M. Maxime Gremetz. Mais, pour le coup, je vous mets au défi de saisir le Conseil constitutionnel sur ce texte et je le fais solennellement, car sans être un constitutionnaliste avisé, je suis persuadé qu'il n'aura rien à y redire. Je connais tout de même un peu le code du travail.

Madame Catala, vous avez dit avoir été déçue par les communistes, qui aimaient le travail bien fait. Je vous confirme que nous aimons le travail bien fait. Seulement, pour cela, il faut aussi que les salariés soient bien traités dans les entreprises. *(« C'est vrai ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)* Il faut qu'ils soient bien formés, bien payés, qu'ils aient des droits,...

M. Alain Néri. Absolument !

M. Bernard Outin. Eh oui !

M. Maxime Gremetz. ... et qu'on ne leur dise pas : « Travaille et tais-toi ! »

M. Bernard Outin. Tout à fait !

M. Maxime Gremetz. Il faut qu'ils participent à la réflexion sur l'objectif de l'entreprise.

Or de nombreux jeunes ingénieurs de chez Valeo m'ont dit : « Monsieur Gremetz, aujourd'hui, on est là, on attend l'ordre, on attend le contre-ordre. On ne nous demande jamais notre avis sur ce qu'il convient de faire. Et pourtant, nous avons des idées, nous pouvons créer. On n'utilise pas nos capacités. »

De fait, nous avons en France un problème de productivité – à distinguer de la compétitivité – liée à notre faiblesse en matière de rémunérations, de droits des salariés. Or le travail bien fait passe aussi par là.

Vous dites que les entrepreneurs ont besoin de tranquilité et de stabilité. D'accord, mais eux, ils ont tout. Ne pensez-vous pas que les salariés, de leur côté, ont le droit de ne pas être menacés à tout moment de licenciement ?

M. Alain Néri. Très bien !

M. Maxime Gremetz. Vous dites que ce serait un comble de réintégrer un salarié licencié. Mais, s'il est licencié et qu'on décide de le réintégrer, la preuve est faite que le contrat de travail a été rompu illégalement.

M. Alain Néri. Et abusivement !

M. Maxime Gremetz. Vous acceptez l'illégalité ? Moi, je ne l'accepte pas pour vous, je ne l'accepte pas pour un employeur, je ne l'accepte pas non plus pour un salarié. Chacun doit avoir les mêmes droits, n'est-ce pas ?

Moi, j'étais délégué du personnel et je siégeais au comité d'hygiène et de sécurité chez Valeo – Ferrodo à l'époque –, où j'avais créé le syndicat. On m'a proposé une promotion. On voulait me donner une belle blouse blanche. J'aurais été coupé de mes « potes », mais j'aurais été bien chauffé, bien nourri, bien payé. Plus de trois huit ! J'ai dit non, mais j'ai été licencié.

M. Philippe Nauche, *rapporteur.* Merci Valeo !

M. Maxime Gremetz. Pourtant, le comité d'entreprise a dit non. L'inspecteur du travail a dit non. Et le ministre du travail de l'époque – qui était des vôtres, messieurs de l'opposition – a dit oui. M. Grandval, en l'occurrence, là-haut, a pris la décision de licencier Maxime Gremetz.

M. Alain Néri. C'est comme cela que Maxime est arrivé à l'Assemblée !

M. Maxime Gremetz. Comme je n'avais plus de recours, moi, je me suis « tapé » quelques années de chômage. Est-ce que c'était juste ?

Heureusement, on n'en est plus là aujourd'hui : il y a des prud'hommes – dont on ne parle d'ailleurs jamais. Vous préférez parler des juges. Pour ma part, je citerai cette exception française.

Vous dites qu'il ne faudrait pas faire en France ce qu'on ne fait pas ailleurs. Mais on oublie que la France est la patrie des droits de l'homme et que nous sommes fiers d'avoir montré l'exemple. Pourquoi ne serions – nous pas aussi la patrie du droit du travail, qui ferait avancer toute l'Europe, et plus généralement la communauté internationale ?

M. Alain Néri. Très bien !

M. Maxime Gremetz. Nous pouvons avoir une telle ambition. Nous avons des salariés dévoués, qualifiés, capables de créer. Les directions doivent jouer leur rôle, et les salariés le leur. Voilà, en tout cas, comment je vois les choses. *(« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à Mme Hélène Mignon.

Mme Hélène Mignon. Nul ne s'en étonnera, le groupe socialiste ne votera pas cette motion de renvoi en commission. Nos collègues de l'opposition nous ont fait part de leur admiration pour la qualité des relations sociales en Allemagne et n'ont pas cessé de faire allusion à la stabilité de l'entreprise et au dialogue social. Mais nous estimons quant à nous que ce dernier ne peut s'instaurer et perdurer que si les partenaires ont chacun des droits et des devoirs respectifs. Ce texte vise justement à les préciser. En tout état de cause, les salariés ont droit à

la considération de tous dans la mesure où c'est grâce à leur savoir-faire et à leur travail que l'entreprise pourra vivre et être compétitive.

Chers collègues de l'opposition, vous avez également prétendu que le chômage allait augmenter à cause de ce texte. Je vous ferai simplement observer qu'il a déjà commencé à progresser dans les autres pays d'Europe, d'Asie et du Nouveau Monde. Or, que je sache, Lionel Jospin n'y est pas Premier ministre et aucune loi de modernisation sociale n'y a été votée. *(« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.).*

S'agissant de vos dernières réflexions sur la décision du Conseil constitutionnel, je dirai que les 35 heures et les créations de crèches et de structures pour la petite enfance sont des mesures sociales auxquelles nous sommes très attachés. Nous trouvions donc tout à fait normal qu'elles entrent dans le cadre du budget tel que nous l'avions défini. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe communiste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix la motion de renvoi en commission.

(La motion de renvoi en commission n'est pas adoptée.)

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Dernier texte voté par l'Assemblée nationale

M. le président. Je donne lecture de ce texte :

TITRE Ier
SANTÉ, SOLIDARITÉ, SÉCURITÉ SOCIALE
CHAPITRE Ier
Etablissements et institutions de santé

.....

« Art. 2 *bis* A. – *Supprimé.* »

.....

« Art. 2 *quater* A. – *Suppression conforme.* »

« Art. 2 *quater* B. – L'article L. 5126-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est complété par les mots et la phrase suivants : "ainsi que par d'autres catégories de personnels spécialisés qui sont attachés à la pharmacie à usage intérieur à raison de leurs compétences, pour remplir les missions décrites au présent chapitre. Ces personnes sont placées sous l'autorité technique du pharmacien chargé de la gérance." ;

« 2° Après le deuxième alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les pharmaciens libéraux exerçant au sein d'une pharmacie à usage intérieur peuvent être rémunérés sous forme de vacation. »

« Art. 2 *quater* C. – Le troisième alinéa de l'article L. 5126-5 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« La pharmacie à usage intérieur est chargée de répondre aux besoins pharmaceutiques de l'établissement où elle est créée et notamment : ».

.....

« Art. 2 *quater* E. – *Suppression conforme.* »

« Art. 2 *quater* F. – L'article L. 5126-5 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements de santé, une commission du médicament et des dispositifs médicaux stériles participe, par ses avis, à la définition de la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles ainsi qu'à la lutte contre les affections iatrogènes à l'intérieur de l'établissement. La commission élit son président et son vice-président parmi ses membres médecins et pharmaciens. La composition de cette commission, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire. »

« Art. 2 *quater* G. – *Conforme.* »

« Art. 2 *quater*. – I. – *Supprimé.*

« II et III. – *Non modifiés.* »

.....

« Art. 6 *quinquies* à 6 *duodecies.* – *Supprimé.* »

.....

CHAPITRE II
Protection sociale

.....

« Art. 8 *bis*. – I. – La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi modifiée :

« 1° et 2° *non modifiés ;*

« 3° Il est inséré un article 46 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 46* ter. – Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« II. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

« 1° et 2° *non modifiés ;*

« 3° Il est inséré un article 65-2 ainsi rédigé :

« *Art. 65-2*. – Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis durant cette période de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« III. – La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifiée :

« 1° et 2° *non modifiés ;*

« 3° Il est inséré un article 53-2 ainsi rédigé :

« *Art. 53-2.* – Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis durant cette période de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.

« Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« IV. – La loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est ainsi modifiée :

« 1° et 2° *Non modifiés ;*

« 3° Il est inséré un article 56-2 ainsi rédigé :

« *Art. 56-2.* – Le militaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.

« Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« V. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« 1° *Non modifié ;*

« 2° L'article L. 87 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 87.* – En aucun cas, le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre du présent code ou de l'un des régimes de retraite des collectivités visées à l'article L. 84 ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis à l'Etat.

« Dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international au cours de sa carrière à opté pour la poursuite de la retenue prévue à l'article L. 61, le montant de la pension acquise au titre de ce code, ajouté au montant de la pension éventuellement servie au titre des services accomplis en position de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du présent code est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.

« Le pensionné visé à l'alinéa précédent a l'obligation de communiquer annuellement au service liquidateur du ministère chargé du budget les éléments de nature à apprécier le montant de sa pension étrangère. A défaut, ce service liquidateur opère une réduction du montant de la pension à concurrence du temps passé dans cette position de détachement.

« Le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé. »

« VI. – *Non modifié.* »

.....

« Article 10. – I. – Le code rural est ainsi modifié :

« 1°, 1° *bis* et 2° *Non modifiés ;*

« 2° *bis* et 2° *ter Supprimés ;*

« 3°, 3° *bis* et 4° *Non modifiés ;*

« 4° *bis Supprimé ;*

« 5°, 5° *bis*, 5° *ter*, 6°, 7°, 7° *bis*, 8°, 9° et 10° *Non modifiés ;*

« 11° L'article L. 723-21 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 723-21.* – Les membres des conseils d'administration ne doivent pas avoir fait l'objet, au cours des cinq années précédant la date de leur élection, d'une condamnation à une peine correctionnelle ou contraventionnelle prononcée pour une infraction aux dispositions du livre VII du présent code.

« Ne peuvent être élus comme membres du conseil d'administration d'un organisme de mutualité sociale agricole ou perdent le bénéfice de leur mandat :

« 1° Les personnes appartenant aux premier et troisième collèges qui n'ont pas satisfait à leurs obligations en matière de déclarations et de paiements obligatoires à l'égard des organismes de mutualité sociale agricole dont elles relèvent ;

« 2° Les membres du personnel des organismes de mutualité sociale agricole, ainsi que les anciens membres qui ont cessé leur activité depuis moins de cinq ans, s'ils exerçaient une fonction de direction dans l'organisme pour lequel ils sollicitent un mandat, ou qui ont fait l'objet depuis moins de dix ans d'un licenciement pour motif disciplinaire ;

« 3° Les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif, qui bénéficient d'un concours financier de la part de l'organisme de mutualité sociale agricole ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services au bénéfice dudit organisme ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location.

« Perdent également le bénéfice de leur mandat les personnes qui cessent de relever d'un régime de protection sociale agricole. » ;

« 11° *bis Supprimé ;*

« 12° *Non modifié ;*

« 13° Après l'article L. 723-36, il est inséré un article L. 723-36-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 723-36-1.* – Lorsque le président du conseil d'administration d'une caisse de mutualité sociale agricole est membre du premier ou du troisième collège, le premier vice-président est élu au sein des administrateurs du deuxième collège.

« Lorsque le président est membre du deuxième collège, le premier vice-président est élu au sein des administrateurs des premier et troisième collèges. » ;

« 14° *Non modifié.*

« II. – *Non modifié.*

« III. – Les dispositions des 2° à 5° et 6° à 9° du I, ainsi que le 3° de l'article L. 723-21 du code rural n'entrent en vigueur qu'à l'expiration du mandat des administrateurs mentionnés au II. »

.....

« Art. 10 *quater* H. – *Supprimé.* »

Art. 10 *quater* I. – I. – L'article L. 761-15 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 761-15*. – En aucun cas, les avantages accordés aux bénéficiaires de la présente sous-section ne peuvent être inférieurs à ceux dont bénéficient les salariés des professions non agricoles. »

« II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 761-17 du même code, la référence : "L. 761-15" est remplacée par la référence : "L. 761-13". »

« Art. 10 *quater*. – I et II. – *Non modifiés.*

« III. – I. – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre IV du livre Ier du même code comprend trois articles L. 143-2, L. 143-2-1 et L. 143-2-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 143-2*. – Les contestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 143-1 sont soumises à des tribunaux du contentieux de l'incapacité.

« Les tribunaux du contentieux de l'incapacité comprennent cinq membres. Ils se composent d'un président, magistrat honoraire de l'ordre administratif ou judiciaire, de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés et de deux assesseurs représentant les employeurs ou travailleurs indépendants.

« Si un magistrat honoraire ne peut être désigné en qualité de président, la présidence est assurée par une personnalité présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité, et que sa compétence et son expérience dans les domaines juridiques qualifient pour l'exercice de ces fonctions.

« Le président est désigné pour trois ans renouvelables par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur une liste de quatre noms dressée par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège.

« Un président suppléant est désigné concomitamment dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

« La présidence d'une formation de jugement peut être assurée par un magistrat honoraire ou une personnalité qualifiée autre que le président du tribunal, désigné dans les mêmes formes.

« Le remplacement d'un président de formation de jugement peut être assuré, en cas d'empêchement, par le président du tribunal ou l'un quelconque des présidents de formation de jugement, désigné par ordonnance du président du tribunal.

« Les assesseurs appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un ressortissant de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire.

« Ils sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège sur des listes dressées sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées, selon le cas, par le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

« Des assesseurs suppléants sont désignés concomitamment dans les mêmes formes.

« Une indemnité est allouée aux membres du tribunal pour l'exercice de leurs fonctions.

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise assesseurs d'un tribunal du contentieux de l'incapacité, le temps nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 143-2-1*. – Les assesseurs titulaires et suppléants des tribunaux du contentieux de l'incapacité doivent être de nationalité française, âgés de vingt-trois ans au moins, avoir la capacité d'être juré de cour d'assises et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation prévue et réprimée par le code de la sécurité sociale.

« Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent individuellement serment devant la cour d'appel de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

« La récusation d'un assesseur d'un tribunal du contentieux de l'incapacité peut être demandée dans les conditions fixées à l'article L. 143-8.

« L'assesseur titulaire ou suppléant qui, sans motif légitime et après mise en demeure, s'abstient d'assister à une audience peut être déclaré démissionnaire. Le président du tribunal du contentieux de l'incapacité constate le refus de service par procès-verbal, l'assesseur préalablement entendu ou dûment appelé. Au vu du procès-verbal, la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège statue en audience solennelle, après avoir appelé l'intéressé.

« Tout manquement d'un assesseur à l'honneur, à la probité, à la dignité ou aux devoirs de sa charge constitue une faute.

« Les sanctions qui peuvent lui être infligées sont le blâme, la suspension pour une durée qui ne peut excéder six mois, la déchéance. Le blâme et la suspension sont prononcés par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice. La déchéance est prononcée par décret.

« L'assesseur est appelé par le président du tribunal auquel il appartient pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du tribunal au premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la tribunal a son siège et au procureur général près ladite cour d'appel, qui le transmettent sans délai au garde des Sceaux, ministre de la justice.

« L'assesseur qui, postérieurement à sa désignation, perd sa capacité d'être juré ou est condamné pour une infraction prévue et réprimée par le code de la sécurité sociale est déchu de plein droit.

« Sur proposition du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal du contentieux de l'incapacité a son siège, le garde des sceaux, ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites pénales contre un assesseur, peut suspendre l'intéressé pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il est fait application de la procédure prévue au septième alinéa.

« *Art. L. 143-2-2. – Non modifié.* »

« 2. *Non modifié.*

« IV. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre Ier du même code est complétée par les articles L. 143-7 à L. 143-9 ainsi rédigés :

« *Art. L. 143-7* et *L. 143-8. – Non modifiés.*

« *Art. L. 143-9*. – L'assesseur titulaire ou suppléant qui, sans motif légitime et après mise en demeure, s'abstient d'assister à une audience peut être déclaré démissionnaire. Le président de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail constate le refus de service par procès-verbal, l'assesseur préalablement entendu ou dûment appelé. Au

vu du procès-verbal, la cour d'appel dans le ressort de laquelle la cour a son siège statue en audience solennelle, après avoir appelé l'intéressé.

« Tout manquement d'un assesseur à l'honneur, à la probité, à la dignité ou aux devoirs de sa charge constitue une faute.

« Les sanctions qui peuvent lui être infligées sont le blâme, la suspension pour une durée qui ne peut excéder six mois, la déchéance. Le blâme et la suspension sont prononcés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. La déchéance est prononcée par décret.

« L'assesseur est appelé par le président de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail devant la section à laquelle il appartient pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président de la juridiction au premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la Cour nationale a son siège et au procureur général près ladite cour d'appel, qui le transmettent sans délai au garde des sceaux, ministre de la justice.

« L'assesseur qui, postérieurement à sa désignation, perd sa capacité d'être juré ou est condamné pour une infraction prévue et réprimée par le présent code est déchu de plein droit.

« Sur proposition du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a son siège, le garde des sceaux, ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites pénales contre un assesseur, peut suspendre l'intéressé pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il est fait application de la procédure prévue au quatrième alinéa. »

« V. – *Supprimé.* »

.....

« Art. 10 *sexies* A. – *Conforme.* »

.....

« Art. 10 *septies*. – Le Gouvernement organisera, dès la publication de la présente loi, une concertation avec les organisations syndicales en ce qui concerne l'élection des représentants des salariés au sein des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et avec les organisation patronales en ce qui concerne l'élection des représentants des employeurs. »

.....

« Art. 10 *undecies*. – *Supprimé.* »

.....

« Art. 10 *quaterdecies*. – *Conforme.* »

« Art. 10 *quindecies*. – I. – L'article L. 642-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérées du paiement du quart de la cotisation forfaitaire mentionnée à l'article L. 642-1 les femmes ayant accouché durant l'année au titre de laquelle ladite cotisation est appelée. La période ouvrant droit à exonération est le trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement. Les dispositions de l'article L. 131-7 ne sont pas applicables à cette exonération. »

« II. – Après l'article L. 723-5 du même code, il est inséré un article L. 723-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 723-5-1. – Sont exonérées du paiement du quart de la cotisation forfaitaire mentionnée au premier alinéa de l'article L. 723-5 les femmes ayant accouché durant l'année au titre de laquelle ladite cotisation est appelée. La période ouvrant droit à exonération est le trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement. Les dispositions de l'article L. 131-7 ne sont pas applicables à cette exonération. »

CHAPITRE III

Retraités, personnes âgées et personnes handicapées

« Art. 11. – I. – La loi n° 97-277 du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne retraite est abrogée.

« II. – Le 1° *ter* de l'article 83, le *b ter* du 5 de l'article 158, le 11 de l'article 206, la dernière phrase du 3 de l'article 209 *bis* et le dernier alinéa de l'article 219 *quater* du code général des impôts ainsi que, au cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les mots : ", y compris les abondements des employeurs aux plans d'épargne retraite" sont abrogés.

« III. – Le I *bis* de l'article 235 *ter* Y du code général des impôts est abrogé. »

« Art. 11 *bis*. – I. – Le fonds visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale verse chaque année aux organismes visés à l'article L. 921-4 du même code les sommes dues en application d'une convention conclue entre l'Etat et ces organismes qui sont nécessaires à la couverture :

« *a)* Des cotisations dues à compter du 1er janvier 1999 au titre des périodes de perception des allocations spéciales du Fonds national pour l'emploi visées au 2° de l'article L. 322-4 du code du travail, des allocations de préretraite progressive visées au 3° du même article, des allocations de solidarité spécifique visées à l'article L. 351-10 du même code ;

« *b)* Du remboursement des sommes dues antérieurement au 1er janvier 1999 pour la validation des périodes de perception des allocations visées au *a*.

« II. – Les montants dus annuellement en application de la convention mentionnée au I et les dates de versement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par décret en Conseil d'Etat.

« IV. – Au premier alinéa de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : "mentionnées à l'article L. 135-2", sont insérés les mots : "et à l'article 11 *bis* de la loi n° du de modernisation sociale."

« V. – Les présentes dispositions sont applicables au 1er janvier 2001. »

« Art. 11 *ter* – *Conforme.* »

.....

« Art. 14. – [*Pour coordination*]. – I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« 1° à 12° *Non modifiés ;*

« 13° Il est inséré un article L. 443-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 443-12*. – Les personnes morales de droit public ou de droit privé qui gèrent des établissements et services mentionnés aux 5°, 6° et 6° *bis* du I de l'article L. 312-1 peuvent, avec l'accord du président du conseil général, être employeurs des accueillants familiaux.

« Dans ce cas, il est conclu entre l'accueillant familial et son employeur pour chaque personne accueillie à titre permanent un contrat de travail distinct du contrat d'accueil. » ;

« 14° L'article L. 313-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux couples ou aux personnes qui accueillent habituellement de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à leur domicile, à titre onéreux, plus de trois personnes âgées ou handicapées adultes. »

« II. – *Non modifié.* »

.....

« Art. 14 *quater* A. – L'article L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les sommes versées au titre de l'allocation compensatrice ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune. »

.....

« Art. 14 *quinquies.* – Après l'article L. 5232-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 5232-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5232-3.* – La délivrance de matériels de maintien à domicile, d'orthèses, de matériels orthopédiques et de certaines prestations associées, inscrits sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, est soumise à une obligation de formation ou d'expérience professionnelle de leurs distributeurs. Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret. »

.....

« Art. 15 *ter* A. – *Conforme.* »

« Art. 15 *ter.* – *Supprimé.* »

CHAPITRE IV

Pratiques et études médicales

« Art. 16. – I. – Le livre Ier de la première partie du code de la santé publique est complété par un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À CERTAINES ACTIVITÉS DIAGNOSTIQUES ET THÉRAPEUTIQUES

« CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 1141-1.* – La pratique des actes, procédés, techniques et méthodes à visée diagnostique ou thérapeutique, ainsi que la prescription de certains dispositifs médicaux susceptibles de présenter, en l'état des connaissances médicales, des risques sérieux pour les patients peut être soumise à des règles relatives :

« – à la formation et la qualification des professionnels pouvant les prescrire ou les mettre en œuvre conformément au code de déontologie médicale ;

« – aux conditions techniques de leur réalisation.

« Elles peuvent également être soumises à des règles de bonne pratique.

« La liste de ces actes, procédés, techniques, méthodes et prescriptions et les règles qui leur sont applicables sont fixées par des décrets pris après avis de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé et, lorsqu'est en cause l'utilisation de dispositifs médicaux, de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. Ces décrets peuvent prévoir la réalisation d'évaluations périodiques auxquelles les professionnels qui y sont assujettis sont tenus de coopérer. »

« II et III. – *Non modifiés.*

« IV. – Dans le cadre de l'amélioration de la qualité des soins, le Gouvernement veillera à définir et à préciser le contenu des spécialités médicales de médecine d'urgence et de gériatrie. »

.....

« Art. 17 *bis* AAAA. – I. – L'article L. 6152-3 du code de la santé publique est abrogé.

« II. – Dans l'article L. 6152-6 du même code, la référence : "L. 6152-3," est supprimée.

« Art. 17 *bis* AAA. – *Conforme.* »

« Art. 17 *bis* AAB. – *Supprimé.* »

.....

« Art. 17 *bis* AB. – *Suppression conforme.* »

« Art. 17 *bis* A. – *Supprimé.* »

.....

« Art. 17 *ter* A. – I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa de l'article L. 6142-1, après les mots : "enseignement public médical" et après les mots : "recherche médicale", sont insérés les mots : "et pharmaceutique" ;

« 2° Dans le premier alinéa de l'article L. 6142-3, après les mots : "unité de formation et recherche de médecine", sont insérés les mots : "et de pharmacie" ;

« 3° L'article L. 6142-9 est abrogé ;

« 4° Dans le premier alinéa de l'article L. 6142-11, après les mots : "recherches médicales" sont insérés les mots : "ou pharmaceutiques" ; après les mots : "enseignement médical", sont insérés les mots : "ou pharmaceutique" ; après les mots : "santé publique", sont insérés les mots : "ou le pharmacien inspecteur régional" ;

« 5° Dans le premier alinéa de l'article L. 6142-12, après les mots : "relatives à l'enseignement", sont insérés les mots : "de la pharmacie et" ; après les mots : "étudiants en pharmacie dans les" sont insérés les mots : "pharmacie à usage intérieur et" ;

« 6° Dans le premier alinéa de l'article L. 6142-12, les mots : "ou à l'occasion de l'élaboration de la liste des laboratoires de biologie du centre hospitalier régional susceptibles d'être placés totalement ou partiellement en dehors du centre hospitalier et universitaire en application de l'article L. 6142-9" sont supprimés ;

« 7° Dans le 1° de l'article L. 6142-16, les mots : "des articles L. 6142-9 et" sont remplacés par les mots : "de l'article" ;

« 8° Dans le 4° de l'article L. 6142-17, les mots : "peuvent être" sont remplacés par le mot : "sont" ;

« 9° Le 5° de l'article L. 6142-17 est complété par les mots : "notamment les mesures transitoires nécessaires et les modalités du recrutement commun initial, hospitalier et universitaire, ainsi que les conditions dans lesquelles les enseignants des unités de formation de recherche de pharmacie ayant à la fois des fonctions hospitalières et universitaires peuvent demander à être intégrés dans le nouveau corps ou à conserver le régime du corps auquel ils appartiennent".

« II. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1° Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 633-5, les mots : "résident" et "résidents" sont remplacés par les mots : "des hôpitaux" ;

« 2° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 633-1, les mots : "certains enseignements de biologie" sont remplacés par les mots : "les enseignements" ;

« 3° Dans l'article L. 713-6, après le mot : "médical", est inséré le mot : "pharmaceutique" et, après les mots : "la recherche médicale", sont insérés les mots : "et pharmaceutique". »

.....

« Art. 17 *quater* A. – Le délai prévu aux sixième et septième alinéas de l'article 9 de loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 précitée est porté au 1er janvier 2003. »

.....

« Art. 17 *quinquies*. – I. – Par dérogation à l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, les personnes étrangères titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4141-3 dudit code, ou françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat dont la valeur scientifique est attestée par le ministre chargé des universités et qui ont exercé, pendant trois ans au moins avant le 1er janvier 1999, dans des établissements publics de santé, ou dans des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, des fonctions, déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un chirurgien-dentiste ou d'un médecin, peuvent être autorisées individuellement, par arrêté du ministre chargé de la santé, à exercer la profession de chirurgien-dentiste dans ces établissements en qualité de contractuel.

« Les périodes consacrées à la préparation des diplômes de spécialisation ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée des fonctions.

« Les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves nationale d'aptitude organisées avant le 31 décembre 2002 et définies par des dispositions réglementaires prises en application du quatrième alinéa de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes ayant la qualité de réfugié, d'apatride et les bénéficiaires de l'asile territorial, ainsi que les personnes françaises titulaires d'un diplôme étranger ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises, peuvent faire acte de candidature à ces épreuves sans remplir la condition d'exercice dans les établissements de santé visée au premier alinéa.

« En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles ces chirurgiens-dentistes sont recrutés et exercent leurs activités sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les chirurgiens-dentistes titulaires d'une des autorisations instituées par le présent article sont inscrits au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes et soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

« Les dispositions du présent article constituent des dispositions spéciales ou des exceptions au sens du 1° de l'article L. 4161-2 du code de la santé publique pour l'application dudit article dudit code.

« A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des dispositions qui précèdent, les établisssements publics de santé ne peuvent plus recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes titulaires de diplômes, titres ou certificats délivrés dans des pays autres que ceux faisant partie de la Communauté européenne et que les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et Andorre qu'en application des dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4111-4 du code de la santé publique sauf s'ils justifient avoir exercé des fonctions dans un établissement public de santé avant la publication de la présente loi.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes venant préparer un diplôme de spécialité en France, ce uniquement pour la durée de la formation et aux personnes ayant la qualité de réfugié, d'apatride, ou bénéficiaire de l'asile territorial ainsi qu'aux Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises.

« Les personnes ayant exercé pendant trois années les fonctions de contractuel prévues au premier alinéa du présent article peuvent être autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé à exercer la chirurgie dentaire en France. Elles ne sont pas comptabilisées dans le nombre maximum d'autorisations prévu au quatrième alinéa de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique.

« Peuvent être également autorisées à exercer la chirurgie dentaire dans les mêmes conditions les personnes ne remplissant pas la condition de durée des fonctions fixée à l'alinéa précédent, mais ayant à la fois satisfait aux épreuves mentionnées au troisième alinéa et exercé des fonctions hospitalières pendant six années. Elles ne sont pas comptabilisées dans le nombre maximum d'autorisations prévues au quatrième alinéa de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique.

« Les praticiens visés au premier alinéa et qui remplissent les conditions fixées par les articles L. 4111-1 à L. 4111-4 du code de la santé publique peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude à la fonction de praticien des établissements publics de santé. Les conditions d'inscription sur cette liste d'aptitude sont fixées par voie réglementaire.

« Les candidats à l'autorisation d'exercice pourront, le cas échéant, saisir la commission de recours prévue au IV de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture-maladie universelle.

« II. – La première phrase du troisième lainéa du B du III de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 précisée est complétée par les mots : "ou de l'année 2002 pour les chirurgiens-dentistes". »

« Art. 17 *sexies* A. – *Suppression conforme.* »

« Art. 17 *sexies* B. – *Conforme.* »

CHAPITRE IV *BIS*

Division et intitulé supprimés

« Art. 17 *sexies* à 17 *undecies*. – *Supprimés.* »

CHAPITRE V

Dispositions diverses

.....

« Art. 21 *bis* A. – *Suppression conforme.* »

.....

« Art. 21 *ter* A. – Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un décret fixe la composition des commissions administratives de reclassement prévues par les articles 17 et suivants de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 précitée. Ces commissions sont composées paritairement de représentants de l'administration et de représentants des bénéficiaires nommés sur proposition de la commission consultative des rapatriés prévue par l'arrêté du 6 février 2001.

« Ce décret précise les conditions et modalités de désignation des membres des commissions administratives de reclassement et de leur président, ainsi que leurs conditions de fonctionnement. »

.....

« Art. 28 *ter*. – I. – *Non modifié.*

« II. – Après l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles sont insérés deux articles, L. 241-3-1 et L. 241-3-2, ainsi rédigés :

« *Art. L. 241-3-1.* – Toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible reçoit, pour une durée déterminée, une carte portant la mention : "Station debout pénible". Cette carte est délivrée sur demande par le préfet après expertise médicale faisant notamment état de la réduction importante de sa capacité et de son autonomie de déplacement à pied.

« *Art. L. 241-3-2.* – *Non modifié.* »

« III. – *Supprimé.* »

.....

« Art. 28 *quinquies*. – *[Pour coordination]*. – I. – L'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique mentionnés au 8e du I de l'article L. 312-1 sont prises en charge par les régimes d'assurance maladie, sans préjudice d'une participation des collectivités locales. »

« II. – Les gestionnaires d'appartements de coordination thérapeutique bénéficiaires d'un agrément sur le fondement de l'article L. 162-31 du code de la sécurité sociale à la date de la publication de la présente loi disposent, à compter de cette même date, d'un délai d'un an pour solliciter l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et selon la procédure fixée par l'article L. 313-2 dudit code. L'agrément devient caduc si cette autorisation n'a pas été sollicitée à l'expiration de ce délai. »

.....

« Art. 28 *septies* A. – *Conforme.* »

.....

TITRE II

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

CHAPITRE Ier

Protection et développement de l'emploi

Section 1

Prévention des licenciements

« Art. 29 A. – Dans tous les articles où ils figurent au code du travail, les mots : "plan social" sont remplacés par les mots : "plan de sauvegarde de l'emploi". »

.....

« Art. 31. – I. – Après le premier alinéa de l'article L. 321-4-1 du code du travail, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les entreprises où la durée collective du travail des salariés est fixée à un niveau supérieur à 35 heures hebdomadaires ou supérieur à 1 600 heures sur l'année, l'employeur, préalablement à l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi et à sa communication en application de l'article L. 321-4 aux représentants du personnel, doit avoir conclu un accord de réduction du temps de travail portant la durée collective du travail des salariés de l'entreprise à un niveau égal ou inférieur à 35 heures hebdomadaires ou à 1 600 heures sur l'année.

« A défaut, il doit avoir engagé des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord. A cet effet, il doit avoir convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions. Il doit également leur avoir communiqué les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et avoir répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales.

« Lorsque le projet de plan de sauvegarde de l'emploi est présenté au comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel, sans qu'aient été respectées les conditions prévues aux deuxième ou troisième alinéa du présent article, le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, peuvent, jusqu'à l'achèvement de la procédure de consultation prévue par l'article L. 321-2, saisir le juge statuant en la forme des référés en vue de faire prononcer la suspension de la procédure. Lorsque le juge suspend la procédure, il fixe le délai de la suspension au vu des éléments qui lui sont communiqués. Dès qu'il constate que les conditions fixées par le deuxième ou le troisième alinéa du présent article sont remplies, le juge autorise la poursuite de la procédure. Dans le cas contraire, il prononce, à l'issue de ce délai, la nullité de la procédure de licenciement. »

« II. – Dans l'article L. 321-9 du même code, les mots : "L. 321-4-1, à l'exception du deuxième alinéa," sont remplacés par les mots : "L. 321-4-1, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième alinéas,". »

« Art. 31 *bis*. – Le titre III du livre II du code de commerce est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

« CHAPITRE IX

« Des licenciements

« *Art. L. 239-1.* – Toute cessation totale ou partielle d'activité d'un établissement ou d'une entité économique autonome ayant pour conséquence la suppression d'au moins cent emplois doit être précédée, lorsque cette cessation n'est pas imputable à une liquidation de la société dont relève l'établissement, d'une décision des organes de direction et de surveillance dans les conditions définies ci-après.

« Cette décision est prise après les consultations du comité d'entreprise prévues par le chapitre II du titre III du livre IV du code du travail et avant celles prévues par le chapitre Ier du titre II du livre III du même code. Les organes de direction et de surveillance de la société statuent sur présentation d'une étude d'impact social et territorial établie par le chef d'entreprise et portant sur les conséquences directes et indirectes qui découlent de la fermeture de l'établissement ou de l'entité économique autonome et sur les suppressions d'emplois qui en résultent.

« Un décret en Conseil d'Etat définit le contenu de cette étude d'impact social et territorial. »

« Art. 31 *ter*. – Après l'article L. 239-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 239-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 239-2.* – Tout projet de développement stratégique devant être soumis aux organes de direction et de surveillance d'une société et susceptible d'affecter de façon importante les conditions d'emploi et de travail en son sein doit être accompagné d'une étude d'impact social et territorial établie par le chef d'entreprise et portant sur les conséquences directes et indirectes dudit projet.

« Un décret en Conseil d'Etat définit le contenu de cette étude d'impact social et territorial. »

Section 2
Droit à l'information des représentants du personnel

« Art. 32 A. – Le deuxième alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises ou professions mentionnées ci-dessus où sont occupés habituellement au moins cinquante salariés, les employeurs qui projettent d'y effectuer un licenciement dans les conditions visées à l'alinéa précédent sont tenus de réunir et de consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Ces opérations s'effectuent après l'achèvement des procédures de consultation prévues par les premier et deuxième chapitres du titre III du livre IV du présent code et, le cas échéant, après adoption, par les organes de direction et de surveillance de la société, de la décision prévue par les articles L. 239-1 et L. 239-2 du code de commerce. »

« Art. 32. – Il est inséré, après l'article L. 431-5 du code du travail, un article L. 431-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 431-5-1.* – Lorsque le chef d'entreprise procède à une annonce publique portant exclusivement sur la stratégie économique de l'entreprise et dont les mesures de mise en œuvre ne sont pas de nature à affecter de façon importante les conditions de travail ou d'emploi, le comité d'entreprise se réunit de plein droit sur sa demande dans les quarante-huit heures suivant ladite annonce. L'employeur est tenu de lui fournir toute explication utile.

« Le chef d'entreprise ne peut procéder à une annonce publique dont les mesures de mise en œuvre sont de nature à affecte de façon importante les conditions de travail ou d'emploi des salariés qu'après avoir informé le comité d'entreprise.

« Lorsque l'annonce publique concerne plusieurs entreprises appartenant à un groupe, les membres des comités d'entreprise de chaque entreprise intéressée ainsi que les membres du comité de groupe et, le cas échéant, les membres du comité d'entreprise européen sont informés.

« L'absence d'information du comité d'entreprise, des membres du comité de groupe et, le cas échéant, des membres du comité d'entreprise européen, en application des dispositions qui précèdent, est passible des peines prévues aux articles L. 483-1, L. 483-1-1 et L. 483-1-2. »

« Art. 32 *bis*. – I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur tout projet de restructuration et de compression des effectifs. Il émet un avis sur ledit projet et sur ses modalités d'application et peut formuler des propositions alternatives à ce projet. Cet avis et les éventuelles propositions alternatives sont transmis à l'autorité administrative compétente.

« Le comité d'entreprise dispose d'un droit d'opposition qui se traduit par la saisine d'un médiateur selon les modalités prévues à l'article L. 432-1-3. Pendant la durée de la mission du médiateur, le projet en question est suspendu.

« Le comité d'entreprise, lors de sa première réunion tenue en application du deuxième alinéa du présent article, peut décider de recourir à l'assistance de l'expert-comptable dans les conditions prévues aux premier, deuxième, troisième et sixième alinéas de l'article L. 434-6. Dans les entreprises soumises aux dispositions des articles L. 435-1 et L. 435-2, dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir du ou des chefs d'établissements concernés ou qu'elles visent plusieurs établissements simultanément, cette désignation est effectuée par le comité central d'entreprise. Dans ce cas, la seconde réunion du ou des comités d'établissements concernés ne peut avoir lieu avant la tenue de la seconde réunion du comité central d'entreprise. Si le comité central d'entreprise n'use pas de son droit de désigner un expert-comptable, un comité d'établissement peut en user à la condition que la mission de l'expert-comptable ainsi désigné se cantonne aux activités de l'établissement concerné.

« A l'occasion de la consultation prévue au deuxième alinéa du présent article, l'employeur est tenu de fournir au comité d'entreprise une réponse motivée à ses avis et à ses éventuelles propositions alternatives au cours d'une seconde réunion qui se tient dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de la première réunion. Lorsque le comité d'entreprise a désigné un expert-comptable, la seconde réunion prévue au présent alinéa a lieu vingt et un jours au plus tard après la première réunion. Le rapport de l'expert-comptable est transmis aux membres du comité d'entreprise et au chef d'entreprise au moins huit jours avant la date prévue pour la seconde réunion.

« L'employeur ne peut présenter un plan de sauvegarde de l'emploi en vertu de l'article L. 321-4-1 tant qu'il n'a pas apporté de réponse motivée aux avis et propositions alternatives formulés par le comité d'entreprise en application des précédentes dispositions.

« Les dispositions des troisième à sixième alinéas ne sont pas applicables aux entreprises en redressement ou en liquidation judiciaires. »

« II. – *Non modifié*. »

« Art. 32 *ter* AA. – I. – Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 435-3 du code du travail, le mot : "quatrième" est remplacé par le mot : "neuvième".

« II. – Dans le quatrième alinéa de l'article L. 439-2 du même code, les mots : "quatrième et cinquième" sont remplacés par les mots : "neuvième et dixième". »

« Art. 32 *ter* A et 32 *ter* B. – *Conformes.* »

« Art. 32 *ter*. – Après l'article L. 432-1-1 du code du travail, il est inséré un article L. 432-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 432-1-2*. – Lorsque le projet de restructuration et de compression des effectifs soumis au comité d'entreprise en vertu de l'article L. 432-1 est de nature à affecter le volume d'activité ou d'emploi d'une entreprise sous-traitante, l'entreprise donneuse d'ordre doit immédiatement en informer l'entreprise sous-traitante. Le comité d'entreprise de cette dernière, ou à défaut les délégués du personnel, en sont immédiatement informés et reçoivent toute explication utile sur l'évolution probable de l'activité et de l'emploi. »

« Art. 32 *quater*. – Après l'article L. 432-1-1 du code du travail, il est inséré un article L. 432-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 432-1-3*. – En cas de projet de cessation totale ou partielle d'activité d'un établissement ou d'une entité économique autonome ayant pour conséquence la suppression d'au moins cent emplois, s'il subsiste une divergence importante entre le projet présenté par l'employeur et la ou les propositions alternatives présentées par le comité d'entreprise, l'une ou l'autre partie peut saisir un médiateur, sur une liste arrêtée par le ministre du travail.

« Cette saisine a lieu au plus tard dans les huit jours suivant l'issue de la procédure d'information et de consultation prévue aux deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 432-1.

« Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et la majorité des membres du comité d'entreprise. En cas de désaccord, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance saisi par la partie la plus diligente. Il statue en urgence.

« La durée de la mission du médiateur est fixée par accord des parties. A défaut d'accord, elle ne peut excéder un mois.

« Le médiateur dispose dans le cadre de sa mission des plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation de l'entreprise.

« Après avoir recueilli les projets et propositions des parties, le médiateur est chargé de rapprocher leurs points de vue et de leur faire une recommandation. Les parties disposent d'un délai de cinq jours pour faire connaître par écrit au médiateur leur acceptation ou leur refus de sa recommandation.

« En cas d'acceptation par les deux parties, la recommandation du médiateur est transmise par ce dernier à l'autorité administrative compétente. Elle emporte les effets juridiques d'un accord au sens des articles L. 132-1 et suivants.

« En cas de refus de la recommandation, le médiateur la transmet sans délai à l'organe de direction ou de surveillance de l'entreprise en vue de la décision prévue à l'article L. 239-1 du code de commerce. La recommandation doit être jointe à l'étude d'impact social et territorial présentée à cet organe.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de nomination, de saisine et d'exercice des missions des médiateurs, ainsi que les conditions de rémunération de leurs missions par les entreprises.

« Le comité d'entreprise peut saisir le juge statuant en la forme des référés en vue de vérifier si les propositions émises pour éviter les licenciements par le comité d'entreprise ou, le cas échéant, par le médiateur ont été formulées dans les formes prévues ci-dessus.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises en redressement et en liquidation juridiaires »

Section 3

Plan de sauvegarde de l'emploi et droit au reclassement

« Art. 33 A. – L'article L. 321-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-1.* – Constitue un licenciement pour motif économique, le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification du contrat de travail, consécutives soit à des difficultés économiques sérieuses n'ayant pu être surmontées par tout autre moyen, soit à des mutations technologiques mettant en cause la pérennité de l'entreprise, soit à des nécessités de réorganisation indispensables à la sauvegarde de l'activité de l'entreprise.

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail résultant de l'une des trois causes énoncées à l'alinéa précédent. »

.....

« Art. 33 *bis*. – Après le mot : "âgés", la fin du premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du code du travail est ainsi rédigée : ". Les critères retenus s'apprécient par catégorie professionnelle." »

« Art. 33 *ter* A. – *Supprimé.* »

« Article 33 *ter*. – Après l'article L. 321-2 du code du travail, il est inséré un article L. 321-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-2-1.* – Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés où le comité d'entreprise n'a pas été mis en place alors qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi et dans les entreprises employant au moins onze salariés où aucun délégué du personnel n'a été mis en place alors qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi, tout licenciement pour motif économique s'effectuant sans que, de ce fait, les obligations d'information, de réunion et de consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel soient respectées est irrégulier. Le salarié ainsi licencié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieur à un mois de salaire brut, sans préjudice des indemnités de licenciement et de préavis qui lui sont par ailleurs dues. »

« Art. 34 A. – Le premier alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Lorsque le tribunal constate que le licenciement est intervenu alors que la procédure de licenciement est nulle et de nul effet, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 321-4-1, il prononce la nullité du licenciement et ordonne, à la demande du salarié, la poursuite du contrat de travail. Cette décision est exécutoire de droit à titre provisoire. Lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail, le tribunal octroie au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des douze derniers mois. »

« Art. 34. – I. – Les quatrième à septième alinéas de l'article L. 321-4-1 du code du travail sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« – des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégorie inférieure ;

« – des créations d'activités nouvelles par l'entreprise ;

« – des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi ;

« – des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ;

« – des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ;

« – des mesures de réduction ou d'aménagement du temps de travail ainsi que des mesures de réduction du volume des heures supplémentaires effectuées de manière régulière lorsque ce volume montre que l'organisation du travail de l'entreprise est établie sur la base d'une durée collective manifestement supérieure à trente-cinq heures hebdomadaire ou 1 600 heures par an et que sa réduction pourrait préserver tout ou partie des emplois dont la suppression est envisagée. »

« II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La validité du plan de sauvegarde de l'emploi est appréciée au regard des moyens dont dispose l'entreprise ou, le cas échéant, l'unité économique et sociale ou le groupe. »

« Art. 34 *bis* A. – Après le mot : "licenciement", la fin de l'article L. 122-9 du code du travail est ainsi rédigée : "Le taux de cette indemnité, différent suivant que le motif du licenciement est le motif prévu à l'article L. 321-1 ou un motif inhérent à la personne du salarié,

et ses modalités de calcul, en fonction de la rémunération brute dont il bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail, sont fixés par voie réglementaire. »

« Art. 34 *bis* B. – *Conforme.* »

« Art. 34 *bis* C. – Le dernier alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le plan de sauvegarde de l'emploi détermine les modalités de suivi de la mise en œuvre effective des mesures contenues dans le plan de reclassement prévu à l'article L. 321-4-1. Ce suivi fait l'objet d'une consultation régulière et approfondie du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. L'autorité administrative compétente est associée au suivi de ces mesures. »

« Art. 34 *bis* D. – Les deux derniers alinéas de l'article L. 321-7 du code du travail sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité administrative compétente peut, tout au long de la procédure et jusqu'à la dernière réunion du comité d'entreprise, présenter toute proposition destinée à compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi, en tenant compte de la situation économique et des capacités financières de l'entreprise et, le cas échéant, du groupe auquel l'entreprise appartient.

« La réponse motivée de l'employeur, accompagnée de l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, est transmise à l'autorité administrative compétente. En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, les propositions de l'autorité administrative compétente sont portées à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail ainsi que la réponse motivée de l'employeur à ces propositions.

« La réponse motivée de l'employeur doit parvenir à l'autorité administrative compétente avant la fin du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 321-6 pour l'envoi des lettres de licenciement. Lesdites lettres ne peuvent pas être adressées aux salariés, une fois ce délai passé, tant que l'employeur n'a pas fait parvenir sa réponse motivée à l'autorité administrative compétente.

« A l'issue de la procédure visée à l'article L. 321-2, le plan de sauvegarde de l'emploi définitivement arrêté est transmis par l'employeur à l'autorité administrative compétente. Cette dernière dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception dudit plan pour en constater la carence éventuelle. Cette carence est notifiée à l'employeur qui doit en informer immédiatement les représentants du personnel. L'employeur est tenu, sur la demande du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, d'organiser une réunion supplémentaire du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel en vue d'un nouvel examen du plan de sauvegarde de l'emploi. Cette demande doit être exprimée dans les deux jours ouvrables suivant la notification du constat de carence par l'autorité administrative compétente.

« Le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 321-6 est reporté jusqu'au lendemain de la réunion susmentionnée. Les lettres de licenciement ne peuvent être adressées aux salariés qu'à compter de cette date. »

.....

« Art. 34 *bis* F. – I. – Lorsqu'une entreprise occupant entre cinquante et mille salariés procède à des licenciements économiques susceptibles par leur ampleur d'affecter l'équilibre économique du bassin d'emploi considéré, le représentant de l'Etat dans le département peut réunir l'employeur, les représentants des organisations syndicales de l'entreprise concernée, les représentants des organismes consulaires ainsi que les élus intéressés. La réunion porte sur les moyens que l'entreprise peut mobiliser pour contribuer à la création d'activités, aux actions de formation professionnelle et au développement des emplois dans le bassin d'emploi. Cette contribution est proportionnée au volume d'emplois supprimés par l'entreprise et tient compte des capacités de cette dernière.

« II. – Les entreprises occupant plus de mille salariés, ainsi que les entreprises visées à l'article L. 439-6 du code du travail, et celles visées à l'article L. 439-1 du même code dès lors qu'elles occupent ensemble plus de mille salariés, sont tenues de prendre des mesures permettant la création d'activités et le développement des emplois dans le bassin d'emploi affecté par la fermeture partielle ou totale de site.

« Ces mesures prennent la forme d'actions propres de l'entreprise ou d'actions réalisées pour le compte de l'entreprise par des organismes, établissements ou sociétés s'engageant à respecter un cahier des charges défini par arrêté.

« Une convention signée par l'entreprise et le représentant de l'Etat dans le département précise le contenu des actions de réactivation du bassin d'emploi prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi et leurs conditions de mise en œuvre. Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les représentants des organismes consulaires ainsi que les élus intéressés sont réunis par le représentant de l'Etat dans le département avant la signature de la convention susvisée. Ils sont également associés au suivi de la mise en œuvre des mesures prévues par celle-ci.

« En l'absence de convention signée par l'entreprise et le représentant de l'Etat dans un délai de six mois courant à compter de la dernière réunion du comité d'entreprise prévue en application des articles L. 321-2 et L. 321-3 du code du travail, l'employeur est tenu d'effectuer au Trésor public un versement égal au montant maximal prévu par le septième alinéa du présent II.

« En cas d'inexécution totale ou partielle de la convention aux échéances prévues par celle-ci, l'employeur est tenu d'effectuer au Trésor public un versement égal à la différence constatée entre le montant des actions prévues par la convention et les dépenses effectivement réalisées.

« Ces versements font l'objet d'un titre de perception émis par le représentant de l'Etat et transmis au trésorier-payeur général qui en assure le recouvrement.

« L'entreprise tenue de mettre en œuvre les mesures définies au présent II les finance à hauteur d'un montant maximum fixé dans la limite de quatre fois la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance visé à l'article L. 141-2 du code du travail par emploi supprimé. Ce montant ne peut être inférieur à deux fois la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance par emploi supprimé. Le représentant de l'Etat fixe le montant applicable à l'entreprise en fonction de ses capacités financières, du nombre d'emplois supprimés et de la situation du bassin d'emploi, appréciée au regard de l'activité économique et du chômage.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de mise en œuvre du présent II. »

« Art. 34 *bis*. – Après l'article L. 321-4-1 du code du travail, il est inséré un article L. 321-4-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-4-3.* – Dans les entreprises ou les établissements occupant au moins mille salariés, ainsi que dans les entreprises visées à l'article L. 439-6 et celles visées à l'article L. 439-1 dès lors qu'elles occupent ensemble au moins mille salariés, l'employeur qui envisage de prononcer un licenciement pour motif économique est tenu de proposer à chaque salarié concerné un congé de reclassement, dont la durée ne peut excéder

neuf mois. Lorsque le salarié refuse ce congé, l'employeur est tenu de lui proposer le bénéfice des mesures prévues à l'article L. 321-4-2.

« Le congé de reclassement a pour objet de permettre au salarié de bénéficier d'actions de formation et des prestations d'une cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi. Ce congé débute, si nécessaire, par un bilan de compétences qui a vocation à permettre au salarié de définir un projet professionnel et, le cas échéant, de déterminer les actions de formation nécessaires à son reclassement et mises en œuvre pendant la période visée à l'alinéa précédent. L'employeur finance l'ensemble de ces actions.

« Le congé de reclassement est effectué pendant le préavis, dont le salarié est dispensé de l'exécution. Lorsque la durée du congé de reclassement excède la durée du préavis, le terme de ce dernier est reporté d'une durée égale à la durée du congé de reclassement restant à courir. Pendant cette période, le préavis est suspendu.

« Pendant la période de suspension du préavis, le salarié bénéficie d'une rémunération mensuelle à la charge de l'employeur dont le montant est égal au montant de l'allocation visée au 4° de l'article L. 322-4. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article précité sont applicables à cette rémunération.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises en redressement ou en liquidation judiciaires.

« Les partenaires sociaux peuvent, dans le cadre d'un accord national interprofessionnel, prévoir une contribution aux actions mentionnées au présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 34 *ter*. – I. – Après l'article L. 321-4-1 du code du travail, il est inséré un article L. 321-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-4-2.* – 1. – Dans les entreprises non soumises aux dispositions de l'article L. 321-4-3 relatif au congé de reclassement, l'employeur est tenu de proposer à chaque salarié dont il envisage de prononcer le licenciement pour motif économique le bénéfice des mesures d'évaluation des compétences professionnelles et d'accompagnement en vue de reclassement. Ces mesures, définies par un accord conclu et agréé en application de l'article L. 351-8, sont mises en œuvre pendant la période du préavis par l'organisme mentionné à l'article L. 311-1. Les résultats de ces mesures sont destinés au salarié ainsi qu'à l'organisme précité. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec l'accord exprès du salarié.

« L'information des salariés intervient lors de l'entretien prévu à l'article L. 122-14 ou lors de la dernière réunion du comité d'entreprise ou d'établissement ou des délégués du personnel tenue en application de l'article L. 321-3 ou de l'article L. 321-7-1.

« La proposition figure dans la lettre de licenciement.

« Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, le salarié doit au moins avoir quatre mois d'ancienneté dans l'entreprise, sauf dispositions plus favorables prévues par l'accord visé au premier alinéa.

« Le délai de réponse du salarié est fixé à huit jours à compter de la réception de la notification du licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« L'absence de réponse dans les délais est assimilée à un refus.

« L'employeur est tenu de respecter les obligations en matière d'exécution du préavis, notamment en matière de rémunération. Il est aussi tenu de mettre le salarié à la disposition de l'organisme mentionné à l'article L. 311-1 lorsqu'il effectue des actions visées au premier alinéa.

« 2. – Tout employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice du dispositif visé au 1 du présent article doit verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 une contribution égale à un mois de salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés. »

« II. – *Non modifié.*

« III. – Le premier alinéa de l'article L. 351-8 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigé :

« L'accord peut avoir aussi pour objet les mesures d'évaluation des compétences professionnelles et d'accompagnement en vue du reclassement mises en œuvre pendant la durée du délai-congé du salarié dans les conditions fixées à l'article L. 321-4-2. »

« Art. 34 *quater*. – *Conforme.* »

« Art. 34 *quinquies.* – Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-8 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'administrateur informe par courrier recommandé avec accusé de réception le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale, s'il existe, du fait qu'une procédure de redressement judiciaire vient d'être ouverte vis-à-vis d'une société ayant son siège sur le territoire de la commune. »

« Art. 34 *sexies.* – Sont applicables aux procédures de licenciement en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les dispositions des articles 29 A, 29, 30, 31, 32, 32 *ter* A, 32 *ter* B, 33, 34 A, 34, 34 *bis* A, 34 *bis* B, 34 *bis* C, 34 *bis* E, 34 *bis F, 34 bis*, 34 *ter* et 34 *quater*.

« Les dispositions des articles 31 *bis*, 31 *ter*, 32 A, 32 *bis*, 32 *ter*, 32 *quater*, 33 A, 33 *bis*, 33 *ter*, 34 *bis* D et 34 *quinquies* de la présente loi ne leur sont pas applicables. Toutefois, elles s'appliquent, le cas échéant, aux procédures reprises à la suite d'une annulation judiciaire. »

Section 4

Lutte contre la précarité des emplois

« Art. 35 AA. – *Supprimé.* »

.....

« Art. 35 B. – Le deuxième alinéa de l'article L. 122-3-4 et le deuxième alinéa de l'article L. 124-4-4 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Cette indemnité est égale à 10 % de la rémunération totale brute due au salarié. Une convention ou un accord collectif de travail peut déterminer un taux plus élevé. »

« Art. 35. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 122-3-11 du code du travail est complété par les mots : "si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est au moins égale à quatorze jours et avant l'expiration d'une période égale à la moitié de la durée du contrat, renouvellement inclus, si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est inférieure à quatorze jours".

« II. – Le troisième alinéa de l'article L. 124-7 du même code est complété par les mots : "si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est au moins égale à quatorze jours et avant l'expiration d'une période égale à la moitié de la durée du contrat, renouvellement inclus, si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est inférieure à quatorze jours".

« III. – *Non modifié.* »

« Art. 36. – I. – A l'article L. 152-1-4 du code du travail, les mots : "L. 122-3-11 et L. 122-3-17" sont remplacés par les mots : ", des premier et dernier alinéas de l'article L. 122-3-1, du deuxième alinéa de l'article L. 122-3-3 et des articles L. 122-3-11 et L. 122-3-17".

« II. – *Non modifié.* »

« Art. 36 *bis*. – L'article L. 432-4-1 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits susceptibles de caractériser un recours abusif aux contrats de travail à durée déterminée et aux contrats de travail temporaire, ou lorsqu'il constate un accroissement important du nombre de salariés occupés dans l'entreprise sous contrat de travail à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire, il peut décider de saisir l'inspecteur du travail afin que celui-ci effectue les constatations qu'il estime utiles.

« Sans préjudice des compétences qu'il détient en vertu des articles L. 611-1 et L. 611-10, l'inspecteur du travail adresse à l'employeur le rapport de ses constatations. L'employeur communique ce rapport au comité d'entreprise en même temps que sa réponse motivée aux constatations de l'inspecteur du travail dans laquelle il précise, en tant que de besoin, les moyens qu'il met en œuvre dans le cadre d'un plan de résorption de la précarité destiné à limiter le recours à ces formes de contrats de travail.

« A défaut de comité d'entreprise, les délégués du personnel peuvent exercer les attributions conférées au comité d'entreprise pour l'application de l'alinéa précédent. »

« Art. 37. – I. – L'article L. 122-3-8 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut toutefois, par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, être rompu à l'initiative du salarié lorsque celui-ci justifie d'une embauche pour une durée indéterminée. Sauf accord des parties, le salarié est alors tenu de respecter une période de préavis dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu de la durée totale du contrat, renouvellement inclus, si celui-ci comporte un terme précis, ou de la durée effectuée lorsque le contrat ne comporte pas un terme précis et, dans les deux cas, dans une limite maximale de deux semaines. » ;

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : "à l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "à l'alinéa premier" ;

« 3° Au dernier alinéa, les mots : "de ces dispositions" sont remplacés par les mots : "des dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas".

« II. – L'article L. 124-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le contrat est rompu par le salarié qui justifie d'une embauche pour une durée indéterminée. Sauf accord des parties, le salarié est alors tenu de respecter une période de préavis dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu de la durée totale du contrat, renouvellement inclus, si celui-ci comporte un terme précis, ou de la durée effectuée lorsque le contrat ne comporte pas un terme précis, sans que cette période puisse être inférieure à un jour ni supérieure à deux semaines dans les deux cas. »

« III. – Dans le 2° de l'article L. 341-6-1 du même code, le mot : "deuxième" est remplacé par le mot : "troisième". »

.....

Section 4 *bis*

Division et intitulé supprimés

« Art. 38 *ter* à 38 *sexies*. – *Supprimés.* »

Section 5

Accès à l'emploi des travailleurs handicapés

.....

« Art. 39 *bis*. – *Supprimé.* »

CHAPITRE Ier *BIS*

Division et intitulé supprimés

« Art. 39 *ter* à 39 *sexies*. – *Supprimés.* »

CHAPITRE II

Développement de la formation professionnelle

Section 1

Validation des acquis de l'expérience

« Art. 40 A. – *Supprimé.* »

« Art. 40. – L'article L. 900-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. Lorsque la personne en cause est salariée, elle peut bénéficier d'un congé pour validation des acquis de l'expérience dans les conditions de durée prévues à l'article L. 931-22 et selon les modalités fixées aux articles L. 931-23, L. 931-25 et L. 931-26 ainsi qu'aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 931-24. Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 40 *bis*. – *Supprimé.* »

« Art. 41. – I. – Les articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 335-5.* – I. – Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience.

« La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes.

« Peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre. La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans.

« La validation est effectuée par un jury dont la composition garantit une présence significative de représentants qualifiés des professions concernées.

« Le jury peut attribuer la totalité du diplôme ou du titre. A défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

« Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien à son initiative ou à l'initiative du candidat et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions des troisième et quatrième alinéas, notamment les règles selon lesquelles le jury est constitué. Cette composition concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Il détermine également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa, pour des raisons tenant à la nature des diplômes ou titres en cause ou aux conditions d'exercice des professions auxquelles ils permettent d'accéder. Le jury fixe les contrôles complémentaires prévus au cinquième alinéa.

« II. – Le jury d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'Etat ou par des établissements publics ayant une mission de formation peut dispenser un candidat désirant l'acquérir des titres ou diplômes requis pour le préparer. Cette dispense doit se fonder sur les compétences professionnelles acquises par le candidat.

« *Art. L. 335-6.* – I. – Les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat sont créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés quand elles existent, sans préjudice des dispositions des articles L. 331-1, L. 335-14, L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du présent code et L. 811-2 et L. 813-2 du code rural.

« II. – Il est créé un répertoire national des certifications professionnelles. Les diplômes et les titres à finalité professionnelle y sont classés par domaine d'activité et par niveau.

« Les diplômes et titres à finalité professionnelle, ainsi que les certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, peuvent y être enregistrés, par arrêté du Premier ministre, à la demande des organismes les ayant créés et après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle.

« Ceux qui sont délivrés au nom de l'Etat et créés après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont enregistrés de droit dans ce répertoire.

« La Commission nationale de la certification professionnelle, placée auprès du Premier ministre, établit et actualise le répertoire national des certifications professionnelles. Elle veille au renouvellement et à l'adaptation des diplômes et titres à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail.

« Elle émet des recommandations à l'attention des institutions délivrant des diplômes, des titres à finalité professionnelle ou des certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ; en vue d'assurer l'information des particuliers et des entreprises, elle leur signale notamment les éventuelles correspondances totales ou partielles entre les certifications enregistrées dans le répertoire national, ainsi qu'entre ces dernières et d'autres certifications, notamment européennes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'enregistrement des diplômes et titres dans le répertoire national ainsi que la composition et les attributions de la commission. »

« II. – *Non modifié.* »

« Art. 41 *bis* A. – L'aide aux familles, l'accompagnement social des parents, l'intervention éducative, relèvent du secteur des services à domicile et s'appuient en priorité sur les associations. Celles-ci bénéficient d'un soutien dans le cadre de la formation professionnelle continue. »

.....

« Art. 42. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1° à 3° *Non modifiés ;*

« 4° L'article L. 613-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 613-3.* – Toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

« Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger. » ;

« 5° L'article L. 613-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 613-4.* – La validation prévue à l'article L. 613-3 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

« Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Il se prononce également sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

« La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article L. 613-3 et du présent article. » ;

« 6° à 8° *Non modifiés.* »

.....

« Art. 42 *quater.* – L'article L. 900-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même des actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. »

.....

« Art. 42 *octies.* – I. – Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 991-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« 2° Les activités conduites en matière de formation professionnelle continue par les organismes paritaires agréés, par les organismes habilités à percevoir la contribution de financement visée aux articles L. 953-1, L. 953-3 et L. 953-4, par les organismes de formation et

leurs sous-traitants, par les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences et par les organismes qui assistent des candidats dans leur demande de validation des acquis de l'expérience ; ».

« II. – *Non modifié.* »

.....

Section 2
Financement de l'apprentissage

.....

« Art. 45 et 45 *bis* A. – *Conformes.* »

Section 3
L'offre de formation professionnelle continue

« Art. 45 *bis*. – I. – L'article L. 910-1 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° AA *Non modifié ;*

« 1° A Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« A cet effet, il est créé auprès du Premier ministre un comité interministériel, dont le ministre de l'éducation nationale est le vice-président, et un groupe permanent de hauts fonctionnaires, dont le président est désigné par le Premier ministre. Ces organismes s'appuient, pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de l'Etat, sur les avis d'un Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicats intéressés. » ;

« 1° à 3° *Non modifiés ;*

« 4° Après le quatrième alinéa, sont insérés neuf alinéas ainsi rédigés :

« Le comité de coordination régional a pour mission de favoriser la concertation entre les divers acteurs afin d'assurer une meilleure coordination des politiques de formation professionnelle et d'emploi. Il est notamment chargé des fonctions de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation de ces politiques.

« Il est composé de représentants :

« – de l'Etat dans la région ;

« – des assemblées régionales ;

« – des organisations syndicales de salariés et d'employeurs ainsi que des chambres régionales d'agriculture, de commerce et d'industrie et de métiers.

« Il se dote des commissions nécessaires à son fonctionnement, notamment en matière d'information, d'orientation, de validation des acquis de l'expérience, de formation des demandeurs d'emploi et de formation en alternance, ainsi que d'un secrétariat permanent.

« Le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle est présidé conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional.

« Les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité sont établies par le préfet de région et le président du conseil régional qui fixent conjointement l'ordre du jour de ses réunions.

« Le comité de coordination régional est informé chaque année, par les services compétents de l'Etat, du montant des sommes collectées au titre de la taxe d'apprentissage et de la contribution au financement des formations professionnelles en alternance, auprès des entreprises de la région, ainsi que de leurs affectations. Les organismes habilités à collecter dans la région des versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage en application de l'article L. 118-2-4 présentent chaque année au comité un rapport sur l'affectation des sommes ainsi collectées. » ;

« 5° *Non modifié.*

« II. – *Non modifié.*

« III. – L'article L. 910-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 910-2.* – Le comité interministériel de la formation professionnelle et de l'emploi détermine, en fonction des exigences du développement culturel, économique et social les orientations prioritaires de la politique de l'Etat, en vue de :

« – provoquer des actions de formation professionnelle ;

« – soutenir par un concours financier ou technique les diverses initiatives prises en ces matières.

« Ces différentes actions et initiatives peuvent aussi bien porter sur la formation proprement dite, sur l'innovation, l'ingénierie pédagogique et les techniques de communication, l'accès à l'information que sur la formation des formateurs certification. »

.....

CHAPITRE III
Lutte contre les discriminations dans la location des logements

.....

« Art. 50. – Après le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison de son origine, son patronyme, son apparence physique, son sexe, sa situation de famille, son état de santé, son handicap, ses mœurs, son orientation sexuelle, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou son appartenance ou sa non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« En cas de litige relatif à l'application de l'alinéa précédent, la personne s'étant vu refuser la location d'un logement présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

« Art. 50 *bis* AA. – I. – Le chapitre II du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« 1° Le quatrième alinéa de l'article L. 442-8 est supprimé ;

2° Après l'article L. 442-8-3, il est inséré un article L. 442-8-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-8-3-1.* – En cas de location ou de sous-location meublée, le loyer peut-être majoré du prix de location des meubles.

« Le prix de location des meubles est fixé par arrêté du ministre chargé du logement, en tenant compte du prix des meubles et de la durée de leur amortissement et ne peut dépasser le montant du loyer.

« Le prix de location des meubles peut être révisé dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du logement. ».

« II. – Dans l'article L. 353-20 du même code, il est inséré, après le quatrième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de sous-location meublée, le loyer peut être majoré du prix de location des meubles. Ce prix est fixé et peut être révisé dans les conditions de l'article L. 442-8-3-1. »

.....

« Art. 50 *bis* AC. – Il est inséré, au début de l'article 22-1 de la loi no 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un cautionnement pour les sommes dont le locataire serait débiteur dans le cadre d'un contrat de location conclu en application du présent titre est exigé par le bailleur, celui-ci ne peut refuser la caution présentée au motif qu'elle ne possède pas la nationalité française. »

« Art. 50 *bis* AD. – Il est inséré, après l'article 22-1 de la loi no 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, un article 22-2 ainsi rédigé :

« *Art. 22-2*. – En préalable à l'établissement du contrat de location, le bailleur ne peut demander au candidat à la location de produire les documents suivants :

« – photographie d'identité ;

« – carte d'assuré social ;

« – copie de relevé de compte bancaire ou postal ;

« – attestation de bonne tenue de compte bancaire ou postal. »

« Art. 50 *bis* AE. – I. – Dans le premier alinéa de l'article 24-1 de la loi no 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, après les mots : "Lorsqu'un", sont insérés les mots : "locataire a avec son bailleur un litige locatif".

« II. – Dans le même alinéa, après le mot : "ou", il est inséré le mot : "lorsque". »

« Art. 50 *bis* AF. – Dans le chapitre II du titre II du livre Ier du code du travail, avant l'article L. 122-45, sont insérés une division et un intitulé ainsi rédigés : "Section 7. – Discrimination". »

.....

CHAPITRE III *BIS*

Lutte contre le harcèlement moral au travail

.....

« Art. 50 *quater*. – I. – Après l'article L. 122-48 du code du travail, sont insérés cinq articles L. 122-49 à L. 122-53 ainsi rédigés :

« *Art. L. 122-49*. – Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral, qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi, ou refusé de subir les agissements définis à l'alinéa précédent ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

« Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

« *Art. L. 122-50* et *L. 122-51*. – *Non modifiés.*

« *Art. L. 122-52*. – En cas de litige relatif à l'application des articles L. 122-46 et L. 122-49, le salarié concerné présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'un harcèlement. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ses agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est jusfitiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

« *Art. L. 122-53*. – Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice, dans les conditions prévues par l'article L. 122-52, toutes actions qui naissent de l'article L. 122-46 et de l'article L. 122-49 en faveur d'un salarié de l'entreprise, sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre fin à tout moment. »

« II et III. – *Non modifiés.*

« IV. – Dans l'article L. 152-1-1 du même code, les mots : "de l'article L. 123-1" sont remplacés par les mots : "des articles L. 122-46, L. 122-49 et L. 123-1".

« V. – Dans l'article L. 152-1-2 du même code, les mots : "de l'article L. 123-1" sont remplacés par les mots : "des articles L. 122-46, L. 122-49 et L. 123-1".

« VI. – Dans l'article L. 742-8 du même code, les mots : "de l'article L. 122-46 et du dernier alinéa de l'article L. 123-1" sont remplacés par les mots : "des articles L. 122-46, L. 122-49 et L. 122-53".

« VII. – Le dernier alinéa de l'article L. 771-2 du même code est ainsi rédigé :

« – Les articles L. 122-46, L. 122-49 et L. 122-53. »

« VIII. – Dans l'article L. 772-2 du même code, les mots : "de l'article L. 122-46 et du dernier alinéa de l'article L. 123-1, des articles" sont remplacés par les mots : "des articles L. 122-46, L. 122-49, L. 122-53". »

« Art. 50 *quinquies* A. – Après la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal, il est inséré une section 3 *bis* intitulée : "Du harcèlement moral", comprenant un article 222-33-2 ainsi rédigé :

« *Art. 222-33-2*. – Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

« Art. 50 *quinquies* B. – I. – Après l'article L. 122-48 du code du travail, il est inséré un article L. 122-54 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-54*. – Une procédure de médiation peut être engagée par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral ou sexuel. Le médiateur est choisi en dehors de l'entreprise sur une liste de personnalités désignées en fonction de leur autorité morale et de leur compétence dans la prévention du harcèlement moral ou sexuel. Les fonctions de médiateur sont incompatibles avec celles de conseiller prud'homal en activité.

« Les listes de médiateurs sont dressées par le représentants de l'Etat dans le département après consultation et examen des propositions de candidatures des associations dont l'objet est la défense des victimes de harcèlement moral ou sexuel et des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

« Le médiateur convoque les parties qui doivent comparaître en personne dans un délai d'un mois. En cas de défaut de comparution, il en fait le constat écrit qu'il adresse aux parties.

« Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties, il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement.

« En cas d'échec de la conciliation, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

« Les dispositions des articles L. 122-14-14 à L. 122-14-18 sont applicables au médiateur. L'obligation de discrétion prévue par l'article L. 122-14-18 est étendue à toute donnée relative à la santé des personnes dont le médiateur a connaissance dans l'éxécution de sa mission. »

« II. – Dans l'article L. 152-1 du même code, après le mots : "salarié", sont insérés les mots : "ou du médiateur visé à l'article L. 122-54". »

.....

« Art. 50 *duodecies* A. – *Suppression conforme*. »

« Art. 50 *duodecies*. – Après l'article 6 *quater* de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 6 *quinquies* ainsi rédigé :

« *Art. 6* quinquies. – Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

« 1º Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;

« 2º Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;

« 3º Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

« Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public. »

« Art. 50 *terdecies*. – *Conforme*. »

« Art. 50 *quaterdecies*. – Dans le chapitre II du titre II du livre Ier du code du travail, avant l'article L. 122-46, sont insérés une division et un intitulé ainsi rédigés : "Section 8. – Harcèlement". »

CHAPITRE IV
Elections des conseillers prud'hommes

.....

CHAPITRE VI
Dispositions diverses

.....

« Art. 64. – [*Pour coordination*]. – L'article L. 231-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 231.12*. – I. – Lorsqu'il constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié ne s'est pas retiré de la situation de travail définie à l'article L. 231-8, alors qu'il existe une cause de danger grave et imminent résultant, soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L. 231-2, l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité, peut prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de cette situation, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause.

« II. – Lorsqu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, à la demande de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité, l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail constate que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par le décret pris en application de l'article L. 231-7, il met en demeure l'employeur de remédier à cette situation. La mise en demeure est effectuée selon les modalités prévues aux articles L. 611-14 et L. 620-4.

« Si, à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure et après vérification par un organisme agréé, le dépassement persiste, l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité, peut ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée.

« III. – Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse, l'employeur ou son représentant avise l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité. Après vérification, l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail autorise la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

« En cas de contestation par l'employeur de la réalité du danger ou de la façon de le faire cesser, notamment par l'arrêt des travaux, celui-ci saisit le président du tribunal de grande instance qui statue en référé.

« IV. – Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent lorsqu'il est constaté, sur un chantier d'exploitation de bois, qu'un salarié ne s'est pas retiré de la situation de travail définie à l'article L. 231-8, alors qu'il existe une cause de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, constituant une infraction à l'article L. 231-2.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Art. 64 *bis* A. – A titre exceptionnel, les personnes titulaires d'un diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou d'un certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique, exerçant, à la date de promulgation de la présente loi, dans les services médicaux du travail régis par le titre IV du livre II du code du travail ou dans les services de médecine de prévention des administrations et établissements publics de l'Etat visés à l'article 2 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou dans les services de médecine préventive des collectivités et établissements employant des agents régis par la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et qui ne possèdent pas les titres ou diplômes mentionnés à l'article R. 241-29 du

code du travail, sont autorisées à poursuivre leur exercice en tant que respectivement médecin du travail ou médecin de prévention, à condition de :

« 1° Suivre un enseignement théorique conforme au programme de l'enseignement dispenssé au titre du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ;

« 2° Satisfaire à des épreuves de contrôle de connaissances au plus tard avant la fin de l'année universitaire 2003-2004.

« Les médecins autorisés, dans le cadre du premier alinéa, à exercer en qualité de médecins de médecine préventive ou de médecine professionnelle et préventive, ne peuvent être admis à exercer en qualité de médecin du travail qu'à l'issue d'une durée minimale de trois ans après avoir satisfait aux épreuves de contrôle de connaissance mentionnées au 2°.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

.....

« Art. 64 *ter*. – [*Pour coordination*]. – *Supprimé.* »

.....

« Art. 64 *sexies*. – I. – *Non modifié.*

« II. – L'article L. 241-2 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les services de santé au travail font appel, en liaison avec les entreprises concernées, soit aux compétences des caisses régionales d'assurance maladie, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou des associations régionales du réseau de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, soit à des personnes ou à des organismes dont les compétences dans ces domaines sont reconnues par les caisses régionales d'assurance maladie, par l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou par ces associations régionales.

« L'appel aux compétences visé au précédent alinéa s'effectue dans des conditions garantissant les règles d'indépendance des professions médicales et l'indépendance des personnes ou organismes associés et déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 64 *septies*. – Après l'article L. 241-6 du code du travail, il est inséré un article L. 241-6-1 ainsi rédigé :

Art. L. 241-6-1. – I. – Les personnes titulaires d'un diplôme en médecine, d'un certificat ou d'un autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique et ayant exercé au moins pendant cinq ans, peuvent, pour une durée de cinq ans à compter de la date de promulgation de la loi n° du modernisation sociale, exercer la médecine du travail ou la médecine de prévention, à condition d'avoir obtenu un titre en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels à l'issue d'une formation spécifique d'une durée de deux ans comprenant une partie théorique et une partie pratique en milieu de travail.

« II. – Au titre de cette formation, chaque médecin peut bénéficier d'une indemnité liée à l'abandon de son activité antérieure, d'une garantie de rémunération pendant la période de formation et d'une prise en charge du coût de celle-ci. Le financement de ces dispositions est assuré par des concours des organismes de sécurité sociale et une participation des services médicaux.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

« Art. 64 *octies*. – I. – *Non modifié.*

« II. – Après l'article L. 241-6 du même code, il est inséré un article L. 241-6-2, ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-6-2*. – Tout licenciement envisagé par l'employeur d'un médecin du travail est obligatoirement soumis soit au comité d'entreprise ou au comité d'établissement, soit au comité interentreprises ou à la commission de contrôle du service interentreprises, qui donne avis sur le projet de licenciement.

« Dans les services interentreprises administrés paritairement, le projet de licenciement du médecin du travail est soumis au conseil d'administration.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur régional du travail.

« Toutefois, en cas de faute grave, l'employeur a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« L'annulation sur recours hiérarchique ou contentieux d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un médecin du travail emporte les conséquences définies à l'article L. 425-3. »

« Art. 65. – I. – L'article L. 117-5-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 117-5-1*. – En cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'autorité administrative chargée du contrôle de l'application de la législation du travail propose la suspension du contrat d'apprentissage après avoir, si les circonstances le permettent, procédé à une enquête contradictoire. Cette suspension s'accompagne du maintien par l'employeur de la rémunération de l'apprenti. L'autorité administrative compétente en informe sans délai l'employeur et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou le chef de service assimilé.

« Dans le délai de quinze jours à compter du constat de l'agent de contrôle, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service assimilé se prononce sur la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.

« Le refus par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service assimilé d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage entraîne la rupture dudit contrat à la date de notification de ce refus aux parties. Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser à l'apprenti les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme.

« La décision de refus du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou du chef de service assimilé s'accompagne, le cas échéant, de l'interdiction faite à l'employeur concerné de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes sous contrat d'insertion en alternance, pour une durée qu'elle détermine.

« Le centre de formation d'apprentis où est inscrit l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre provisoirement la formation dispensée par le centre et de trouver un nouvel employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de sa formation. »

« II. – L'article L. 117-18 du même code est ainsi modifié :

« 1° Après les mots : "En cas d'opposition à l'engagement d'apprentis", sont insérés les mots : "dans le cas prévu à l'article L. 117-5" ;

« 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le préfet décide que les contrats en cours ne peuvent être exécutés jusqu'à leur terme, la décision entraîne la rupture des contrats à la date de notification de ce refus aux parties en cause. Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser aux apprentis les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à sont terme. »

.....

« Art. 66 *bis*. – [*Pour coordination*]. – *Supprimé*. »

.....

« Art. 69. – I. – *Non modifié*.

« II. – L'article 24-2 de la même loi est ainsi rédigé :

« *Art. 24-2*. – Les dispositions des articles L. 212-1, L. 212-3, des quatre premiers alinéas de l'article L. 212-7-1, de l'article L. 212-8, du I et des premier et troisième alinéa du II de l'article L. 212-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 212-10 du code du travail sont applicables aux marins salariés des entreprises d'armement maritime.

« La période d'astreinte mentionnée à l'article L. 212-4 du même code est applicable aux marins salariés des entreprises d'armement maritime dans des conditions fixées par décret.

« Le deuxième alinéa du II de l'article L. 212-9 du même code est applicable aux marins salariés des entreprises d'armement maritime dans des conditions fixées par décret. »

III. – Les deuxième à quatrième alinéas de l'article 26 de la même loi sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions des I, II et des trois premiers alinéas du III de l'article L. 212-5 du code du travail sont applicables aux marins salariés des entreprises d'armement maritime.

« Les dispositions du V de l'article 5 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail sont applicables aux entreprises d'armement maritime. »

« IV et V. – *Non modifiés*. »

.....

« Art. 69 *quater* A et 69 *quater* B. – *Conformes*. »

.....

« Art. 73. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Après l'article L. 2251-3, il est inséré un article L. 2251-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2251-3-1*. – Les communes ainsi que leurs groupements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil municipal un rapport détaillant l'utilisation de la subvention. » ;

« 2° Après l'article L. 3231-3, il est inséré un article L. 3231-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3231-3-1*. – Les départements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil général un rapport détaillant l'utilisation de la subvention. » ;

« 3° Le chapitre III du titre V du livre II de la quatrième partie est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Aides directes et indirectes

« *Art. L. 4253-5*. – Les régions peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil régional un rapport détaillant l'utilisation de la subvention. »

« Art. 74. – Le code de commerce est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa de l'article L. 225-23 est ainsi rédigé :

« Lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent plus de 3 % du capital social de la société, un ou plusieurs administrateurs doivent être nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102 dans des conditions fixées par décret. Ces administrateurs doivent être nommés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Ces administrateurs ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L. 225-17. » ;

« 2° Le dernier alinéa de l'article L. 225-23 est supprimé ;

« 3° Le premier alinéa de l'article L. 225-71 est ainsi rédigé :

« Lorsque le rapport présenté par le directoire lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentant plus de 3 % du capital social de la société, un ou plusieurs membres du conseil de surveillance doivent être nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102 dans des conditions fixées par décret. Ces membres doivent être nommés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Ces membres ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du conseil de surveillance prévus à l'article L. 225-69. » ;

« 4° Le dernier alinéa de l'article L. 225-71 est supprimé. »

.....

« Art. 77 et 78. – *Supprimés*. »

.....

« Art. 81. – Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, après les mots : "en cas", sont insérés les mots : "d'obtention d'un premier emploi,". »

« Art. 82. – *Conforme*. »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi. Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution et 114, alinéa 3, du règlement, reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a été procédé.

M. Nauche, rapporteur, a présenté un amendement, no 1, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé par le I de l'article 28 *ter* pour remplacer le dernier alinéa (3o) de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, remplacer les mots : "l'article R. 37-1 du code de la route", par les mots : "l'article R. 417-10 du code de la route". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 1. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, no 2, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 38 *bis*, remplacer la référence : "article L. 124-22" par la référence : "article L. 124-23".

« II. – Au début du second alinéa de cet article, remplacer la référence : "art. L. 124-22" par la référence : "art. L. 124-23". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la sécrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 2. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, no 3, ainsi rédigé :

« Dans l'article 50 *decies*, remplacer les mots : "le premier alinéa" par les mots : "la première phrase et la seconde phrase du premier alinéa". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 3. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, no 4, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé par le II de l'article 69 pour l'article 24-2 de la loi du 13 décembre 1926, remplacer la référence : "L. 212-4" par la référence : "L. 212-4 *bis*". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 4. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Nous avons achevé l'examen des amendements.

Je vous rappelle que la conférence des présidents a décidé que les explications de vote et le vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi auraient lieu demain, après les questions au Gouvernement.

3

ACTION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 2001.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'approbation de l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi rénovant l'action sociale et médico-sociale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (no 3433).

La parole est à M. le rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Francis Hammel, *rapporteur de la commission mixte paritaire*. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat aux personnes âgées, mes chers collègues, le texte que nous sommes appelés à voter ce soir est le point d'aboutissement de cinq années de travaux, de réflexion et de concertation.

Sans refaire un historique exhaustif de ces travaux, je préciserai que ce processus avait été engagé avec le rapport de Mme Join-Lambert de 1995. Le document avait posé le diagnostic de l'inadaptation de certaines dispositions de la loi de 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, qui avait représenté, sans conteste, une étape déterminante et un progrès considérable dans l'histoire de l'action sociale de notre pays. Le rapport Join-Lambert proposait également les grands principes de la refonte de la loi de 1975 et de sa nécessaire évolution.

Cette loi fondatrice, combinée à la loi d'orientation également datée du 30 juin 1975 a permis au vaste secteur des personnes handicapées et des personnes âgées, mais aussi à celui des enfants et des familles vulnérables ou frappés d'exclusion d'assurer une première et essentielle réponse aux besoins.

Ce secteur représente aujourd'hui une masse particulièrement siginificative : près de 24 500 établissements et services correspondant à plus de un million de lits ou places, plus de 400 000 salariés et d'importants financements assurés par la collectivité publique – assurance maladie, départements et Etat.

Cet ensemble témoigne également d'un savoir-faire et d'une technicité reconnus par tous et représente, incontestablement, une référence pour bon nombre de pays qui se sont engagés dans une voie similaire.

Toutefois, si les grands principes de solidarité qui ont motivé la loi de 1975 restent d'actualité, il n'en demeure pas moins que la législation actuelle, malgré les apports opérés au fil du temps, est largement obsolète, d'où le nouveau texte que nous avons à adopter en lecture définitive aujourd'hui.

Avant de passer à la discussion générale puis au vote, je souhaite brièvement revenir sur les orientations majeures et les objectifs fondamentaux de ce texte qui, je tiens à le rappeler, a été voté à l'unanimité par notre assemblée en

première lecture, le 1er février dernier. Je souhaite également évoquer en quelques mots les discussions qui se sont déroulées en CMP le 4 décembre et qui ont débouché sur un accord entre les deux assemblées.

Rappelons ainsi que le fil conducteur de la présente réforme vise à concilier deux grands principes : garantir le droit des usagers ; promouvoir l'innovation sociale et médico-sociale.

Le présent texte va donc permettre d'affirmer et de promouvoir les droits des bénéficiaires et de leur entourage en définissant les droits fondamentaux des personnes et en précisant les modalités d'exercice de ces droits : charte de la personne accueillie, contrat de séjour ou document individualisé garantissant l'adaptation de la prise en charge, recours possible à un médiateur, projet d'établissement fondé sur un projet de vie, participation au conseil d'établissement.

Ce texte permet aussi d'élargir les missions de l'action sociale et médico-sociale et de diversifier les modalités de prise en charge. Il est essentiel en effet de pouvoir faire alterner des prises en charge à domicile et en institution, à temps plein ou à temps partiel, et de développer toutes les solutions permettant le maintien en autonomie ou en intégration en milieu de vie ordinaire pour les personnes en situation de handicap, le maintien à domicile avec les solutions et les aides adaptées pour les personnes âgées et l'insertion sociale pour tous.

Le texte va permettre aussi, afin que chacun assume ses responsabilité dans la transparence, de réformer les procédures de pilotage du dispositif, de favoriser la coordination entre les décideurs, notamment entre l'Etat et les conseils généraux, et d'améliorer le contrôle des établissements et des services. La connaissance et l'analyse des besoins, la décision de créer de nouvelles structures, l'évaluation de la qualité du service rendu seront ainsi renforcées et clarifiées pour mieux répondre aux attentes d'un secteur en constante évolution.

Voilà, résumé en quelques mots, le texte que vous avez voté à l'unanimité, le 1er février dernier. Son passage au Sénat a été, certes, un peu plus compliqué et un point de désaccord non négligeable sur la question de l'autorisation de renouvellement de fonctionnement des établissements est apparu entre les deux chambres. Mais un travail fructueux de discussion et de concertation mené par les deux rapporteurs, Paul Blanc pour le Sénat et moi-même pour l'Assemblée nationale, a permis, le 4 décembre dernier, de trouver un accord sur les dispositions restant en discussion et de déboucher, comme je l'ai dit, sur une issue positive.

S'agissant ainsi du renouvellement des autorisations, la solution retenue a le mérite de prendre en compte les préoccupations légitimement exprimées par les deux assemblées. La durée d'autorisation passera donc de dix ans, comme l'Assemblée l'avait votée, à quinze ans pour tenir compte des orientations du Sénat, le renouvellement s'effectuant de manière tacite, sauf demande expresse de l'autorité administrative compétente.

En outre, les établissements et services devront faire l'objet d'au moins deux évaluations effectuées par un organisme externe, au cours des quinze ans d'autorisation de fonctionnement, la première devant intervenir sept ans au plus tard après la date d'autorisation ou de renouvellement, la seconde au moins deux ans avant le renouvellement suivant.

Enfin, un éclaircissement du texte quant au critère fondant le renouvellement ou non de l'autorisation, qui repose sur la qualité des prestations servies et des procédures de contrôles prévues par les articles 26 à 33 du texte, lesquelles s'appliquent tout au long de la vie et du fonctionnement des établissements ou des services, sont autant de garanties apportées aux personnes accueillies.

Je souhaite, par ailleurs, adresser mes félicitations et mes remerciements aux membres de l'administration qui ont effectué un travail considérable pour faire entrer ce texte dans la nouvelle codification.

Ainsi corrigé et enrichi, le projet de loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale va pouvoir enfin répondre à la très forte et légitime attente de tout ceux qui sont concernés par ce secteur. Il permettra à notre pays de reconnaître véritablement les droits de tous nos concitoyens, quelles que soient leur vulnérabilité, leurs difficultés ou leur situation de handicap.

Enfin, mes chers collègues, j'attends de vous tous − et je suis intimement persuadé qu'il en sera ainsi − le même vote unanime qu'en première lecture. Madame la secrétaire d'Etat, nous serons, bien entendu, très attentifs, et moi le premier, à ce que les décrets d'application sortent très rapidement et à ce que les financements des mesures inhérentes à ce texte soient assurés. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

M. Jean-François Chossy. Cette dernière remarque est particulièrement importante !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat aux prsonnes âgées.

Mme Paulette Guinchard-Kunstler, *secrétaire d'Etat aux personnes âgées.* Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, après un accord des deux assemblées en commission mixte paritaire, le présent texte va être voté définitivement ce soir. Je m'en réjouis d'autant plus qu'un accord de ce type est sans doute trop rare dans les travaux de la représentation nationale.

Ce projet de loi traduit bien la volonté du Gouvernement de lutter contre toutes les formes d'exclusion et de reconnaître à chacun une égale dignité.

Trois principes majeurs ont présidé à l'élaboration de cette réforme : garantir les droits des usagers, promouvoir l'innovation sociale et médico-sociale, responsabiliser l'ensemble des décideurs et des acteurs en organisant leurs relations avec plus de transparence et de rigueur.

Lors de la première lecture du projet de loi par votre assemblée, lecture qui a donné lieu à un vote unanime, le 1er février 2001, vous avez, mesdames et messieurs les députés, sensiblement enrichi le texte.

Reconnaissant le droit des usagers, vous avez introduit la participation directe de l'intéressé à son projet d'accueil en instaurant un conseil de la vie sociale qui associe également les usagers et leur entourage au fonctionnement des établissements ou des services.

Sur l'initiative de M. Pascal Terrasse, vous avez créé un conseil supérieur des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Toujours à son initiative, vous avez complété les formules d'association entre établissements et services en créant les syndicats inter-établissements et les groupements de coopération sociaux et médico-sociaux.

Vous avez aussi renforcé les démarches d'évaluation et introduit l'obligation d'une évaluation externe par des organismes indépendants.

Vous avez encore conféré la base légale au financement des foyers à double tarification et à l'accueil temporaire, mode de prise en charge tant attendu.

Vous avez également instauré des comités techniques d'établissements, garantissant ainsi une meilleure participation et représentation des personnels.

Vous avez par ailleurs élargi le régime des incapacités professionnelles, dans ce secteur, aux personnes condamnées pour crime sexuel ou atteintes aux personnes.

Bien sûr, votre assemblée a enrichi le texte sur bien d'autres points. Mais je n'en ai cité que quelques-uns parmi les plus marquants.

Les sénateurs, quant à eux, ont apporté des améliorations notables de la codification complète du projet de loi, une meilleure définition des organismes gestionnaires publics et privés d'établissements et de services et, des précisions sur le contenu du contrat de séjour et du projet d'établissement.

Le Sénat a également approuvé un sous-amendement du Gouvernement introduisant une information annuelle en début d'année des partenaires sociaux sur les orientations et les perspectives du Gouvernement en matière de politique salariale.

Les sénateurs ont enfin accepté les propositions du Gouvernement permettant aux pouvoirs publics de se doter d'outils de lutte contre les actes de maltraitance en établissements et contre des indélicatesses financières parfois rencontrées chez certains gestionnaires.

Dorénavant, les organismes gestionnaires devront définir, au sein d'une charte nationale, les principes éthiques et déontologiques portés par le secteur social et médico-social. Le projet de loi prévoit aussi des procédures plus efficaces de fermeture des établissements pour des raisons tenant à l'atteinte au bien-être physique ou moral des personnes.

Commes vous venez de le préciser, monsieur le rapporteur, la commission mixte paritaire a réalisé un bon compromis sur ces trois points comme sur quelques autres.

Le Gouvernement approuve le rétablissement des fenêtres de dépôt et d'examen des projets de création portant sur des établissements et des services de même nature. Il approuve également le rétablissement des autorisations à durée déterminée, même si une durée fixée à quinze ans peut paraître un peu longue, mais un compromis postule des concessions de part et d'autre.

La commission mixte paritaire a aussi mieux précisé les critères liés à l'autorisation initiale et celui présidant au renouvellement de cette autorisation ainsi que le principe de renouvellement tacite. Ce dispositif épargnera la constitution de dossiers inutiles, facilitera la tâche des services de l'Etat et des services départementaux.

La commission mixte paritaire a encore rétabli l'habilitation par le seul préfet des établissements accueillant des mineurs au titre de l'assistance éducative prescrite par le juge.

Qu'on ne s'y trompe pas : derrière l'ensemble de ces nouvelles dispositions, c'est bel et bien la vie quotidienne de plusieurs centaines de milliers de nos concitoyens qui va se trouver améliorée. Cette loi était attendue par la totalité des acteurs du secteur social et médico-social. C'est un succès pour le Parlement que d'avoir répondu à ces attentes, d'avoir fait prévaloir l'intérêt général, sans arrière-pensées politiques et d'avoir ainsi reconnu les apports des institutions sociales et médico-sociales à la construction de la cohésion sociale de notre pays. Les nouvelles règles du jeu apportées par ce texte y contribueront efficacement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

M. Bernard Outin. Très bien !

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. Afin d'apaiser l'angoisse du rapporteur, j'indiquerai d'emblée que le groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, comme il l'avait fait en première lecture, donnera son accord plein, mais pas tout à fait entier, à ce texte. *(Sourires.)*

Nous regrettons en effet le caractère essentiellement technique du projet et l'absence de dispositions concrètes concernant l'intégration en faveur des personnes handicapées. Mais il faut reconnaître et admettre comme telles quelques avancées. Citons-en quelques-unes : la suppression de toute limite d'âge pour l'accueil des personnes handicapées dans les structures qui leur sont spécifiques ; l'amélioration de la procédure d'évaluation avec la création d'un Conseil de l'évaluation et l'obligation d'une évaluation externe, qui permettra peut-être d'éviter quelques maltraitances, l'intégration des foyers de jeunes travailleurs dans le champ de la loi ; la reconnaissance des services d'aide à domicile ; la mise en place de schémas départementaux ; ou encore et surtout la reconnaissance de l'accueil temporaire, dossier sur lequel le groupe UDF s'est très activement engagé – c'est l'article 37.

Organiser l'accueil temporaire, madame la secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, c'est assurer la suppléance des aidants familiaux momentanément indisponibles ou défaillants. C'est accorder un répit périodique à la personne handicapée ou à ses aidants. L'accueil temporaire, c'est l'accueil hors du domicile pour une durée limitée, de jour ou avec un hébergement de nuit. Il peut-être ponctuel, urgent, séquentiel ou modulable, mais dans tous les cas, il doit être précisé.

Je vous invite madame la secrétaire d'Etat à demander à vos services, de s'intéresser lors de la préparation des décrets, au travail des associations regroupées au sein du GRATH – groupe de réflexion et réseau pour l'accueil temporaire des personnes handicapées – et qui réfléchissent aux meilleures solutions possibles et dont l'expérience sera précieuse.

J'ose espérer, à l'instar de M. le rapporteur, que ces décrets permettront une application rapide de ce texte.

Malgré le travail de la commission mixte paritaire, quelques lacunes importantes demeurent. La plus grave, aux yeux de l'UDF, c'est le refus du Gouvernement de reconnaître, dans la loi, le rôle et l'action du secteur associatif concerné par le champ social et médico-social. Nous avons longuement discuté à ce sujet lors de la première lecture mais sans le moindre succès.

Par ailleurs, je déplore qu'aucune réponse n'ait été apportée ni au manque cruel de structures d'accueil, ni aux complexités administratives, les démarches s'apparentant à un parcours du combattant. Aucune réponse non plus quant aux déficiences dans le secteur de l'intégration, notamment l'intégration en milieu scolaire, souvent appelée « inclusion » – on puise dans le vocabulaire pour dire, finalement, que le jeune handicapé n'est pas encore admis de façon pleine et entière dans la société.

Nous n'avons pas obtenu non plus de réponses sur le manque de formation en direction des familles, des accompagnants et des professionnels.

Malgré tout, reconnaissant les avancées positives, mais restant mobilisé sur les objectifs qui n'ont pas été pris en compte et qui correspondent à une grande attente de la part des personnes concernées, le groupe UDF approuvera le travail de la CMP.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, chacun s'est félicité, avec raison, du vote acquis à l'unanimité du texte rénovant la loi d'orientation de juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Nous nous sommes réjouis du succès de la commission mixte paritaire et du travail important et intelligent des rapporteurs, Francis Hammel pour l'Assemblée nationale et Paul Blanc pour le Sénat.

Faut-il pour autant nous reposer sur nos lauriers et considérer que ce dossier est clos ? Certes non ! Car nous avons à peine effleuré la problématique.

Qu'attend le secteur social et médico-social ? D'abord, une loi de rénovation, de réelle rénovation, ensuite une loi de clarification, enfin une loi de programmation.

Rénovation d'abord. Le texte proposé ravaude plus qu'il ne reconstruit un maillage élaboré voilà plus de vingt-cinq ans qui, il faut l'avouer, a beaucoup vieilli. Comment en serait-il autrement avec l'allongement de la durée de vie, l'explosion des nouvelles technologies, les modifications profondes de l'approche de certains handicaps comme l'autisme ou le polyhandicap, la volonté des personnes âgées et/ou handicapées de vivre à domicile, les nouvelles approches plus globales des publics exclus ? Bref, nous voyons émerger chez les aidés et les aidants le désir d'une démarche plus citoyenne et plus respectueuse.

Tout cela méritait donc de repenser la philosophie fondatrice de la loi d'orientation de 1975, non pour détruire mais pour reconstruire. C'est au milieu de la réflexion que certains ont soudain découvert ce préalable. On nous dit – M. Le Garrec en tête lors de la CMP – que le travail de rénovation de la loi d'orientation est en cours. Tant mieux. Mais il reste pour l'instant, madame la secrétaire d'Etat, circonscrit à des cercles bien restreints et aucune des organisations du secteur n'a été conviée à un travail de concertation structuré comme l'avait fait, par exemple, Jacques Barrot, de 1995 à 1997.

Les sillons qu'il nous faudra creuser, nous les connaissons déjà : souplesse des prises en charge, réel droit à compensation, officialisation d'outils et de méthodes pour des processus qui ne sont que suggérés et parfois contournés dans la présente loi, comme le droit à l'innovation, le devoir d'évaluation, la coordination avec le secteur sanitaire, l'exigence de planification.

Cette rénovation ne peut faire l'impasse sur une clarification des compétences qui a été soigneusement évitée. J'avais, avec d'autres, le 31 janvier, lors de la première lecture, fait le bilan de l'invraisemblable maquis juridico-administratif résultant de l'empilement des textes et qui n'a pratiquement donné lieu à aucune mise en cohérence. Le maquis touffu laisse paradoxalement subsister des béances dont quelques-unes seulement ont été comblées par notre travail. On me dit que la réforme de l'Etat serait au programme des candidats de la future élection présidentielle. Nous verrons bien.

Rénovation, clarification, oui mais ne rêvons pas. Nous ne pourrons nous contenter de remodeler les architectures et de désigner un pilote dans l'avion médico-social. Notre récent débat sur les regrettables arrêts de la Cour de cassation a au moins permis un point de consensus, et je me souviens à cet égard de l'intervention pleine d'émotion de notre rapporteur. Notre politique sociale et médico-sociale n'est plus à la hauteur des enjeux. J'ai entendu, lors de cette discussion, les ministres vanter les mérites de leur politique, réalisant ainsi la figure imposée de l'auto-justification. Bien sûr, des choses ont été faites par les gouvernements successifs et je ne mets en doute ni la bonne volonté ni même le volontarisme des uns et des autres. Mais, là encore, comment ne pas se rendre compte que nous n'avons pas les places nécessaires pour les handicapés vieillissants, les personnes atteintes de démence sénile, les polyhandicapés, les autistes, les personnes cérébro-lésées, les handicaps rares ? Le tarif interministériel des prestations sanitaires est obsolète au point que 90 % des nouvelles aides techniques présentées au salon Autonomic ne sont pas prises en charge.

Le nombre des auxiliaires de vie est dramatiquement insuffisant ; les aides financières pour adapter les logements sont squelettiques, etc.

C'est donc à un effort collectif considérable que nous sommes conviés. Aujourd'hui, nous avons raccommodé les démaillages les plus criants. Dont acte. Nous voterons, monsieur le rapporteur, madame la secrétaire d'Etat. Mais demain, seule une réforme de grande ampleur sera à la hauteur de notre débat. Je milite avec d'autres depuis de nombreuses années pour une cinquième branche de sécurité sociale dédiée à la perte d'autonomie. Le financement serait assis sur la solidarité nationale, supprimant ainsi l'injustice que constitue le fait pour des collectivités territoriales à faible potentiel fiscal d'avoir à prendre en charge plus de personnes fragiles que des collectivités plus riches. La gestion financière serait l'occasion d'un paritarisme rénové donnant enfin sa place comme le suggérait Jean-François Chossy, au monde associatif, si important dans notre secteur.

La gestion de proximité ferait une large part au conventionnement avec des structures telles que les collectivités territoriales, les associations et les établissements.

Seule une telle architecture placera enfin la personne au cœur de notre dispositif législatif. Jusqu'ici, nous avons construit des cases dans lesquelles nous tentons à toute force de faire entrer certaines personnes, et d'en faire sortir d'autres, pour des raisons d'âge par exemple, même si ces cases leur conviennent. Quel gâchis !

Monsieur le rapporteur, ce texte a inauguré une nouvelle méthode de travail, fondée sur le dialogue, le respect, l'écoute des uns et des autres. Cette méthode ne doit pas être réservée à un travail législatif *a minima ;* elle doit nous donner le courage de secouer nos certitudes et d'affermir nos convictions.

Le plus dur, mes chers collègues, est devant nous.

M. Jean-François Chossy et M. Didier Quentin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Patrice Carvalho.

M. Patrice Carvalho. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi rénovant l'action sociale et médico-sociale revient donc devant l'Assemblée nationale pour un ultime examen. Vous le savez, madame la secrétaire d'Etat, ce texte est attendu. Il est question, depuis fort longtemps, de réviser les lois de 1975 qui ont fondé l'action des institutions sociales et médico-sociales.

Ce projet de loi est l'aboutissement de cinq années de réflexion. Le processus a débuté avec le rapport de l'IGAS, rédigé sous la direction de Mme Join-Lambert en 1995, qui a établi un diagnostic pertinent de l'inadaptation de certaines des dispositions de la loi de 1975 et proposé les pistes d'une réforme que le projet de loi formalise. Puis, notre collègue, Pascal Terrasse, a remis un rapport à la commission des affaires sociales de notre assemblée en mars 2000, avant que le Premier ministre ne déclare, à l'occasion d'une réunion du Conseil natio-

nal consultatif des personnes handicapées, qu'il était temps de présenter un texte devant la représentation nationale.

Parmi les innovations de votre projet de loi, il en est une qui a particulièrement retenu l'attention des députés communistes : la garantie des droits des usagers du secteur social et médico-social. Les lois de 1975 étaient inspirées des principes généreux de la solidarité. Pourtant, elles faisaient l'impasse sur les droits des usagers ; et les modifications opérées en 1982, 1983 et 1986 n'y avaient guère remédié.

Ce texte est fort car il consacre l'affirmation et la promotion des droits des bénéficiaires de leur entourage. Non seulement il définit les droits fondamentaux des personnes, mais il en précise aussi les modalités d'exercice. Parmi ces dispositions, je relèverai la charte de la personne accueillie, le contrat de séjour ou le document individualisé qui garantit l'adaptation de la prise en charge, le recours possible à un médiateur, le projet d'établissement fondé sur un projet de vie, d'animation et de socialisation ou encore la participation à des conseil d'établissements rénovés.

Il conviendra d'examiner le fonctionnement de ces innovations à l'épreuve des faits. Mais la plus grande novation tient sans doute à l'affirmation, qui n'existe pas dans la législation actuelle, selon laquelle la personne handicapée ou la personne âgée prise en charge de quelque manière que se soit demeure un citoyen à part entière.

Le second élément, qui a également retenu notre attention, réside dans la volonté d'élargir les missions de l'action sociale et médicosociale, et de diversifier les modalités de prise en charge. Il est essentiel, aujourd'hui, de se donner les moyens d'alterner des prises en charge à domicile et en institution, à temps plein ou à temps partiel et de développer toutes les solutions favorisant le maintien en autonomie ou l'intégration en milieu de vie ordinaire pour les personnes handicapées, le maintien à domicile pour les personnes âgées grâce à des aides adaptées, et l'insertion sociale pour tous.

Au cours des vingt années qui viennent de s'écouler, une aspiration qui est à mettre en relation avec l'exigence de demeurer un citoyen à part entière, n'a cessé de s'amplifier : celle de repousser sans cesse les frontières de la dépendance. C'est vrai pour les personnes handicapées. C'est vrai également pour les personnes âgées, dont l'espérance de vie est plus grande et qui veulent conserver le plus longtemps possible leur autonomie.

Enfin, le dernier élément qui a retenu notre attention, c'est le souci de favoriser la concertation et la coordination entre les décideurs, notamment l'Etat et les conseils généraux, mais également les communes, les groupements de communes et les régions, qui jouent un rôle dans ce secteur.

A présent, reste à s'interroger sur la mise en œuvre de ces mesures sur le terrain.

Lorsque des parents sont confrontés au handicap d'un enfant ou lorsque des enfants ont à faire face à la perte d'autonomie de leur père ou de leur mère, ils doivent disputer une véritable course d'obstacles. Il s'agit, de trouver le service ou l'établissement qui pourra accueillir l'enfant ou le parent. Soit la place dans la structure envisagée fait défaut, et il faut donc attendre − mais, que faire pendant ce laps de temps ? Soit le service, notamment de soins à domicile, n'existe pas sur le lieu de résidence de la personne handicapée ou âgée. Ou encore l'établissement adapté est très éloigné.

Et, madame la secrétaire d'Etat, je ne vous parle pas de la grande difficulté d'intégrer un enfant handicapé à l'école. Il n'est pas rare que la commission départementale d'éducation spéciale commence à se préoccuper du placement éventuel d'un enfant quand celui-ci a déjà dix ans. Or il faudrait agir dès la maternelle. Les classes d'intégration scolaire, CLIS, sont une bonne chose, mais celles-ci sont malheureusement encore trop rares. Et quand elles existent, elles sont surchargées : il est courant d'y trouver dix enfants, ce qui est compliqué quand les handicaps sont très différents.

C'est donc dès la maternelle, en développant ce type de classes adaptées dans un milieu scolaire normal, que l'on peut trouver des solutions rapidement, et permettre à un handicapé de se développer et assurer son avenir dans le monde dans lequel nous vivons.

Je pourrais continuer ainsi l'énumération de tous les problèmes qui peuvent se poser et face auxquels les intéressés se retrouvent souvent seuls. En tant que député, nous sommes bien placés. Nous recevons en effet régulièrement dans nos permanences des familles désemparées à la recherche d'un service ou d'un établissement et qui, en dernier recours, viennent demander l'aide et l'intervention de leur député.

Je ne prendrai qu'un exemple, significatif de ces difficultés. Dans ma circonscription, certain cantons bénéficient de services de soins à domicile assurés par des structures associatives, d'autres en sont dépourvus. Je m'attache à les en pourvoir mais je me heurte aussi à une série d'obstacles. Si j'obtiens les autorisations administratives, je n'ai pas les financements...

La question du maillage du territoire en réseaux d'établissements et services de qualité suffisamment diversifiés pour satisfaire l'ensemble des besoins sociaux et médicosociaux se pose donc.

De ces considérations découle immédiatement une autre. Si nous voulons que le dispositif sur le terrain soit à la hauteur des exigences du texte que nous examinons, nous sommes face à une question majeure : celle du financement.

De ce point de vue, je veux vous faire part, madame la secrétaire d'Etat, de mon inquiétude. Pouvons-nous espérer un maillage de l'ensemble du territoire en services et établissements diversifiés, si nous continuons à être guidés par une logique de gestion comptable initiée, en son temps, par M. Juppé et qui continue de présider aux lois de financement de la sécurité sociale ? Nous avons eu l'occasion de vous faire part de nos préoccupations, à ce sujet, lors du récent débat sur le projet de loi de financement pour 2002.

A la lecture du projet de loi qui nous est soumis, j'ai le sentiment que, pour une fois, nous abordons les problèmes de santé, de l'action sociale et médicosociale, en termes d'investissement et non de charges. Encore faudrait-il que les financements suivent.

Le secteur médico-social n'a pas échappé à l'encadrement comptable. Le sort d'établissements ou de services a souvent été décidé à l'aune des critère financiers et non dans la perspective de la satisfaction de besoins existants. Le présent projet de loi ne lève pas cette ambiguïté.

Dans le même registre, figure la situation des personnels de ce secteur. La mise en œuvre de la loi accroîtra les besoins. Cela implique donc une grande attention à la formation des acteurs de l'action sociale et médicosociale. Cela signifie qu'il est urgent d'agir sur les quotas, d'ouvrir des places supplémentaires en instituts de forma-

tion, de reconnaître les diplômes au nombre d'années effectuées et de créer un revenu minimum de formation destiné à répondre à la précarité financière des étudiants.

Cette revalorisation de la filière sociale doit s'accompagner d'une attention plus importante portée à l'expression des acteurs de ce secteur. J'ai eu l'occasion d'évoquer la personne prise en charge mais il faut également y inclure les salariés de ces institutions et établissements ainsi que l'important tissu associatif dont le dynamisme doit être encouragé.

Ce texte pose, par ailleurs, toute une série de questions. Vous me permettrez de les évoquer brièvement.

Je m'arrêterai, en premier lieu, sur tout ce qui concerne la personne handicapée et le travail. Au début de mon intervention, j'ai voulu saluer la citoyenneté reconnue à la personne handicapée, ce qui est une dimension essentielle. Cette citoyenneté implique d'inclure l'un des éléments majeurs qui la fonde, je veux parler du travail, c'est-à-dire de l'apport de chacun à la création des richesses dans notre société. Or, en ce domaine, nous avons beaucoup à faire.

Un rapport de nos collègues de la mission d'évaluation et de contrôle de la commission des finances a mis en lumière les criants dysfonctionnements et l'inadaptation des COTOREP. L'urgence de leur réforme s'impose donc.

Je veux également attirer votre attention sur les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés. Ils jouent un rôle essentiel dans l'intégration sociale de la personne handicapée. Néanmoins, sans généraliser, ils ne sont pas non plus exempts de dysfonctionnements. Les handicapés ne sont pas toujours considérés avec le respect et la dignité auxquels ils ont droit. De ce point de vue, en matière d'exercice de la citoyenneté, il y a beaucoup à dire.

J'ajouterai que ces structures sont confrontées à loi du marché, à l'exigence de débouchés commerciaux et aux conséquences de cette logique sur la reconnaissance et la rémunération du travail effectué. Il est nécessaire de prendre des dispositions dans ce domaine.

Je terminerai mon propos sur la mise en œuvre de la loi du 10 juillet 1987 relative à l'obligation d'emploi en milieu ordinaire des travailleurs handicapés. Près de 40 % des entreprises assujetties à cette obligation n'emploient toujours aucun travailleur handicapé.

J'appelle votre attention, madame la secrétaire d'Etat, sur le fait que la fonction publique ne montre guère l'exemple en la matière. Là encore, l'implacable loi du marché fait son œuvre. Nous ne pouvons pas continuer à tolérer une telle situation.

Vous me permettrez d'aborder, à présent, la question des ressources des handicapés. Là encore, nous ne pouvons pas adopter un texte comme celui qui nous est soumis et accepter que les montants de l'allocation compensatrice et de l'allocation pour adulte handicapé demeurent aussi dérisoires. Cela est d'autant plus inacceptable que les attributaires de ces allocations se trouvent exclus du bénéfice de la couverture maladie universelle puisque leurs ressources continuent de dépasser de quelques dizaines de francs le plafond fixé pour bénéficier de la CMU que nous étions parvenus à porter à 3 600 francs lors du débat sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Il faut en faire la demande à M. Jospin !

M. Patrice Carvalho. Je rappelle que les députés communistes continuent de demander que ce seuil soit porté à 3 800 francs.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. M. Jospin va vous l'accorder !

M. Patrice Carvalho. Ce chiffre n'est pas arbitraire. Il est reconnu comme le plancher à partir duquel on définit l'état de pauvreté. Nous ne pouvons pas reconnaître le statut de citoyen aux personnes handicapées et faire jouer contre elles un mécanisme d'exclusion.

Je souhaite que notre débat nous permette d'éclairer les zones d'ombre qui marquent ce projet de loi, dont nous saluons pourtant l'ambition. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Georges Colombier.

M. Georges Colombier. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici enfin arrivés au terme de la révision de la première loi de 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Mise en chantier il y a six ans, repoussée puis reformulée, la réforme va enfin être actée. Il était temps car la législation était vieille d'un quart de siècle.

Lors de la première lecture, le Gouvernement avait déclaré que le Parlement serait prochainement conduit à réviser la seconde loi de 1975. Soyons réalistes ! L'agenda parlementaire et l'arrivée des échéances électorales ne permettront pas l'étude d'une telle réforme.

Vous avez indiqué, madame la secrétaire d'Etat, que des consultations avaient été engagées pour réviser la deuxième loi de 1975. Cette révision risque cependant de rester lettre morte.

Je regrette donc que ce sujet n'ait pas été traité de façon globale. Le risque est qu'il y ait un empilement de dispositifs et une multiplication de textes non réglementaires sans véritable cohérence d'ensemble, ce qui rendrait de moins en moins lisible le travail initial du législateur.

Comment expliquer par exemple que la réforme de l'accueil familial des personnes âgées et des handicapés soit abordée dans le projet de modernisation sociale ? Cette question relève bien de l'action sociale et aurait dû être abordée dans le présent texte afin d'établir une véritable coordination des modes d'accueil qui doivent fonctionner en collaboration au sein de réseaux.

L'approche gouvernementale qui consiste à traiter les sujets de manière segmentée est critiquable.

Il est un autre regret que je souhaite ici exprimer : l'absence de statistiques précises dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale. D'ailleurs, dans un récent rapport, le Conseil économique et social a mis l'accent sur la difficulté de recenser avec précision le nombre de personnes handicapées, le type de déficiences dont elles souffrent et leur degré de gravité. Les statistiques sont difficiles à obtenir, les chiffres restant éparpillés entre différents services. Une véritable coordination des services ministériels est indispensable. Elle permettrait une meilleure évaluation des besoins.

On estime à 3 millions et demi le nombre de personnes qualifiées de handicapées, souffrant d'affections différentes. Parmi elles, 10 % sont accueillies en institution. Malheureusement, ces personnes ne trouvent pas de solution pour vivre et travailler normalement en raison du manque d'adaptation des structures, notamment pour l'accès au logement et aux transports publics. De même, l'accès à l'éducation pour les enfants handicapés reste largement insuffisant par manque de personnel d'encadrement.

A cela s'ajoute le problème de la population sans domicile fixe, souvent très jeune, qui vit en situation de totale exclusion. Quelle réponse leur apporte-t-on ? On leur propose le placement en établissement médico-social alors qu'elles préfèrent souvent continuer à vivre dans la rue plutôt que d'intégrer une institution qui n'est pas adaptée et dans laquelle elles se sentiraient encore plus exclues.

Les sondages sont révélateurs. Beaucoup de familles envisageraient un maintien à domicile pour les personnes handicapées sous leur responsabilité. Cependant elles n'en ont pas les moyens, les services d'aide à domicile et les prestations offertes étant malheureusement insuffisantes par rapport aux charges induites par cette situation.

Madame la secrétaire d'Etat, une société se juge à la façon dont elle accueille et soutient les personnes les plus faibles et ses aînés.

Nous ne pouvons qu'accueillir favorablement le texte que la CMP propose, dont l'objectif est d'améliorer les structures chargées d'accueillir les personnes en difficulté d'insertion sociale ou professionnelle, les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants en difficulté, et de leur fournir des prestations à domicile.

Depuis la première lecture de ce texte, de nombreuses améliorations ont été apportées. Au titre des avancées, on peut rappeler la suppression du verrou de la limite d'âge en ce qui concerne les personnes adultes handicapées ; la reconnaissance de l'accueil temporaire et des services d'aide à domicile, des services d'accompagnement à la vie sociale et la réaffirmation de ces outils d'aide à la décision publique que sont les schémas départementaux.

Je me réjouis aussi que certaines propositions des sénateurs aient été reprises dans le texte issu de la CMP, à savoir l'élaboration d'une charte nationale posant des principes déontologiques et la question de la durée des autorisations de création d'établissements sociaux et médico-sociaux. Tout en conservant la logique initiale, l'établissement ou le service ne déposera plus automatiquement de demande de renouvellement. Il appartiendra simplement à l'autorité compétente, suite à l'évaluation externe, d'enjoindre éventuellement l'organisme à demander un renouvellement en cas de problème. Les autorisations sont accordées non plus pour dix ans mais pour quinze ans. Ce dispositif offre ainsi une certaine souplesse et un certain degré de sécurité juridique pour les établissements sociaux et médico-sociaux.

Au titre des regrets, on peut citer le fait que la question du devenir des COTOREP n'ait pas été abordée et le manque de véritables innovations en termes de décentralisation.

De même, les projets d'établissements auraient pu prévoir des mesures précises visant à améliorer la qualité de vie des personnes accueillies. Ces dernières ont besoin d'être soignées, écoutées et réconfortées, surtout celles dont les familles sont éloignées géographiquement. Les personnes fragilisées n'ont-elles pas besoin plus que quiconque d'être accompagnées et rassurées dans toutes leurs démarches et dans tous leurs actes de la vie quotidienne ? Est-il normal que ces dernières connaissent des parcours du combattant pour leur prise en charge ? Cela est particulièrement douloureux pour les personnes âgées, les personnes dépendantes et les personnes lourdement handicapées et leur famille.

Aujourd'hui, le Gouvernement propose des mesures afin de sécuriser les structures existantes et de donner un cadre juridique de référence qui offre toutes les garanties aux personnes accueillies. Mais attention, il ne faut pas étouffer ce secteur d'activité en évolution permanente qui doit constamment faire face à des besoins nouveaux et croissants. Il faut laisser la place à l'innovation. Il serait navrant que les bonnes volontés et les idées novatrices soient stérilisées en raison de rigidités excessives. Ainsi, à côté de certaines formules d'accueil de mode familial, il conviendrait de faciliter la mise en place de petites structures fonctionnelles comme les lieux de vie non traditionnels et les petites structures qui se créent en milieu rural.

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. C'est prévu dans la loi !

M. Georges Colombier. Très bien ! Vous verrez d'ailleurs qu'on va l'approuver !

Toutes ces questions en suspens, ces problèmes encore en chantier ne doivent toutefois pas masquer les quelques progrès du texte et les espoirs qu'il représente pour le milieu social et médico-social. Le groupe Démocratie libéral et Indépendants soutiendra ce projet de loi qui donnera une nouvelle impulsion au secteur. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)*

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Quelques mots pour me réjouir de ce que nous nous orientons une nouvelle fois vers un vote unanime de ce texte. Cela prouve que, sur des sujets importants comme celui-ci, il est possible de se mettre d'accord, au-delà même des clivages politiques.

Je remercie tous les collègues qui ont œuvré à l'amélioration du texte initial. Cela a demandé un travail dense pendant plusieurs années. Je remercie également les associations de personnes handicapées ou de familles de personnes handicapées et autres, qui ont largement contribué, elles aussi, à améliorer ce texte.

Ce texte n'a pas la prétention d'être parfait. D'ailleurs, existe-t-il un texte parfait ? Cela étant, il constitue une avancée considérable pour les publics concernés − à savoir les personnes handicapées, les personnes âgées, et les personnes en situation d'exclusion − dont les besoins sont immenses, même si nous sommes bien conscients qu'il reste encore un long chemin à parcourir pour améliorer la situation de ces personnes.

Pour terminer, je demanderai à Mme la secrétaire d'Etat de veiller à ce que les décrets paraissent le plus rapidement possible et à ce que le financement des mesures proposées dans le texte soit assuré. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Les orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale m'ont presque tous interrogée sur la publication des décrets. Je vous informe que bon nombre des décrets d'application sont en préparation et qu'ils feront tous l'objet d'une concertation dans le cadre d'ateliers organisés par la direction générale de l'action sociale. Le Gouvernement s'engage à faire paraître avant la fin du premier semestre 2002 les décrets les plus structurants, à savoir les textes sur les droits des usagers, l'organisation des nouveaux conseils, le nouveau régime des autorisations, les nouvelles procédures budgétaires et comptables, la tarification des modes de prise en charge innovants et, notamment, monsieur Chossy, l'accueil temporaire.

M. Jean-François Chossy. Je vous remercie, madame la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Madame Bachelot, j'ai tout simplement envie de vous dire, au moment où va être votée une loi qui me semble essentielle, que, lorsque l'on parle des personnes handicapées, des personnes âgées dépendantes, des exclus, des gens les plus fragiles de notre société, le plus dur est toujours devant soi. Une loi traduit une intention. Le travail reste ensuite à faire sur le terrain, dans le respect de la souffrance des familles, de la dignité des personnes et du travail des professionnels. Il en sera toujours ainsi dans ce secteur. Il impose que l'on se passionne, que l'on se mobilise ! La souffrance est telle que l'action est toujours ardue et que le plus difficile est toujours devant nous.

J'ai été très sensible à vos propos, mais on ne peut nier que des plans pluriannuels en direction des personnes les plus en difficulté ont été mis en place. Ils sont actuellement en cours de réalisation. L'un d'entre eux me concerne tout particulièrement, et je le connais bien, c'est celui relatif aux structures d'hébergement pour les personnes âgées : plus de 6 milliards de francs sont destinés à l'ensemble des établissements pour les personnes âgées et 1,2 milliard aux services de maintien à domicile. Cela faisait un certain nombre d'années que des plans d'une telle importance n'avaient vu le jour.

Pour les handicapés, vous connaissez le plan triennal de 2,1 milliards.

Par ailleurs, dans le PLFSS pour 2002, 500 millions de francs ont été votés pour les autistes, ...

M. Jean-François Chossy. 50, plutôt !

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Oui, excusez-moi.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. 500 millions, ce serait génial ! *(Sourires.)*

Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Il est prévu 50 autres millions pour les polyhandicapés et 30 millions pour les handicapés lourds. On ne peut pas dire qu'il n'y ait aucun plan en faveur des personnes handicapées.

De son côté, Ségolène Royal, je ne fais que répéter ce que j'ai déjà dit au Sénat – a lancé un travail de fond. Les discussions qui ont eu lieu ici même la semaine dernière, à propos des arrêts de la Cour de cassation ainsi que de l'allocation personnalisée d'autonomie, vont conduire l'ensemble du secteur à s'interroger et ce travail sera à prendre en compte dans le cadre de la rénovation de l'autre loi.

Il me semble important, je le répète, de prendre le temps de la réflexion car ces dispositifs vont nous pousser à nous interroger et sûrement nous permettre de rénover plus en profondeur cette deuxième loi.

Par ailleurs, soyons réalistes et objectifs ! Il fallait en priorité donner aux institutions d'accueil et d'accompagnement, que ce soit à domicile ou en hébergement, pour toutes les formes de handicap et toutes les situations de difficulté, les moyens de répondre à l'évolution de la demande et d'innover. Il importe de promouvoir le droit des usagers et la coopération entre les établissements et de permettre l'invention de nouvelles formes d'accueil et d'accompagnement. la rénovation de cette loi était donc prioritaire.

Il ne me reste plus qu'à remercier l'ensemble des députés et, tout particulièrement, le rapporteur. Je sais ce qu'il lui a fallu de travail, de passion et d'écoute pour rédiger ce texte en faveur de l'ensemble du secteur du handicap quelle que soit, je le répète, la forme de celui-ci. Au nom du Gouvernement et en mon nom propre, qu'il en soit remercié ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste).*

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

CHAPITRE Ier

Principes fondamentaux

Section 1

Des fondements de l'action sociale et médico-sociale

« Art. 1er A. – Il est créé, après le chapitre V du titre Ier du livre Ier du code de l'action sociale et des familles, un chapitre VI intitulé : "Action sociale et médico-sociale" et comprenant les articles L. 116-1 et L. 116-2. »

« Art. 1er. – Il est inséré dans le même code un article L. 116-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 116-1.* – L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1. »

« Art. 2. – Il est inséré dans le même code un article L. 116-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 116-2.* – L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire. »

« Art. 2 *bis.* – I. – Le livre III du même code est intitulé : "Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services" et le titre Ier dudit livre est intitulé : "Etablissements et services soumis à autorisation".

« II. – Il est créé au chapitre Ier du titre Ier du livre III du même code une section 1 intitulée : "Missions" et comprenant les articles L. 311-1 et L. 311-2 et une section 2 intitulée : "Droits des usagers" et comprenant les articles L. 311-3 à L. 311-9. »

« Art. 3. – L'article L. 311-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-1.* – L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes :

« 1° Evaluation et prévention des risques sociaux et médico-sociaux, information, investigation, conseil, orientation, formation, médiation et réparation ;

« 2° Protection administrative ou judiciaire de l'enfance et de la famille, de la jeunesse, des personnes handicapées, des personnes âgées ou en difficulté ;

« 3° Actions éducatives, médico-éducatives, médicales, thérapeutiques, pédagogiques et de formation adaptées aux besoins de la personne, à son niveau de développement, à ses potentialités, à l'évolution de son état ainsi qu'à son âge ;

« 4° Actions d'intégration scolaire, d'adaptation, de réadaptation, d'insertion, de réinsertion sociales et professionnelles, d'aide à la vie active, d'information et de conseil sur les aides techniques ainsi que d'aide au travail ;

« 5° Actions d'assistance dans les divers actes de la vie, de soutien, de soins et d'accompagnement, y compris à titre palliatif ;

« 6° Actions contribuant au développement social et culturel, et à l'insertion par l'activité économique.

« Ces missions sont accomplies par des personnes physiques ou des institutions sociales et médico-sociales.

« Sont des institutions sociales et médico-sociales au sens du présent code les personnes morales de droit public ou privé gestionnaires d'une manière permanente des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1. »

« Art. 3 *bis.* – L'article L. 311-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-2.* – Une charte nationale est établie conjointement par les fédérations et organismes représentatifs des personnes morales publiques et privées gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux. Cette charte porte sur les principes éthiques et déontologiques afférents aux modes de fonctionnement et d'intervention, aux pratiques de l'action sociale et médico-sociale et aux garanties de bon fonctionnement statutaire que les adhérents des fédérations et organismes précités sont invités à respecter par un engagement écrit.

« Elle est publiée par arrêté du ministre chargé des affaires sociales. »

Section 2

Des droits des usagers du secteur social et médico-social

« Art. 4. – L'article L. 311-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-3.* – L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

« 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

« 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

« 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

« 4° La confidentialité des informations la concernant ;

« 5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

« 6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

« 7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

« Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire. »

« Art. 5. – L'article L. 311-4 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-4.* – Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

« *a)* Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;

« *b)* Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

« Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

« Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies. »

« Art. 6. – L'article L. 311-5 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-5.* – Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général après avis de la commission départementale consultative mentionnée à l'article L. 312-5. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 6 *bis.* – L'article L. 311-6 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-6.* – Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation. Les catégories d'établissements ou de services qui doivent mettre en œuvre obligatoirement le conseil de la vie sociale sont précisées par décret.

« Ce décret précise également, d'une part, la composition et les compétences de ce conseil et, d'autre part, les autres formes de participation possibles. »

« Art. 7. – Il est inséré dans le même code un article L. 311-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-7.* – Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.

« Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

« Les dispositions minimales devant figurer dans ce règlement ainsi que les modalités de son établissement et de sa révision sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 8. – Il est inséré dans le même code un article L. 311-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-8.* – Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation. »

« Art. 8 *bis.* – Il est inséré dans le même code un article L. 311-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-9.* – En vue d'assurer le respect du droit à une vie familiale des membres des familles accueillies dans les établissements ou services mentionnés aux 1° et 7° de l'article L. 312-1, ces établissements ou services doivent rechercher une solution évitant la séparation de ces personnes ou, si une telle solution ne peut être trouvée, établir, de concert avec les personnes accueillies, un projet propre à permettre leur réunion dans les plus brefs délais, et assurer le suivi de ce projet jusqu'à ce qu'il aboutisse.

« Dans ce but, chaque schéma départemental des centres d'hébergement et de réinsertion sociale évalue les besoins en accueil familial du département et prévoit les moyens pour y répondre. »

CHAPITRE II

De l'organisation de l'action sociale et médico-sociale

« Art. 9 A. – I. – Le chapitre II du titre Ier du livre III du même code est intitulé : "Organisation de l'action sociale et médico-sociale".

« II. – La section 1 du même chapitre est intitulée : "Etablissements et services sociaux et médico-sociaux" et comprend les articles L. 312-1 et L. 312-2.

« III. – La section 2 du même chapitre est intitulée : "Evaluation et analyse des besoins et programmation des actions" et comprend l'article L. 312-3.

« IV. – La section 3 du même chapitre est intitulée : "Schémas d'organisation sociale et médico-sociale" et comprend les articles L. 312-4 et L. 312-5.

« V. – La section 4 du même chapitre est intitulée : "Coordination des interventions" et comprend les articles L. 312-6 et L. 312-7.

« VI. – La section 5 du même chapitre est intitulée : "Evaluation et systèmes d'information" et comprend les articles L. 312-8 et L. 312-9.

« VII. – Les articles L. 312-10 à L. 312-14 du même code sont abrogés. »

Section 1

Des établissements et des services sociaux et médico-sociaux

« Art. 9. – L'article L. 312-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-1.* – I. – Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

« 1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'article L. 222-5 ;

« 2° Les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;

« 3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;

« 4° Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ;

« 5° Les établissements ou services :

« *a)* D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des ateliers protégés définis aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;

« *b)* De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ;

« 6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;

« 6° *bis* Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;

« 7° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;

« 8° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les appartements de coordination thérapeutique ;

« 8° *bis* Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation ;

« 9° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;

« 10° Les établissements ou services à caractère expérimental.

« Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

« II. – Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services relevant des catégories mentionnées au présent article, à l'exception du 10° du I, sont définies par décret et après avis du Conseil supérieur des établissements et services sociaux et médico-sociaux visé à l'article L. 312-2.

« Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 6° et 7° du I s'organisent en unités de vie favorisant le confort et la qualité de séjour des personnes accueillies, dans des conditions et des délais fixés par décret.

« Les prestations délivrées par les établissements et services mentionnés aux 1° à 10° du I sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées. Ces établissements et services sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret et après consultation de la branche professionnelle ou, à défaut, des fédérations ou organismes représentatifs des organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux concernés.

« III. – Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des articles L. 313-13 à L. 313-25, dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées prévues au titre IV dudit livre. Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir. »

« Art. 9 *bis*. – L'article L. 312-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-2*. – Il est créé un Conseil supérieur des établissements et services sociaux et médico-sociaux, compétent pour donner un avis sur les problèmes généraux relatifs à l'organisation de ce secteur, notamment sur les questions concernant le fonctionnement administratif, financier et médical des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

« Il est composé de parlementaires, de représentants de l'Etat, des organismes de sécurité sociale et des collectivités territoriales intéressées, des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, des personnels, des usagers et de personnalités qualifiées. Il est présidé par un parlementaire.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Section 2

De l'évaluation des besoins, de leur analyse et de la programmation des actions

« Art. 10. – L'article L. 312-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-3*. – Les sections sociales du comité national et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale mentionnés à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique se réunissent au moins une fois par an en formation élargie en vue :

« 1° D'évaluer les besoins sociaux et médico-sociaux et d'analyser leur évolution ;

« 2° De proposer des priorités pour l'action sociale et médico-sociale.

« Tous les cinq ans, ces sections élaborent un rapport qui est transmis, selon le cas, aux ministres et aux autorités locales concernées.

« Chaque année, le ministre chargé des affaires sociales présente un rapport à la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale sur la mise en œuvre des mesures prévues par les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale concernant l'action sociale ou médico-sociale.

« Lorsque le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale rend un avis sur un schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale dans les conditions prévues à l'article L. 312-5 ou sur une autorisation de fonctionnement délivrée par le président du conseil général dans les conditions prévues à l'article L. 313-3, le ou les départements concernés par le schéma ou l'implantation de l'établissement ou du service sont représentés lors de la délibération avec voix consultative. »

.....

Section 3

Des schémas d'organisation sociale et médico-sociale

« Art. 12. – L'article L. 312-4 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-4*. – Les schémas d'organisation sociale et médico-sociale, établis pour une période maximum de cinq ans en cohérence avec les schémas mentionnés aux articles L. 6121-1 et L. 6121-3 du code de la santé publique et avec les dispositifs de coordination prévus au chapitre V du titre IV du livre Ier :

« 1° Apprécient la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population ;

« 2° Dressent le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante ;

« 3° Déterminent les perspectives et les objectifs de développement de l'offre sociale et médico-sociale et, notamment, ceux nécessitant des interventions sous forme de création, transformation ou suppression d'établissements et services et, le cas échéant, d'accueils familiaux relevant du titre IV du livre IV ;

« 4° Précisent le cadre de la coopération et de la coordination entre les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, à l'exception des structures expérimentales prévues au 10° du I de cet article, ainsi qu'avec les établissements de santé définis aux articles L. 6111-1 et L. 6111-2 du code de la santé publique ou tout autre organisme public ou privé, afin de satisfaire tout ou partie des besoins mentionnés au 1° ;

« 5° Définissent les critères d'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre de ces schémas.

« Un document annexé aux schémas définis au présent article peut préciser, pour leur période de validité, la programmation pluriannuelle des établissements et services

sociaux et médico-sociaux qu'il serait nécessaire de créer, de transformer ou de supprimer afin de satisfaire les perspectives et objectifs définis au 3°.

« Les schémas peuvent être révisés à tout moment à la demande de l'une des autorités compétentes. »

« Art. 13. – L'article L. 312-5 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-5.* – Les schémas d'organisation sociale et médico-sociale sont élaborés :

« 1° Au niveau national lorsqu'ils concernent des établissements ou services accueillant des catégories de personnes, dont la liste est fixée par décret, pour lesquelles les besoins ne peuvent être appréciés qu'à ce niveau ;

« 2° Au niveau départemental lorsqu'ils portent sur les établissements et services mentionnés aux 1° à 4°, *a* du 5° et 6° à 9° du I de l'article L. 312-1, autres que ceux devant figurer dans les schémas nationaux.

« Les schémas élaborés au niveau national sont arrêtés par le ministre chargé des affaires sociales, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

« Les schémas départementaux sont arrêtés après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale et d'une commission départementale consultative comprenant notamment des représentants des collectivités territoriales, des professions sanitaires et sociales, des institutions sociales et médico-sociales et des personnes accueillies par ces institutions ou susceptibles de l'être. Un décret fixe la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

« Le schéma départemental est arrêté conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général. A défaut d'accord entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, les éléments du schéma départemental sont arrêtés :

« *a)* Par le représentant de l'Etat dans le département pour les établissements et services mentionnés aux 2°, 4°, *a* du 5°, 7° et 8° *bis* du I de l'article L. 312-1 ainsi que pour ceux mentionnés à l'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale pour les prestations prises en charge par l'assurance maladie ;

« *b)* Par le président du conseil général, après délibération de celui-ci, pour les établissements et services mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1 ainsi que pour ceux mentionnés aux 3°, 6° et 6° *bis* du I du même article pour les prestations prises en charge par l'aide sociale départementale.

« Si les éléments du schéma n'ont pas été arrêtés dans les conditions définies ci-dessus, soit dans un délai de deux ans après la publication de la présente loi, soit dans un délai d'un an après la date d'expiration du schéma précédent, le représentant de l'Etat dans le département dispose de trois mois pour arrêter ledit schéma.

« Les éléments des schémas départementaux d'une même région, afférents aux établissements et services relevant de la compétence de l'Etat, sont regroupés dans un schéma régional fixé par le représentant de l'Etat dans la région, après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale et transmis pour information aux présidents des conseils généraux concernés.

« Le représentant de l'Etat dans la région arrête les schémas régionaux relatifs :

« *a)* aux centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale ;

« *b)* aux centres de rééducation professionnelle mentionnés au *b* du 5° du I de l'article L. 312-1 après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle et du conseil régional.

« Ces schémas sont intégrés au schéma régional précité.

« Les schémas à caractère national sont transmis pour information aux comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale et aux conférences régionales de santé.

« Les schémas départementaux et les schémas régionaux sont transmis pour information à la conférence régionale de santé et au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale. »

Section 4

De la coordination et de la coopération

« Art. 14 A. – L'article L. 312-6 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-6.* – Afin de coordonner la mise en œuvre des actions sociales et médico-sociales menées dans chaque département et de garantir, notamment, la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes accueillies, une convention pluriannuelle conclue entre les autorités compétentes, au titre desquelles figurent les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux gestionnaires d'établissements sociaux ou médico-sociaux, définit les objectifs à atteindre, les procédures de concertation et les moyens mobilisés à cet effet, notamment dans le cadre des schémas départementaux mentionnés au 2° de l'article L. 312-5. »

« Art. 14. – L'article L. 312-7 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-7.* – Afin de favoriser leur coordination, leur complémentarité et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement, notamment dans le cadre de réseaux sociaux ou médico-sociaux coordonnés, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 ou les personnes physiques ou morales gestionnaires mentionnées à l'article L. 311-1 peuvent :

« 1° Conclure des conventions entre eux, avec des établissements de santé ou avec des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privés ;

« 2° Créer des groupements d'intérêt économique et des groupements d'intérêt public et y participer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 3° Créer des syndicats interétablissements ou des groupements de coopération sociale et médico-sociale selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat ;

« 4° Procéder à des regroupements ou à des fusions.

« Les établissements de santé publics et privés peuvent adhérer à l'une des formules de coopération mentionnées au présent article.

« Les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 peuvent conclure avec des établissements de santé des conventions de coopération telles que mentionnées au 1° de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique. Dans des conditions fixées par décret, ces mêmes établissements et services peuvent adhérer aux formules de coopération mentionnées au 2° dudit article.

« Afin de favoriser les réponses aux besoins et leur adaptation, les schémas d'organisation sociale et médico-sociale peuvent envisager les opérations de coopération, de regroupement ou de fusion compatibles avec les objectifs de développement de l'offre sociale. »

Section 5
De l'évaluation et des systèmes d'information

« Art. 15. – L'article L. 312-8 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-8.* – Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 procèdent à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles, validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par un Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale, placé auprès du ministre chargé de l'action sociale. Les résultats de l'évaluation sont communiqués tous les cinq ans à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

« Les établissements et services font procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme extérieur. Les organismes habilités à y procéder doivent respecter un cahier des charges fixé par décret. La liste de ces organismes est établie par arrêté du ministre chargé de l'action sociale, après avis du Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale. Les résultats de cette évaluation sont également communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

« Elle doit être effectuée au cours des sept années suivant l'autorisation ou son renouvellement et au moins deux ans avant la date de celui-ci.

« Un organisme ne peut procéder à des évaluations que pour les catégories d'établissements et de services pour lesquels les procédures, références et recommandations de bonnes pratiques professionnelles ont été validées ou élaborées par le Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale.

« Ce conseil, dont les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est composé de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale, des usagers, des institutions sociales et médico-sociales, des personnels et de personnalités qualifiées, dont un représentant du Conseil national représentatif des personnes âgées, du Conseil national consultatif des personnes handicapées et du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. »

« Art. 16. – L'article L. 312-9 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-9.* – L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale concernés se dotent de systèmes d'information compatibles entre eux.

« Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 se dotent d'un système d'information compatible avec les systèmes d'information mentionnés à l'alinéa précédent.

« Les systèmes d'information sont conçus de manière à assurer le respect de la protection des données à caractère nominatif.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE III
Des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

« Art. 17 A. – I. – Le chapitre III du titre Ier du livre III du même code est intitulé : "Droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux".

« II. – Il est créé audit chapitre une section 1 intitulée : "Autorisations" et comprenant les articles L. 313-1 à L. 313-9.

« III. – Il est créé audit chapitre une section 2 intitulée : "Habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire" et comprenant l'article L. 313-10.

« IV. – Il est créé audit chapitre une section 3 intitulée : "Contrats ou conventions pluriannuels" et comprenant les articles L. 313-11 et L. 313-12.

« V. – Il est créé audit chapitre une section 4 intitulée : "Contrôle" et comprenant les articles L. 313-13 à L. 313-20.

« VI. – Il est créé audit chapitre une section 5 intitulée : "Dispositions pénales" et comprenant les articles L. 313-21 à L. 313-23.

« VII. – Il est créé audit chapitre une section 6 intitulée : "Dispositions communes" et comprenant les articles L. 313-24 et L. 313-25.

Section 1
Des autorisations

« Art. 17. – L'article L. 313-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-1.* – La création, la transformation ou l'extension des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 sont soumises à autorisation.

« Le comité de l'organisation sanitaire et sociale compétent émet un avis sur tous les projets de création ainsi que sur les projets de transformation et d'extension portant sur une capacité supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat d'établissements ou de services de droit public ou privé. Cet avis peut être rendu selon une procédure simplifiée.

« En outre, le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle et le conseil régional émettent un avis sur tous les projets de création, d'extension ou de transformation des établissements visés au *b* du 5o du I de l'article L. 312-1.

« Sauf pour les établissements et services mentionnés au 4o du I de l'article L. 312-1, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8.

« Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

« Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. »

« Art. 18. – L'article L. 313-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-2.* – Les demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux sont présentées par la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui en assure ou est susceptible d'en assurer la gestion.

« Les demandes d'autorisation portant sur des établissements ou des services de même nature sont reçues au cours de périodes déterminées par décret en Conseil d'Etat, afin d'être examinées sans qu'il soit tenu compte de leur ordre de dépôt.

« Le calendrier d'examen de ces demandes par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale est fixé par le représentant de l'Etat dans la région, après avis des présidents des conseils généraux concernés. Ce calendrier doit être compatible avec celui des périodes mentionnées à l'alinéa précédent.

« Lorsque les dotations mentionnées au 4° de l'article L. 313-4 ne permettent pas de financer la totalité des dépenses susceptibles d'être engendrées par les projets faisant l'objet des demandes d'autorisation, l'autorité compétente procède au classement desdites demandes selon des critères fixés par décret en Conseil d'Etat.

« L'absence de notification d'une réponse dans le délai de six mois suivant la date d'expiration de l'une des périodes de réception mentionnées à l'alinéa précédent vaut rejet de la demande d'autorisation.

« Lorsque, dans un délai de deux mois, le demandeur le sollicite, les motifs justifiant ce rejet lui sont notifiés dans un délai d'un mois. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre la décision de rejet est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été notifiés.

« A défaut de notification des motifs justifiant le rejet de la demande, l'autorisation est réputée acquise. »

« Art. 19. – L'article L. 313-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-3.* – L'autorisation est délivrée :

« *a)* Par le président du conseil général, pour les établissements et services mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1 ainsi que pour ceux mentionnés aux 6°, 6° *bis*, 7° et 10° du I et au III du même article lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ;

« *b)* Par l'autorité compétente de l'Etat, pour les établissements et services mentionnés aux 2°, 5°, 8° et 8° *bis* du I de l'article L. 312-1 ainsi que pour ceux mentionnés aux 4°, 6°, 6° *bis*, 7°, 9° et 10° du I et au III du même article lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'Etat ou l'assurance maladie au titre de l'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale ;

« *c)* Conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil général, pour les établissements et services mentionnés aux 3°, 4°, 6°, 6° *bis*, 7°, 9° et 10° du I et au III de l'article L. 312-1 lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge pour partie par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale et pour partie par le département. »

« Art. 20. – L'article L. 313-4 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-4.* – L'autorisation initiale est accordée si le projet :

« 1° Est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et, pour les établissements visés au *b* du 5° du I de l'article L. 312-1, aux besoins et débouchés recensés en matière de formation professionnelle ;

« 2° Satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la présente loi ou pour son application et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

« 3° Présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

« 4° Présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4, au titre de l'exercice correspondant à la date de ladite autorisation.

« L'autorisation, ou son renouvellement, peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

« Lorsque l'autorisation a été refusée en raison de son incompatibilité avec les dispositions de l'un des articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4 et lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L. 313-1.

« Lorsque les dotations mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4 ne permettent pas le financement de tous les projets présentés dans le cadre du premier alinéa de l'article L. 313-2 ou lorsqu'elles n'en permettent qu'une partie, ceux des projets qui, de ce seul fait, n'obtiennent pas l'autorisation font l'objet d'un classement prioritaire dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 21. – L'article L. 313-5 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-5.* – L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

« La demande de renouvellement est déposée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

« Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement mentionnée au premier alinéa est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation. »

« Art. 22. – L'article L. 313-6 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-6.* – L'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 dont les modalités sont fixées par décret et, s'agissant des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes, de la conclusion de la convention tripartite mentionnée à l'article L. 313-12.

« Ils valent, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et, lorsque l'autorisation est accordée par le représentant de l'Etat, seul ou conjointement avec le président du conseil général, autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale. »

« Art. 23. – L'article L. 313-7 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-7.* – Sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles L. 162-31 et L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, les établissements et services à caractère expérimental mentionnés au 10° du I de l'article L. 312-1 du présent code sont autorisés soit, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire

et sociale institué par l'article L. 6121-9 du code de la santé publique, par le ministre chargé de l'action sociale, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le président du conseil général ou conjointement par ces deux dernières autorités, après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale.

« Ces autorisations sont accordées pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à cinq ans. Elles sont renouvelables une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 313-1 du présent code. »

« Art. 23 *bis*. – L'article L. 313-8 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-8*. – L'habilitation et l'autorisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 313-6 peuvent être refusées pour tout ou partie de la capacité prévue, lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

« Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des collectivités territoriales, des charges injustifiées ou excessives, compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas départementaux mentionnés à l'article L. 312-5.

« Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget de l'Etat des charges injustifiées ou excessives compte tenu des enveloppes de crédits définies à l'article L. 314-4.

« Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des organismes de sécurité sociale, des charges injustifiées ou excessives, compte tenu des objectifs et dotations définis à l'article L. 314-3. »

« Art. 23 *ter A*. – Il est inséré dans le même code un article L. 313-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-8-1*. – L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention.

« L'habilitation précise obligatoirement :

« 1° Les catégories de bénéficiaires et la capacité d'accueil de l'établissement ou du service ;

« 2° Les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre ;

« 3° La nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables, ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués à la collectivité publique.

« Lorsqu'elles ne figurent pas dans l'habilitation, doivent figurer obligatoirement dans la convention les dispositions suivantes :

« 1° Les critères d'évaluation des actions conduites ;

« 2° La nature des liens de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire ;

« 3° Les conditions dans lesquelles des avances sont accordées par la collectivité publique à l'établissement ou au service ;

« 4° Les conditions, les délais et les formes dans lesquelles la convention peut être renouvelée ou dénoncée ;

« 5° Les modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles.

« La convention est publiée dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

« L'établissement ou le service habilité est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité autorisée, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui. »

« Art. 23 *ter*. – Larticle L. 313-9 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-9*. – L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur :

« 1° L'évolution des besoins ;

« 2° La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;

« 3° La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;

« 4° La charge excessive, au sens des dispositions de l'article L. 313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

« Dans le cas prévu au 1°, l'autorité qui a délivré l'habilitation doit, préalablement à toute décision, demander à l'établissement ou au service de modifier sa capacité en fonction de l'évolution des besoins. Dans les cas prévus aux 2°, 3° et 4°, l'autorité doit demander à l'établissement ou au service de prendre les mesures nécessaires pour respecter l'habilitation ou la convention ou réduire les coûts ou charges au niveau moyen. La demande, notifiée à l'intéressé, est motivée. Elle précise le délai dans lequel l'établissement ou le service est tenu de prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à six mois.

« A l'expiration du délai, l'habilitation peut être retirée à l'établissement ou au service pour tout ou partie de la capacité dont l'aménagement était demandé. Cette décision prend effet au terme d'un délai de six mois.

« Il est tenu compte des conséquences financières de cette décision dans la fixation des moyens alloués à l'établissement ou au service. Les catégories de dépenses imputables à cette décision et leur niveau de prise en charge par l'autorité compétente sont fixées par voie réglementaire.

« L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être retirée pour les mêmes motifs que ceux énumérés aux 1°, 3° et 4°. »

Section 2

De l'habilitation à recevoir les mineurs confiés par l'autorité judiciaire

« Art. 24. – L'article L. 313-10 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-10*. – L'habilitation à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire, soit au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, soit au titre de celle relative à l'assistance éducative, est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du président du conseil général, pour tout ou partie du service ou de l'établissement. L'habilitation au titre de l'enfance délinquante et celle au titre de l'assistance éducative peuvent être délivrées simultanément par une même décision. »

Section 3

Des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

« Art. 25. – L'article L. 313-11 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-11*. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 313-12, des contrats pluriannuels peuvent être conclus entre les personnes physiques et morales gestionnaires d'établissements et services et la ou les autorités

chargées de l'autorisation et, le cas échéant, les organismes de protection sociale, afin notamment de permettre la réalisation des objectifs retenus par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont ils relèvent, la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ou de la coopération des actions sociales et médico-sociales.

« Ces contrats fixent les obligations respectives des parties signataires et prévoient les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis, sur une durée maximale de cinq ans. »

« Art. 25 *bis*. – L'article L. 313-12 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-12*. – I. – Les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnées au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et les établissements de santé dispensant des soins de longue durée visés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique qui accueillent un nombre de personnes âgées dépendantes dans une proportion supérieure à un seuil fixé par décret ne peuvent accueillir des personnes âgées remplissant les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L. 232-2 que s'ils ont passé avant le 31 décembre 2003 une convention pluriannuelle avec le président du conseil général et l'autorité compétente de l'Etat, qui respecte le cahier des charges établi par arrêté ministériel, après avis des organismes nationaux d'assurance maladie et des représentants des présidents de conseils généraux.

« II. – Les établissements mentionnés au I dont la capacité est inférieure à un seuil fixé par décret ont la possibilité de déroger aux règles mentionnées au 1° de l'article L. 314-2. Dans ces établissements, les modalités de tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux sont fixées par décret.

« III. – Les établissements accueillant un nombre de personnes âgées dépendantes inférieur au seuil mentionné au I doivent répondre à des critères de fonctionnement, notamment de qualité, définis par un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé des personnes âgées.

« IV. – Les établissements mentionnés au I bénéficiant déjà, au 1er janvier 2001, d'une autorisation de dispenser des soins pour une partie de leur capacité sont autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux pour la totalité de leur capacité dès conclusion de la convention prévue au I.

« Pour les autres établissements mentionnés au I, régulièrement autorisés avant le 1er janvier 2001, un arrêté du ministre chargé des personnes âgées fixe les conditions dans lesquelles sera recueilli l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale nécessaire à la délivrance de l'autorisation de dispenser des soins.

« V. – Le personnel des établissements publics mentionnés au I peut comprendre des médecins, des biologistes, des odontologistes et des pharmaciens visés par l'article L. 6152-1 du code de la santé publique. Les établissements privés mentionnés au I peuvent faire appel à ces praticiens dans les conditions prévues par les statuts de ces derniers. »

Section 4

Du contrôle

« Art. 26. – L'article L. 313-13 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-13*. – Le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux est exercé, notamment dans l'intérêt des usagers, par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

« Lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, de sécurité, d'intégrité ou de bien-être physique ou moral des bénéficiaires, il est procédé, dans le respect de l'article L. 331-3, à des visites d'inspection conduites conjointement par un médecin inspecteur de santé publique et un inspecteur des affaires sanitaires et sociales. Le médecin inspecteur veille à entendre les usagers et leurs familles et à recueillir leurs témoignages. L'inspecteur ou le médecin inspecteur recueille également les témoignages des personnels de l'établissement ou du service.

« Les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dûment assermentés à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Au titre des contrôles mentionnés aux articles L. 313-16, L. 331-3, L. 331-5 et L. 331-7, les personnels mentionnés à l'alinéa précédent peuvent effectuer des saisies dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 27. – Il est inséré dans le même code un article L. 313-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-14*. – Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et sans préjudice des dispositions de l'article L. 331-7, dès que sont constatés dans l'établissement ou le service des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, l'autorité qui a délivré l'autorisation adresse au gestionnaire de l'établissement ou du service une injonction d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché. Elle en informe les représentants des usagers, des familles et du personnel et, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département.

« Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, dans les conditions prévues par le code du travail ou par les accords collectifs.

« S'il n'est pas satisfait à l'injonction, l'autorité compétente peut désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte de l'établissement ou du service, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés.

« Dans le cas des établissements et services soumis à autorisation conjointe, la procédure prévue aux deux alinéas précédents est engagée à l'initiative de l'une ou de l'autre des autorités compétentes. »

« Art. 28. – Il est inséré dans le même code un article L. 313-15 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-15*. – L'autorité compétente met fin à l'activité de tout service ou établissement créé, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet.

« Lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe de l'autorité compétente de l'Etat et du président du conseil général, la décision de fermeture est prise conjointement par ces deux autorités et mise en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département avec le concours du président du conseil général. En cas de désaccord entre ces deux autorités, la décision de fermeture peut être prise et mise en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département.

« L'autorité compétente met en œuvre la décision de fermeture dans les conditions prévues aux articles L. 331-5, L. 331-6 et L. 331-7. »

« Art. 29. – Il est inséré dans le même code un article L. 313-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-16.* – Le représentant de l'Etat dans le département prononce la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un service ou établissement dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18 :

« 1° Lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1 ne sont pas respectées ;

« 2° Lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes bénéficiaires se trouvent compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement ou du service ou par un fonctionnement des instances de l'organisme gestionnaire non conformes à ses propres statuts ;

« 3° Lorsque sont constatées dans l'établissement ou le service et du fait de celui-ci des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire. »

« Art. 30. – Il est inséré dans le même code un article L. 313-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-17.* – En cas de fermeture d'un établissement ou d'un service, le représentant de l'Etat dans le département prend les mesures nécessaires au placement des personnes qui y étaient accueillies.

« Il peut mettre en œuvre la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 313-14. »

« Art. 31. – Il est inséré dans le même code un article L. 313-18 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-18.* – La fermeture définitive du service ou de l'établissement vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

« Cette autorisation peut être transférée par le représentant de l'Etat dans le département à une collectivité publique ou un établissement privé poursuivant un but similaire, lorsque la fermeture définitive a été prononcée sur l'un des motifs énumérés à l'article L. 313-16. Le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale compétent est informé de ce transfert. »

« Art. 31 *bis.* – Il est inséré dans le même code un article L. 313-19 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-19.* – En cas de fermeture définitive d'un établissement ou d'un service géré par une association privée, celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service fermé, apportées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

« 1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

« 2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de la tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

« 3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

« 4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture.

« La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

« *a)* choisi par l'association gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord du préfet du département du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

« *b)* désigné par le préfet du département, en cas d'absence de choix de l'association ou du refus par le préfet du choix mentionné au *a*.

« L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. »

« Art. 32. – Il est inséré dans le même code un article L. 313-20 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-20.* – Le président du conseil général exerce un contrôle sur les établissements et services relevant de sa compétence au titre des dispositions mentionnées aux *a* et *c* de l'article L. 313-3 dans les conditions prévues par l'article L. 133-2.

« L'autorité judiciaire et les services relevant de l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la justice, exercent, sans préjudice des pouvoirs reconnus au président du conseil général, un contrôle sur les établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1. »

Section 5

Dispositions pénales

« Art. 33. – Il est inséré dans le même code un article L. 313-21 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-21.* – Les infractions aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-9 du présent code sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les premier et troisième alinéas de l'article L. 450-1 et les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7, L. 450-8 et L. 470-5 du code de commerce. »

« Art. 33 *bis* A. – Il est inséré dans le même code les articles L. 313-22 et L. 313-23 ainsi rédigés :

« *Art. L. 313-22.* – Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 b :

« 1° La création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article L. 312-1, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 ;

« 2° La cession de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 sans l'accord préalable de l'autorité administrative qui l'a délivrée ;

« 3° Le fait d'apporter un changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou service soumis à autorisation sans la porter à la connaissance de l'autorité.

« Les personnes physiques coupables des infractions au présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités de l'article 131-27 du code pénal, d'exploiter ou de diriger tout établissement ou service soumis aux dispositions du présent titre.

« En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.

« *Art. L. 313-23.* – Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3750 b le fait d'accueillir, dans les établissements assurant l'hébergement des per-

sonnes âgées mentionnés au 6° de l'article L. 312-1 et dans les établissements de santé mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, des personnes âgées remplissant les conditions de dépendance mentionnées au premier alinéa de l'article L. 232-1, sans avoir passé la convention prévue au I de l'article L. 313-12.

« Les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exploiter ou de diriger tout établissement soumis aux dispositions de l'article L. 312-1 ainsi que d'accueillir des personnes âgées dans le cadre du titre III du livre IV du présent code.

« En cas de récidive, les peines prévues au premier alinéa peuvent être portées au double. »

Section 6

Dispositions communes

« Art. 33 *bis* B. – Il est inséré dans le même code un article L. 313-24 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-24.* – Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

« En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande. »

« Art. 33 *bis*. – Il est inséré dans le même code un article L. 313-25 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-25.* – Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE IV

Des dispositions financières

« Art. 34 A. – I. – Le chapitre IV du titre Ier du livre III du même code est intitulé : "Dispositions financières".

« II. – Il est créé audit chapitre une section 1 intitulée : "Règles de compétences en matière tarifaire" et comprenant les articles L. 314-1 et L. 314-2, une section 2 intitulée : "Règles budgétaires et de financement" et comprenant les articles L. 314-3 à L. 314-9 et une section 3 intitulée : "Dispositions diverses » et comprenant les articles L. 314-10 à L. 314-13". »

Section 1

Des règles de compétences en matière tarifaire

« Art. 34. – L'article L. 314-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-1.* – I. – La tarification des prestations fournies par les établissements et services financés par le budget de l'Etat ou par les organismes de sécurité sociale est arrêtée chaque année par le représentant de l'Etat dans le département.

« II. – La tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département est arrêtée chaque année par le président du conseil général.

« III. – La tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1 est arrêtée :

« *a)* Conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, lorsque le financement des prestations est assuré en tout ou partie par le département ;

« *b)* Par le représentant de l'Etat dans le département, lorsque le financement des prestations est assuré exclusivement par le budget de l'Etat.

« IV. – La tarification des centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique est arrêtée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général après avis de la caisse régionale d'assurance maladie.

« IV *bis*. – La tarification des foyers d'accueil médicalisés mentionnés au 6° *bis* du I de l'article L. 312-1 est arrêtée :

« *a)* Pour les prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par le représentant de l'Etat dans le département ;

« *b)* Pour les prestations relatives à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale, par le président du conseil général.

« V. – Dans les cas mentionnés au *a* du III et au IV, en cas de désaccord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, chaque autorité précitée fixe par arrêté le tarif relevant de sa compétence et le soumet au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont la décision s'impose à ces deux autorités.

« VI. – Le pouvoir de tarification peut être confié à un autre département que celui d'implantation d'un établissement, par convention signée entre plusieurs départements utilisateurs de cet établissement. »

« Art. 35. – L'article L. 314-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-2.* – La tarification des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 313-12 est arrêtée :

« 1° Pour les prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par l'autorité compétente de l'Etat, après avis du président du conseil général et de la caisse régionale d'assurance maladie ;

« 2° Pour les prestations relatives à la dépendance acquittées par l'usager ou, si celui-ci remplit les conditions mentionnées à l'article L. 232-2, prises en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie, par le président du conseil général, après avis de l'autorité compétente de l'Etat ;

« 3° Pour les prestations relatives à l'hébergement, dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, par le président du conseil général.

« Cette tarification est notifiée aux établissements au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3, pour l'exercice en cours, lorsque les documents nécessaires à la fixation de cette tarification ont été transmis aux autorités compétentes.

« Pour les établissements visés à l'article L. 342-1, les prix des prestations mentionnées au 3° ci-dessus sont fixés dans les conditions prévues par les articles L. 342-2 à L. 342-6. »

Section 2

Des règles budgétaires et de financement

« Art. 35 *bis*. – *Supprimé*. »

« Art. 35 *ter*. – Les articles L. 314-3 à L. 314-5 du même code sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 314-3*. – Le financement de celles des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés qui sont à la charge des organismes de sécurité sociale est soumis à un objectif de dépenses.

« Les ministres chargés de la sécurité sociale, de l'action sociale, de l'économie et du budget fixent annuellement cet objectif, en fonction de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement, et corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales, forfaits, prix de journée et tarifs afférents aux prestations correspondantes. Ce montant total annuel est fixé par application d'un taux d'évolution aux dépenses de l'année précédente au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication de la loi de financement de la sécurité sociale.

« Ce montant total annuel est constitué, après imputation de la part mentionnée à l'article L. 162-43 du code de la sécurité sociale, en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations est fixé par les ministres chargés de la sécurité sociale et de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des orientations définies par les schémas prévus à l'article L. 312-5, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts moyens des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions.

« Chaque dotation régionale est répartie par le représentant de l'Etat dans la région, en liaison avec le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et les représentants de l'Etat dans les départements en dotations départementales limitatives. Ces dotations départementales peuvent, dans les mêmes conditions, être réparties par le représentant de l'Etat dans le département en dotations affectées par catégories de bénéficiaires ou à certaines prestations dans des conditions fixées par décret.

« *Art. L. 314-4*. – Le montant total annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux *a* du 5° et 7° du I de l'article L. 312-1, imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat, et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales de fonctionnement de ces établissements et services sont déterminés par le montant limitatif inscrit à ce titre dans la loi de finances initiale de l'exercice considéré.

« Ce montant total annuel est constitué en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations régionales est fixé par le ministre chargé de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts moyens des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions.

« Chaque dotation régionale est répartie par le représentant de l'Etat dans la région, en liaison avec les représentants de l'Etat dans les départements, en dotations départementales limitatives, dont le montant tient compte des priorités locales, des orientations des schémas prévus à l'article L. 312-5, de l'activité et des coûts moyens des établissements et services, et d'un objectif de réduction des inégalités dans l'allocation des ressources entre départements et établissements et services.

« *Art. L. 314-5*. – Pour chaque établissement et service, le représentant de l'Etat dans le département peut modifier le montant global des recettes et dépenses prévisionnelles, mentionnées au 3° du I de l'article L. 314-7, imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat ou par les organismes de sécurité sociale, compte tenu du montant des dotations régionales ou départementales définies ci-dessus ; la même procédure s'applique en cas de révision, au titre du même exercice, des dotations régionales ou départementales initiales.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses qu'il estime injustifiées ou excessives compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, telles qu'elles résultent notamment des orientations des schémas prévus à l'article L. 312-5, d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements et services appréciés par rapport au fonctionnement des autres équipements comparables dans le département ou la région.

« Des conventions conclues entre le représentant de l'Etat dans la région, les représentants de l'Etat dans les départements, les gestionnaires d'établissement et de service et, le cas échéant, formules de coopération mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 312-7 précisent, dans une perspective pluriannuelle, les objectifs prévisionnels et les critères d'évaluation de l'activité et des coûts des prestations imputables à l'aide sociale de l'Etat dans les établissements et services concernés. »

« Art. 35 *quater*. – L'article L. 314-6 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-6*. – Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification.

« Les ministres chargés de la sécurité sociale et de l'action sociale établissent annuellement, avant le 1er mars de l'année en cours, un rapport relatif aux agréments des conventions et accords mentionnés à l'alinéa précédent, pour l'année écoulée, et aux orientations en matière d'agrément des accords et d'évolution de la masse salariale pour l'année en cours.

« Ce rapport est transmis au Parlement, au comité des finances locales et aux partenaires sociaux concernés selon des modalités fixées par décret. »

« Art. 36. – L'article L. 314-7 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-7*. – I. – Dans les établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1, sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification :

« 1° Les emprunts dont la durée est supérieure à un an ;

« 2° Les programmes d'investissement et leurs plans de financement ;

« 3° Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent.

« Les dispositions mentionnées aux 1° et 2° ne sont pas applicables aux établissements visés à l'article L. 342-1.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ces charges, produits et résultats sont retracés dans des comptes distincts, en fonction de la nature des prestations, de leur tarification et de leur financement.

« II. – Le montant global des dépenses autorisées ainsi que les tarifs des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 sont notifiés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les décisions mentionnées aux 1° et 2° du I sont opposables à l'autorité compétente en matière de tarification si celle-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Il en va de même des décisions modificatives concernant les prévisions de charges ou de produits mentionnées au 3° du I qui interviennent après la fixation des tarifs.

« III. – L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que :

« 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4 ;

« 2° Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement.

« La décision de modification doit être motivée.

« IV. – Les dépenses de l'établissement ou du service imputables à des décisions n'ayant pas fait l'objet des procédures mentionnées au présent article ne sont pas opposables aux collectivités publiques et organismes de sécurité sociale.

« V. – Les charges et produits des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1, dont les prestations ne sont pas prises en charge ou ne le sont que partiellement par les collectivités et organismes susmentionnés, sont retracés dans un ou plusieurs comptes distincts qui sont transmis à l'autorité compétente en matière de tarification.

« La personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement ou du service tient à la disposition de l'autorité compétente en matière de tarification tout élément d'information comptable ou financier relatif à l'activité de l'établissement ou du service, ainsi que tous états et comptes annuels consolidés relatifs à l'activité de la personne morale gestionnaire.

« Les dispositions du présent V ne sont pas applicables aux prestations relatives à l'hébergement dans les établissements visés à l'article L. 342-1.

« VI. – Les budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent prendre en compte, éventuellement suivant une répartition établie en fonction du niveau respectif de ces budgets, les dépenses relatives aux frais du siège social de l'organisme gestionnaire pour la part de ces dépenses utiles à la réalisation de leur mission dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 37. – L'article L. 314-8 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-8.* – Les modalités de fixation de la tarification des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui prévoit notamment :

« 1° Les conditions et modalités de la tarification de certains établissements ou services, sous forme de prix de journée, tarifs de prestations ou forfaits journaliers et les modalités de globalisation des financements sous forme de forfaits annuels ou de dotations globales ;

« 2° Les conditions dans lesquelles les personnes accueillies temporairement peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie des frais afférents à leur prise en charge.

« L'accueil temporaire est défini par voie réglementaire. »

« Art. 37 *bis* AA. – L'article L. 314-9 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-9.* – Les montants des éléments de tarification afférents aux soins et à la dépendance mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 314-2 sont modulés selon l'état de la personne accueillie au moyen de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2.

« La convention pluriannuelle mentionnée au I de l'article L. 313-12 précise la périodicité de la révision du niveau de perte d'autonomie des résidents selon la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2.

« L'évaluation de la perte d'autonomie des résidents de chaque établissement est transmise, pour contrôle et validation, à un médecin appartenant à une équipe médico-sociale du département et à un praticien-conseil de la caisse d'assurance maladie. En cas de désaccord entre les deux médecins précités sur cette validation, une commission départementale de coordination médicale dont la composition, les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'action sociale et des collectivités territoriales, détermine le classement définitif.

« Lorsqu'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes conteste la répartition des résidents qu'il accueille selon les niveaux de perte d'autonomie arrêtée dans les conditions mentionnées ci-dessus, il peut introduire un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 351-1. »

Section 3

Dispositions diverses

« Art. 37 *bis* A. – I. – Les articles L. 314-10 à L. 314-13 du même code sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 314-10.* – Les personnes qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique, de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie de leurs frais d'hébergement.

« Les conditions d'application du présent article, qui peuvent être variables selon la nature de l'établissement et le mode de prise en charge desdits frais, sont soit fixées par voie réglementaire lorsqu'il s'agit d'établissements dont le financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte de l'Etat ou d'organismes de sécurité

sociale, soit déterminées par le règlement départemental d'aide sociale lorsqu'il s'agit d'établissements dont le département assure seul le financement.

« *Art. L. 314-11.* – Les dépenses de soins paramédicaux dispensés par des professionnels de statut libéral ou salarié dans le cadre d'une action de maintien à domicile par les établissements et services mentionnés aux 7°, 8° et 9° du I de l'article L. 312-1 peuvent être prises en charge par les organismes d'assurance maladie suivant une formule forfaitaire et, dans ce cas, réglées directement par ces organismes aux institutions dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« La participation de l'assuré social aux dépenses de soins paramédicaux dispensées par les établissements et services précités peut être réduite ou supprimée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 314-12.* – Des conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant à titre libéral destinées notamment à assurer l'organisation, la coordination et l'évaluation des soins, l'information et la formation sont mises en œuvre dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

« Ces conditions peuvent porter sur des modes de rémunération particuliers autres que le paiement à l'acte et sur le paiement direct des professionnels par l'établissement.

« Un contrat portant sur ces conditions d'exercice est conclu entre le professionnel et l'établissement.

« *Art. L. 314-13.* – Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. – L'article L. 314-14 du même code est abrogé. »

« Art. 37 *bis*. – I. – A. – Dans les articles L. 351-1 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, les mots : "la commission interrégionale" sont remplacés par les mots : "le tribunal interrégional".

« B. – Dans le premier alinéa de l'article L. 351-2 du même code, les mots : "La commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale est présidée" sont remplacés par les mots : "Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale est présidé" et, dans le deuxième alinéa du même article, les mots : "La commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale est composée" sont remplacés par les mots : "Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale est composé".

« C. – Dans l'article L. 351-4 du même code, les mots "commissions interrégionales" sont remplacés par les mots : "tribunaux interrégionaux".

« D. – Dans les articles L. 351-4 à L. 351-6 du même code, le mot : "Commission" est remplacé par le mot : "Cour".

« E. – Dans le premier alinéa de l'article L. 351-5 du même code, les mots : "du contentieux" sont supprimés.

« F. – Dans l'article L. 351-6 du même code, les mots : "de la commission interrégionale" sont remplacés par les mots : "du tribunal interrégional".

« II. – L'article L. 351-7 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-7.* – Les articles L. 113-1 et L. 911-1 à L. 911-8 du code de justice administrative sont applicables par la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale et par les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale. »

« III. – Après l'article L. 351-7 du même code, il est inséré un article L. 351-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-8.* – Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, notamment les règles de procédure applicables devant les juridictions de la tarification sanitaire et sociale et les modalités de désignation des membres des tribunaux interrégionaux. »

CHAPITRE V

Des dispositions propres aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de personnes morales de droit public

« Art. 38 A. – I. – Le chapitre V du titre Ier du livre III du même code est intitulé : "Dispositions propres aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de personnes morales de droit public".

« II. – La section 1 dudit chapitre est intitulée : "Dispositions générales" et comprend les articles L. 315-1 à L. 315-8.

« III. – La section 2 du même chapitre est intitulée : "Statut des établissements publics sociaux et médico-sociaux dotés de la personnalité juridique" et comprend les articles L. 315-9 à L. 315-18.

« IV. – La section 3 du même chapitre et son intitulé sont supprimés. »

Section 1

Des dispositions générales

« Art. 38 AB. – L'article L. 315-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-1.* – Les interventions à but social et médico-social des personnes morales de droit public sont assurées soit par des établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux, soit par des services non personnalisés. »

« Art. 38. – L'article L. 315-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-2.* – Les établissements et les services sociaux et médico-sociaux publics sont créés par arrêté du ou des ministres compétents, par délibération de la ou des collectivités territoriales compétentes ou d'un groupement ou par délibération du conseil d'administration d'un établissement public.

« Lorsque les prestations qu'ils fournissent sont éligibles à une prise en charge par l'aide sociale de l'Etat ou par les organismes de sécurité sociale, l'avis du représentant de l'Etat est recueilli préalablement à la délibération mentionnée au premier alinéa.

« Lorsque les prestations qu'ils fournissent sont éligibles à une prise en charge par l'aide sociale départementale, l'avis du président du conseil général est recueilli préalablement à la délibération mentionnée au premier alinéa. »

« Art. 39. – L'article L. 315-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-3.* – Lorsque les établissements ou services ne sont pas dotés de la personnalité juridique, le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 détermine les modalités de leur individualisation fonctionnelle et budgétaire. »

« Art. 39 *bis*. – I. – L'article L. 315-4 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-4.* – La visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 est opérée, après achèvement des travaux, par l'organe exécutif de la collectivité territoriale

qui l'a créé ou, lorsque l'établissement a été créé par délibération de plusieurs collectivités territoriales, par l'organe exécutif de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle il est implanté. »

« II. – Il est rétabli un article L. 315-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-5.* – Les établissements publics locaux et les services non personnalisés peuvent être habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou autorisés à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

« Pour les établissements mentionnés aux 1° et 6° *bis* du I de l'article L. 312-1, l'habilitation est délivrée par le président du conseil général. Pour les établissements et services mentionnés aux 2° et 6° du I de l'article L. 312-1, l'habilitation est délivrée par le président du conseil général ou par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour les autres établissements, elle est délivrée, s'il y a lieu, par le représentant de l'Etat. Celui-ci est, dans tous les cas, compétent pour autoriser les établissements ou services à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

« L'habilitation ou l'autorisation peut être refusée ou retirée pour les motifs et selon les modalités énoncés aux articles L. 313-8 et L. 313-9 du présent code. »

« III. – Les articles L. 315-6 à L. 315-8 du même code sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 315-6.* – Les établissements publics locaux et les services non personnalisés peuvent être fermés totalement ou partiellement, à titre provisoire ou définitif, pour les motifs énoncés à l'article L. 313-16, par le représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. L. 315-7.* – Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 6111-3 du code de la santé publique, les établissements mentionnés aux 2°, *a* du 5°, 6°, 6° *bis* et 7° du I de l'article L. 312-1 du présent code, ainsi que les maisons d'enfants à caractère social, qui relèvent des personnes morales de droit public à l'exception des établissements relevant de l'Office national des anciens combattants, de l'institution de gestion sociale des armées et des maisons de retraite rattachées au centre d'action sociale de la Ville de Paris, constituent des établissements publics.

« Ceux de ces établissements qui, à la date du 30 juin 1975, fonctionnaient comme des services non personnalisés des personnes morales de droit public sont érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature.

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux établissements qui sont créés ou gérés par des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ni aux établissements qui sont gérés par des établissements publics de santé. Dans certains cas et à leur demande, les établissements à caractère social érigés en établissements publics peuvent passer des conventions de gestion avec des établissements publics.

« *Art. L. 315-8.* – Les établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et les maisons d'enfants à caractère social mentionnés au 4° de l'article 2 du chapitre Ier du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales sont dotés, lorsqu'ils n'ont pas la personnalité morale, d'une commission de surveillance nommée par le président du conseil général et d'un directeur nommé, après avis du président du conseil général, par l'autorité compétente de l'Etat.

« Lorsqu'ils constituent des établissements publics, ils sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un directeur nommé, après avis du président du conseil d'administration, par l'autorité compétente de l'Etat. »

Section 2

Du statut des établissements publics sociaux et médico-sociaux dotés de la personnalité juridique

« Art. 40. – L'article L. 315-9 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-9.* – Les établissements publics sociaux et médico-sociaux sont communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux. Ils sont administrés par un conseil d'administration et dirigés par un directeur nommé par l'autorité compétente de l'Etat après avis du président du conseil d'administration. »

« Art. 41. – L'article L. 315-10 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-10.* – I. – Le conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux locaux comprend :

« 1° Des représentants de la ou des collectivités territoriales de rattachement ou de leurs groupements ;

« 2° Un représentant de la collectivité territoriale d'implantation si elle n'est pas représentée au titre du 1° ;

« 3° Un ou des représentants des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies ;

« 4° Des représentants des usagers ;

« 5° Des représentants du personnel ;

« 6° Des personnalités qualifiées.

« La composition et les modalités de désignation des membres du conseil d'administration sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le conseil d'administration des établissements communaux est présidé par le maire. Le conseil d'administration des établissements départementaux est présidé par le président du conseil général. Le conseil d'administration des établissements intercommunaux est présidé par le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Toutefois, sur proposition du président du conseil général, du maire ou du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, la présidence du conseil d'administration est assurée par un représentant élu en son sein respectivement, par le conseil général, le conseil municipal ou l'organe délibérant précité.

« II. – L'acte constitutif de chaque établissement public social ou médico-social national fixe la composition de son conseil d'administration. Le conseil d'administration d'un établissement public social ou médico-social national doit comprendre des représentants des usagers et du personnel. »

« Art. 42. – L'article L. 315-11 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-11.* – Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration :

« 1° A plus d'un des titres mentionnés à l'article L. 315-10 ;

« 2° S'il encourt l'une des incapacités prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;

« 3° S'il est personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, de ses ascendants

ou descendants en ligne directe, directement ou indirectement intéressé à la gestion de l'établissement social ou médico-social concerné ;

« 3° *bis* S'il est fournisseur de biens ou de services, lié à l'établissement par contrat ;

« 4° S'il est lié à l'établissement par contrat, sauf s'il s'agit des représentants du personnel ;

« 5° S'il a été lui-même directeur dudit établissement.

« En cas d'incompatibilité applicable au président du conseil général ou au maire, la présidence est dévolue à un représentant élu, désigné en son sein, respectivement par le conseil général ou le conseil municipal. »

« Art. 43. – L'article L. 315-12 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-12.* – Le conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux définit la politique générale de l'établissement et délibère sur :

« 1° Le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-7, ainsi que les contrats pluriannuels mentionnés à l'article L. 313-11 ;

« 2° *Supprimé ;*

« 3° Les programmes d'investissement ;

« 4° Le rapport d'activité ;

« 5° Le budget et les décisions modificatives, les crédits supplémentaires et la tarification des prestations ;

« 6° Les comptes financiers, les décisions d'affectation des résultats ou les propositions d'affectation desdits résultats, lorsque leurs financements sont majoritairement apportés par une collectivité publique ou les organismes de sécurité sociale ;

« 7° Les décisions affectant l'organisation ou l'activité de l'établissement ;

« 8° Le tableau des emplois du personnel ;

« 9° La participation à des actions de coopération et de coordination ;

« 10° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation et les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

« 11° Les emprunts ;

« 12° Le règlement de fonctionnement ;

« 13° L'acceptation et le refus de dons et legs ;

« 14° Les actions en justice et les transactions ;

« 15° Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel, pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires. »

« Art. 43 *bis.* – I. – L'article L. 315-13 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-13.* – Dans chaque établissement public social ou médico-social est institué un comité technique d'établissement présidé par le directeur ou son représentant membre des corps des personnels de direction, et composé de représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, élus par collèges définis en fonction des catégories mentionnées à l'article 4 de ce titre sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel.

« La représentativité des organisations syndicales s'apprécie d'après les critères définis à l'article 9 *bis* du titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

« Lorsqu'aucune organisation syndicale ne présente de liste ou lorsque la participation est inférieure à un taux fixé par décret, les listes peuvent être librement établies.

« Le comité technique d'établissement est obligatoirement consulté sur :

« 1° Le projet d'établissement et les programmes d'investissement relatifs aux travaux et aux équipements matériels ;

« 2° Le budget, les crédits supplémentaires et les comptes, la tarification des prestations servies et le tableau des emplois du personnel et ses modifications ;

« 3° Les créations, suppressions et transformations de services ;

« 4° Les conditions et l'organisation du travail dans l'établissement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leurs incidences sur la situation du personnel ;

« 5° Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels, pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires ;

« 6° Les critères de répartition de certaines primes et indemnités ;

« 7° La politique générale de formation du personnel et notamment le plan de formation ;

« 8° Le bilan social, le cas échéant ;

« 9° La participation aux actions de coopération et de coordination mentionnées à la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre III du présent code.

« Les modalités d'application du présent article et notamment le nombre de membres titulaires et suppléants du comité technique d'établissement ainsi que les règles de fonctionnement de ce comité sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Un décret définit les moyens dont dispose le comité technique d'établissement pour exercer ses missions. »

« II. – L'article L. 315-14-1 du même code est abrogé. »

« Art. 44. – L'article L. 315-14 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-14.* – Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article L. 314-7, les délibérations mentionnées à l'article L. 315-12 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

« Le représentant de l'Etat dans le département saisit la chambre régionale des comptes des délibérations dont il estime qu'elles entraînent des dépenses de nature à menacer l'équilibre budgétaire de l'établissement, dans les quinze jours suivant leur transmission. Il informe sans délai l'établissement de cette saisine, qu'il peut assortir d'un sursis à exécution. Sur avis conforme de la chambre régionale des comptes, rendu dans un délai de trente jours suivant la saisine, le représentant de l'Etat dans le département peut annuler la délibération.

« Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Il en informe sans délai l'établissement et lui communique toute précision sur les illégalités invoquées. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension ; il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 44 *bis*. – L'article L. 315-15 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-15*. – I. – Le budget et les décisions modificatives mentionnés au 5° de l'article L. 315-12 sont préparés et présentés par le directeur. Le budget de l'année est voté par le conseil d'administration et transmis au plus tard le 31 octobre précédant l'exercice auquel il se rapporte. Le cas échéant, il est établi en cohérence avec le contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 313-11.

« Les autorisations de dépenses et les prévisions de recettes qui figurent au budget sont présentées et votées par groupes fonctionnels, dont la composition est conforme à une nomenclature fixée par arrêté. Les décisions modificatives sont présentées et votées dans les mêmes formes.

« Les délibérations relatives au budget et aux décisions modificatives sont transmises sans délai aux autorités compétentes en matière de tarification en vue de leur approbation, dans les conditions fixées par l'article L. 314-7.

« II. – Les comptes financiers mentionnés au 6° de l'article L. 315-12 sont adoptés par le conseil d'administration et transmis aux autorités compétentes en matière de tarification au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent. »

« Art. 45. – Il est inséré dans le même code un article L. 315-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-16*. – Les comptables des établissements publics sociaux et médico-sociaux sont des comptables directs du Trésor ayant qualité de comptables principaux.

« Lorsque le comptable de l'établissement notifie à l'ordonnateur sa décision de suspendre une dépense, celui-ci peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable est tenu de s'y conformer, sauf en cas :

« 1° D'insuffisance de fonds disponibles ;

« 2° De dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ;

« 3° D'absence de justification de service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est porté à la connaissance du conseil d'administration de l'établissement et notifié au trésorier-payeur général du département, qui le transmet à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, le comptable est déchargé de sa responsabilité.

« Le comptable assiste, avec voix consultative, au conseil d'administration de l'établissement lorsque celui-ci délibère sur des affaires de sa compétence.

« Les conditions de placement et de rémunération des fonds des établissements publics sociaux et médico-sociaux sont déterminées par décret.

« A la demande de l'ordonnateur, le comptable informe ce dernier de la situation de paiement des mandats et du recouvrement des titres de recettes, de la situation de trésorerie et de tout élément utile à la bonne gestion de l'établissement. Il paie les mandats dans l'ordre de priorité indiqué par l'ordonnateur. »

« Art. 46. – Il est inséré dans le même code un article L. 315-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-17*. – Le directeur représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

« Il prépare les travaux du conseil d'administration et lui soumet le projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8.

« Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et met en œuvre les actions approuvées par celui-ci. Il est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui sont énumérées à l'article L. 315-12. Il assure la gestion et la conduite générale de l'établissement et en tient le conseil d'administration informé.

« Il veille à la réalisation du projet d'établissement ou de service et à son évaluation.

« Il nomme le personnel, à l'exception des personnels titulaires des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles, et exerce son autorité sur l'ensemble de celui-ci.

« Le directeur peut déléguer sa signature dans des conditions et sur des matières définies par décret. Pour l'exercice de certaines des attributions du conseil d'administration définies par décret, le directeur peut recevoir délégation du président du conseil d'administration. »

« Art. 46 *bis*. – Il est inséré dans le même code un article L. 315-18 ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-18*. – Le régime administratif, budgétaire, financier et comptable des établissements publics sociaux et médico-sociaux nationaux ainsi que les modalités du contrôle de l'Etat sur ces établissements sont déterminés par décret en Conseil d'Etat compte tenu de la nature particulière de leur mission. »

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires

« Art. 47. – I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« 1° Dans le dernier alinéa de l'article L. 121-2, les références : "L. 313-5 à L. 313-7" sont remplacées par les références : "L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9" ;

« 2° Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 221-1, les références : "L. 313-5, L. 313-6 et L. 313-7" sont remplacées par les références : "L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9" ;

« 3° Dans les articles L. 232-5 et L. 232-8, la référence : "L. 312-8" est remplacée par la référence : "L. 313-12" ;

« 4° Dans les articles L. 232-8, L. 232-9 et L. 232-10, la référence : "L. 315-1" est remplacée par la référence : "L. 314-2 ";

« 5° Dans l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 232-8, la référence : "L. 315-6" est remplacée par la référence : "L. 314-9" ;

« 6° Dans la première phrase de l'article L. 232-15, la référence : "5°" est remplacée par la référence : "6° du I" ;

« 7° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 345-1 et dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 345-2, la référence : "8°" est remplacée par la référence : "7° du I".

« II. – 1° Les articles 48 et 49 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé sont abrogés.

« 2° Les articles 23 et 24 de la loi n° 86-33 du 6 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont abrogés.

« III. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 162-43 du code de la sécurité sociale, la référence : "L. 315-9" est remplacée par la référence : "L. 314-3".

« IV. – Dans le premier alinéa de l'article L. 6111-3 du code de la santé publique, les mots : "à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et à l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des per-

sonnes handicapées" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 312-1 et L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles".

« Dans le dernier alinéa du même article, après les mots : "les lois susmentionnées" sont remplacés par les mots : "le code susmentionné". »

« Art. 48. – I. – L'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-24-1.* – La tarification des prestations supportées par l'assurance maladie et délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des 1°, 4°, *a* du 5°, 7° et 8° *bis* du I, est fixée par l'autorité compétente de l'Etat, après avis de la caisse régionale d'assurance maladie et, le cas échéant, du président du conseil général.

« Les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale sont compétents en premier ressort pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les décisions de l'autorité susmentionnée. »

« II. – Le dernier alinéa du I de l'article L. 162-31-1 du même code est ainsi rédigé :

« Les établissements et services mentionnés aux 2°, 6°, 6° *bis* et 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie peuvent participer à ces actions expérimentales. »

« Art. 49. – *Supprimé.* »

« Art. 50. – I. – L'article L. 342-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 342-1.* – Sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

« 1° Les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1, lorsqu'ils ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ni conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement ;

« 2° Les mêmes établissements, lorsqu'ils n'accueillent pas à titre principal des bénéficiaires de l'aide sociale pour la fraction de leur capacité au titre de laquelle ils ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

« 3° Les établissements conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement et non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les prestations non prises en compte dans le calcul de la redevance définie aux articles R. 353-156 à R. 353-159 du code de la construction et de l'habitation.

« Ces établissements ne peuvent héberger une personne âgée sans qu'au préalable un contrat écrit ait été passé avec cette personne ou son représentant légal. Pour la signature de ce contrat, la personne ou son représentant légal peut se faire accompagner d'une personne de son choix. »

« II. – Dans la première phrase de l'article L. 342-3 du même code, après les mots : "Le prix de chaque prestation", sont insérés les mots : ", à l'exception de celles prévues aux 1° et 2° de l'article L. 314-2". »

« Art. 50 *bis.* – I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 123-5 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le centre communal d'action sociale peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1. »

« II. – Le quatrième alinéa de l'article L. 123-8 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les règles qui régissent la comptabilité des établissements sociaux et médico-sociaux publics autonomes sont applicables aux établissements et aux services mentionnés à l'article L. 312-1 qui sont gérés par des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale. »

« Art. 51. – A compter de la publication des décrets pris pour l'application des articles 5, 6 *bis* et 7 de la présente loi, et au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la publication de celle-ci, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie disposent d'un délai de six mois pour mettre en œuvre les dispositions de ces articles.

« Ce délai est fixé à un an pour les dispositions de l'article 8. »

« Art. 52. – Les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la présente loi le demeurent dans la limite fixée au quatrième alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. »

.....

« Art. 54. – *Supprimé.* »

.....

« Art. 55 *bis.* – Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : "notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2". »

« Art. 56. – Après l'article L. 214-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 214-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-5.* – Il est créé une commission départementale de l'accueil des jeunes enfants, instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au développement des modes d'accueil des jeunes enfants et à la politique générale conduite en faveur des jeunes enfants dans le département.

« Présidée par le président du conseil général, cette commission comprend notamment des représentants des collectivités territoriales, des services de l'Etat, des caisses d'allocations familiales, d'associations, de gestionnaires et de professionnels concernés par les modes d'accueil des jeunes enfants, ainsi que des représentants d'usagers de ces modes d'accueil. Sa composition, ses compétences et ses modalités de fonctionnement sont déterminées par voie réglementaire. »

« Art. 57. – Après l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 111-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-3-1.* – La demande d'admission à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale est réputée acceptée lorsque le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître sa réponse dans un délai d'un mois qui suit la date de sa réception.

« Lorsque la durée d'accueil prévisible n'excède pas cinq jours, l'admission à l'aide sociale de l'Etat est réputée acquise.

« Dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale spécialisés dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, l'admission à l'aide sociale de l'Etat est prononcée dans les conditions prévues au premier alinéa, sur proposition d'une commission nationale présidée par le ministre chargé de l'intégration ou son représentant.

« Un arrêté du ministre chargé de l'intégration fixe la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission. »

« Art. 58. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. – L'article L. 134-2 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La commission centrale d'aide sociale est composée de sections et de sous-sections dont le nombre est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Le président de la commission centrale d'aide sociale est nommé par le ministre chargé de l'action sociale, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, parmi les conseillers d'Etat en activité ou honoraires.

« Chaque section ou sous-section comprend en nombre égal, d'une part, des membres du Conseil d'Etat, des magistrats de la Cour des comptes ou des magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour des comptes ou le garde des Sceaux, ministre de la justice, d'autre part, des fonctionnaires ou personnes particulièrement qualifiées en matière d'aide ou d'action sociale désignées par le ministre chargé de l'action sociale. »

« II. – Dans le sixième alinéa de l'article L. 131-5, les mots : "du deuxième alinéa de l'article L. 122-4" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 111-3".

« III. – Dans le premier alinéa de l'article L. 134-3, les mots : "des articles L. 122-2 à L. 122-4"sont remplacés par les mots : "de l'article L. 111-3, du deuxième alinéa de l'article L. 122-1 et des articles L. 122-2 à L. 122-4".

« IV. – L'article L. 114-4 est ainsi modifié :

« A. – Après les mots : "des véhicules individuels", sont ajoutés les mots : "ainsi que leur stationnement".

« B. – Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les aménagements des espaces publics en milieu urbain doivent être tels que ces espaces soient accessibles aux personnes handicapées. »

« V. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 561-2, les mots : "de l'assemblée territoriale" sont remplacés par les mots : "du gouvernement". »

« Art. 59. – Après le II de l'article L. 129-1 du code du travail, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis.* – Les établissements publics assurant l'hébergement des personnes âgées, lorsque leurs activités concernent également l'assistance à domicile aux personnes âgées ou handicapées, doivent faire l'objet d'un agrément dans les conditions fixées par le III. »

« Art. 60. – Est ratifiée l'ordonnance no 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action sociale et des familles, prise en application de la loi no 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que, comme prévu, le vote est acquis à l'unanimité.

4

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel communication de la décision du Conseil constitutionnel, rendue dans sa séance du 18 décembre 2001, sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.

5

DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 18 décembre 2001, de M. Bruno Le Roux un rapport, no 3469, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en vue de la lecture définitive du projet de loi relatif à la Corse (no 3464).

J'ai reçu, le 18 décembre 2001, un rapport no 3471, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en vue de la lecture définitive du projet de loi de modernisation sociale (no 3468) :

– de M. Philippe Nauche sur le titre Ier : Santé, solidarité et sécurité sociale ;

– de M. Gérard Terrier sur le titre II : Travail, emploi et formation professionnelle.

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 18 décembre 2001, de M. Bernard Schreiner un rapport d'information, no 3470, déposé en application de l'article 29 du règlement, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) sur l'activité de cette assemblée au cours de ses 45e et 46e sessions ordinaires (1999-2000).

7

DÉPÔTS DE PROJETS DE LOI MODFIÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 18 décembre 2001, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 2001, modifié par le Sénat.

Ce projet de loi, no 3472, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 14 décembre 2001, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, de modernisation sociale.

Ce projet de loi, no 3468, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

8

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Mercredi 19 décembre 2001, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi de modernisation sociale, en lecture définitive ;

Discussion, soit du texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 2001, no 3472 ;

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi de finances pour 2002 ;

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi de finances rectificative pour 2001.

A vingt-et-une heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

Communications du 12 décembre 2001

No E 1886. – Proposition de règlement du Conseil prorogeant le financement des plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation de certains fruits à coque et caroubes, approuvés en vertu du titre II *bis* du règlement (CEE) no 1035/72, et prévoyant une aide spécifique pour les noisettes (COM [2001] 667 final).

No E 1887. – Proposition de décision du Conseil autorisant les Etats membres à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS) (COM [2001] 674 final).

Communications du 13 décembre 2001

No E 1888. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) no 2820/98 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er juillet 1999 au 31 décembre 2001, afin d'inclure le Sénégal dans la liste des pays bénéficiant du dispositif spécifique d'aide en faveur des pays les moins avancés (COM [2001] 722 final).

No E 1889. – Proposition de décision du Conseil relative à un échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) concernant un financement supplémentaire en 2001, pour la période 1999-2001, au titre de la convention CE-UNRWA actuellement en vigueur (COM [2001] 741 final).

No E 1890. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins (COM [2001] 757 final).

No E 1891. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins (COM [2001] 759 final).

NE 1892. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses (COM [2001] 760 final).

Communications du 14 décembre 2001

No E 1893. – Proposition de règlement du Conseil portant reconduction en 2002 des mesures prévues au règlement (CE) no 1416/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires en 1995 pour certains produits agricoles transformés, en ce qui concerne les produits originaires de Norvège (COM [2001] 750 final).

ASSEMBLÉES INTERNATIONALES

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

(2 sièges de représentant à pourvoir)

Candidatures présentées par le groupe socialiste :

M. Philippe Duron, en remplacement de M. Didier Boulaud (élu sénateur).

M. Dominique Raimbourg, en remplacement de M. Jacques Floch (nommé membre du Gouvernement).

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la présente publication.

MM. Philippe Duron et Dominique Raimbourg exerceront leur mandat jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.

ABONNEMENTS

(TARIFS AU 1er NOVEMBRE 2001)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :						
03	Compte rendu ..... 1 an	**20,30**	**133,16**	**47,60**	**312,18**	**107,30**	**703,87**
33	Questions..... 1 an	**20,20**	**132,50**	**33,40**	**219,33**	**59,50**	**390,14**
83	Table compte rendu	**9,80**	**64,28**	**5,30**	**34,51**	**13,60**	**89,42**
93	Table questions.....	**9,70**	**63,63**	**3,30**	**21,96**	**8,90**	**58,32**
	DÉBATS DU SÉNAT :						
05	Compte rendu ..... 1 an	**18,60**	**122,01**	**39,60**	**259,61**	**87,80**	**576,21**
35	Questions..... 1 an	**18,40**	**120,70**	**24,50**	**160,94**	**49,40**	**323,79**
85	Table compte rendu	**9,80**	**64,28**	**4,40**	**28,78**	**6,70**	**44,11**
95	Table questions.....	**6,20**	**40,67**	**3,20**	**21,05**	**4,70**	**30,90**
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :						
07	Série ordinaire ..... 1 an	**204,00**	**1 338,15**	**172,10**	**1 128,83**	**366,80**	**2 406,27**
27	Série budgétaire..... 1 an	**48,10**	**315,52**	**4,90**	**31,88**	**10,40**	**67,93**
	DOCUMENTS DU SÉNAT :						
09	Un an	**195,70**	**1 283,71**	**151,10**	**991,41**	**307,30**	**2 015,75**

Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03 :** compte rendu intégral des séances ;
- **33 :** questions écrites et réponses des ministres.

Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05 :** compte rendu intégral des séances ;
- **35 :** questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07 :** projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ;
- **27 :** projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Décret no 2001-955 du 19 octobre 2001

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
STANDARD : **01-40-58-75-00** — RENSEIGNEMENTS DOCUMENTAIRES : **01-40-58-79-79** — TÉLÉCOPIE : **01-45-79-17-84**

Prix du numéro : **0,69** b **- 4,50 F**

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). – *Le préfet, Directeur des Journaux officiels* : Jean-Paul BOLUFER 103010930-001201